



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

I. publ. E.

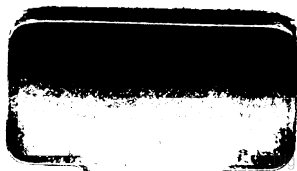
69

n

~~762~~ J. publ. E.

Cauchon

69 n



APPEL
A L'OPINION PUBLIQUE
ET
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

THE

LIBRARY

OF THE

APPEL

A L'OPINION PUBLIQUE

ET

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
en faveur des proscrits français, contre leurs proscripteurs;

PAR

M^{rs}. Cauchois-Lemaire et Guyet,

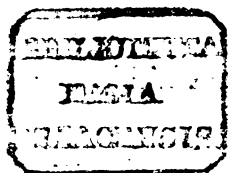
*domiciliés pendant dix-sept mois, à Bruxelles, sous la
garantie de l'article IV. de la Loi fondamentale;*

*exilés, le 24 Mai 1817, en vertu d'une lettre de cachet
lancée par M. le Comte de Thiennes, Ministre d'État.*

LA HAYE,

DE L'IMPRIMERIE BELGIQUE; SPUI N°. 724

1817.



*. Détestables maximes,
Science d'être injuste à la faveur des lois,
Art d'opprimer la terre, art inâlleux des crimes,
Qu'on nomme l'art des Rois,
Périssent à jamais vos leçons tyranniques!
Le crime est trop facile, il est trop dangereux :
Un esprit faible est fourbe, et les grands politiques
Sont les cœurs généreux.*

VOLTAIRE.

LETTRE

AU

PROPRIÉTAIRE DE L'IMPRIMERIE BELGIQUE

A LA HAYE.

Altona, le 28 Septembre 1817.

MONSIEUR,

Les témoignages d'intérêt et d'estime que vous avez bien voulu nous donner, à mon collègue et à moi, lorsqu'après avoir reçu la nouvelle de la mesure qui nous expulse du Royaume des Pays-Bas, vous nous avez écrit pour nous offrir votre recommandation auprès de vos correspondans et de vos amis dans les pays où nous serions décidés à nous rendre; l'accueil et les bons offices que nous avons reçus des personnes avec lesquelles vous nous avez mis en rapport dans les villes du nord de l'Allemagne que vous avez

habitées ; enfin l'appel plein de franchise et de courage que vous adressez , dans la dernière livraison du Vigilant , à toutes les victimes de l'arbitraire qui veulent soumettre au public leurs réclamations , nous encourage et nous autorisent en quelque sorte à recourir à vous pour l'impression du manuscrit que le porteur de ce billet est chargé de vous remettre : nous le livrons avec toute confiance à vos soins et à votre patriotisme. L'époque et la ville où paraîtra cette brochure nous semblent également favorables , si , comme nous l'attendons de votre obligeance , cette apparition a lieu avant la fin d'Octobre , vers l'époque des premières séances de vos États-Generaux.

M.^r Cauchois-Lemaire a quitté le territoire du Holstein , quelques jours après avoir terminé la partie qu'il a rédigée. Je me déclare éditeur de l'ouvrage ; je vous prie de l'imprimer pour moi et d'en porter à mon compte le produit , déduction faite des frais , commissions et autres charges : j'assume toute la responsabilité qui pourrait être attachée à sa publication , tant pour le texte que pour

(7)

les notes, de manière qu'en votre qualité d'imprimeur, ayant fait connaître l'auteur ou l'éditeur responsable, conformément aux lois du Royaume des Pays-Bas, vous demeuriez à l'abri de toute poursuite, s'il y avait lieu. Au reste, je ne pense pas que qui que ce soit puisse porter plainte.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes remerciemens et de mon attachement bien sincère.

Guyot.

L'imprimeur, ayant satisfait aux formalités voulues par l'article 6 de la Loi du 25 Janvier 1817, poursuivra, au nom de l'éditeur-propiétaire, les imprimeurs, distributeurs et débitans de toute contrefaçon de cet écrit.

Il déclare en outre qu'il poursuivra, selon toute la rigueur des lois, QUICONQUE saisirait le présent ouvrage ou en arrêterait la vente, sans y être légalement et judiciairement autorisé.

W.

APPEL

A L'OPINION PUBLIQUE

ET

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

» QUELLE est donc cette civilisation tant vantée et qui ne nous préserve pas même des crimes dont un sauvage aurait horreur? Quel est ce triomphe des principes que l'on outrage en les proclamant? Pourquoi tant d'institutions philanthropiques et tant d'hommes poursuivis de contrée en contrée, de gîte en gîte, comme des bêtes fauves? Qu'avons-nous gagné, enfin, depuis l'Ère constitutionnelle dont on fait tant de bruit? Nous avons des droits politiques, et le droit naturel est méconnu; nous avons des lois sociales, et les lois de l'humanité sont comptées pour rien; nous avons des chartes où sont stipulées, article par article, nos libertés, nos garanties, les concessions des citoyens entr'eux et

celles des sujets à l'égard du souverain, les conditions imposées et jurées de part et d'autre ; et non-seulement ces engagements solennels sont violemment rompus par le plus fort, mais le plus faible, à défaut des conventions écrites, ne trouve pas même de refuge dans ces conventions tacites et éternelles qui, avant toutes les chartes, protégeaient contre l'injustice du sort ou des hommes l'innocence et le malheur. Il n'est que trop vrai : de tout tems l'abus de la force fit des victimes, de tout tems il y eut des vainqueurs et des vaincus, des oppresseurs et des opprimés, des proscripteurs et des proscrits ; mais, du moins, ces fureurs s'exerçaient partiellement ; elles avaient pour bornes celles où étaient renfermées la peuplade, la tribu, la ville ou tout au plus l'empire en proie à la violence ; elles venaient se briser contre les limites où commençait le territoire voisin, et là, comme dans un port assuré, le fugitif contemplait, sans crainte, la tempête à laquelle il venait à peine de se soustraire. Tous les peuples divisés d'intérêts, de mœurs, de langage, de croyance, étaient d'accord sur un seul point : L'HOSPITALITÉ. Chez les uns, les habitudes religieuses ; chez les autres, une sorte d'honneur qui, pour être mal défini, n'en était pas moins sacré ; chez la plupart, un senti-

ment d'humanité que l'art du sophisme, si perfectionné dans notre âge, n'avait point encore émoussé; chez tous, la conscience de ce contrat moral qui lie chaque homme à son semblable, tenaient lieu des contrats positifs qui, dans nos siècles de lumière, ont succédé au pacte naturel et ne l'ont point remplacé.

» Aussi l'histoire ancienne est-elle riche en exemples de cette nature, bien qu'elle nous ait transmis seulement les plus illustres. Lorsqu'Athènes exilait ses citoyens les plus recommandables, les autres états leur offraient un asile, et les victimes de l'ostracisme se réfugiaient avec confiance chez les despotes de l'Asie, comme chez les rois de Macédoine. Le tyran de Syracuse, lui-même, quoique tout couvert du sang des Grecs, ne fut pas repoussé de Corinthe. Caius, citoyen de Capoue, est chargé de fers et envoyé à Carthage, par le farouche Annibal, pour s'être opposé à l'entrée de ce conquérant dans un pays libre; le vaisseau de ce noble proscrit est poussé, par les vents contraires, dans le port de Cyrène: Caius remercie les dieux, embrasse la statue du roi d'Égypte, et ce monarque lui donne l'hospitalité (1).

» L'histoire moderne, avant la paix générale de 1815, pouvait s'honorer de quelques traits pa-

reils, ou tout au moins d'une tolérance qui ne trouve plus d'imitateurs depuis le traité de la S.^{te} Alliance. Qui n'a entendu parler et des secours prodigués par l'Angleterre aux fugitifs de la Hollande, au tems des fureurs du Duc d'Albe (2), et de l'accueil fait par les Hollandais aux victimes de la révocation de l'Édit de Nantes (3), et de l'accueil fait par la France aux Hollandais que la révolution de 1787 avait forcés de s'expatrier (4)? Qui ne se rappelle ces échanges de procédés généreux, cette réciprocité de bons offices à l'égard des réfugiés, preuves touchantes des vicissitudes humaines, nobles compensations de l'ingratitude domestique, par lesquelles chaque gouvernement expiait, en quelque sorte, ses préventions et ses iniquités particulières, en rendant hommage, dans la personne d'un étranger proscrit, aux talens ou aux vertus qui avaient valu la proscription à l'un de ses propres citoyens? C'est à cet usage si consolant pour l'humanité, mais aboli de nos jours, que tant de villes en Europe doivent l'honneur d'avoir accueilli quelque citoyen recommandable et persécuté: c'est ainsi qu'on a vu, tour-à-tour, Arnauld (5), J. B. Rousseau et Raynal se réfugier à Bruxelles, Grotius à Paris et à Stockholm (6), Voltaire et Mirabeau à La Haye, Descartes à Breda (7),

Bayle à Rotterdam (8), d'Aubigné à Genève, Jean-Jacques à Londres, et une foule d'exilés moins connus se croiser dans leur fuite et se remplacer mutuellement dans leur patrie adoptive. C'est ainsi qu'on a vu, pour citer des exemples encore plus frappans, le Roi Charles II (9) et Joyce l'un des plus ardens persécuteurs de Charles I.^{er} (10) trouver, l'un et l'autre, un asile en Hollande, le premier en dépit de toute la puissance de Cromwel, le second en dépit de toutes les menaces de Charles II remonté sur le trône; c'est ainsi qu'on a vu, enfin, Amsterdam accueillir et protéger Lord Ashley comte de Shaftesbury, Amsterdam dont cet implacable ennemi des Hollandais avait tant de fois conspiré la ruine (11). C'est qu'alors le droit des gens n'était pas relégué au rang des abstractions; on l'adoptait comme règle de conduite; on ne le faisait point céder à des considérations d'utilité réelle ou présumée, à des convenances accidentelles et variables. Loin de là, on savait lutter, au besoin, contre la force, en faveur de l'infortune, on savait vaincre les plus justes ressentimens plutôt que de se déshonorer en violant l'hospitalité (12).

» Aujourd'hui, il n'y a plus d'asile en Europe: ce n'est plus à l'exil, ce n'est plus au bannissement que tant de citoyens sont condamnés, c'est

à un vagabondage éternel, à la nécessité de traverser successivement tous les pays, sans pouvoir s'arrêter dans aucun, d'errer chez des peuples dont ils ignorent le langage et les mœurs, où leur industrie est plus étrangère encore et où ils n'ont d'autre asile à espérer que le tombeau (13). Les gouvernemens, si longtems divisés, se sont réunis pour faire la guerre à des vaincus désarmés. La persécution universelle est le premier hant fait de la confédération des rois (14). Les barrières qui séparent leurs états respectifs, se multiplient pour entraver les utiles relations du commerce et de la pensée, et disparaissent devant les chasseurs diplomatiques qui poursuivent leur proie, l'atteignent et la frappent impunément aux pieds des souverains qui se proclamaient hospitaliers, dans le sanctuaire des lois, sous l'égide des constitutions locales. Ces constitutions ne sont elles-mêmes qu'un nouveau mal ; elles endorment dans une trompeuse sécurité ; c'est un piège tendu à la bonne foi ; jamais la Hollande n'a violé l'hospitalité que depuis que la Loi fondamentale en a fait un droit constitutionnel (15). Trop longtems nous fûmes déçus par ces promesses gravées dans de belles chartes depuis qu'elles sont effacées des cœurs. Gardons-nous de céder encore à de si dangereuses illusions ; notre salut est dans une défiance et une incrédulité

générales, et quiconque n'est pas encore proscrit et tient à sa tranquillité n'a pas d'autre parti à prendre que de vivre à Paris, à Lausanne, à Bruxelles et à La Haye, comme il vivrait à Tunis et à Constantinople. »

Tel est le langage qu'une longue et cruelle expérience fait tenir à une foule d'infortunés, et dont l'amertume n'est que trop justifiée par le spectacle que la politique européenne offre à nos regards, spectacle en effet bien propre à désenchanter et à flétrir le cœur d'un honnête homme. Ce langage, cependant, n'est pas le nôtre, et nous ne désespérons pas, pour quelques échecs, du triomphe de la cause libérale. Nous embrasserons, dans le cours de cet écrit, un horizon plus vaste ; nous parlerons de la période qui s'écoule, avec la franchise mais avec le désintéressement de la postérité. Nous ne perdrons pas de vue qu'autrefois, comme aujourd'hui et à des époques diverses, les plus simples vérités furent obscurcies, que toutes les idées de morale et de justice furent cruellement interverties, et que cependant elles reparurent brillantes d'un nouvel éclat ; que les outrages qu'elles avaient reçus furent expiés par des regrets publics, par une conviction plus éclairée et par un triomphe plus populaire. Nous échapperons donc, en nous jetant dans l'avenir, à l'influence

des circonstances qui nous environnent ; et, si un retour sur nous-mêmes et sur les hommes qui nous persécutent nous arrache aussi quelquefois un cri de douleur, nous nous hâterons de nous reporter, par la pensée, quelques années au-delà du présent : quelques années, disons-nous ; car la vitesse du mouvement moral, comme celle de la chute des corps, s'accroît en s'éloignant du point de départ, dans une immense progression ; et à cette distance nous verrons déjà, dans le calme des passions, en présence des mêmes acteurs, l'histoire contemporaine faisant justice de la turpitude des hommes ; consacrant les principes, loin de les confondre avec ceux qui les ont méconnus ; et parlant des horreurs dont nous sommes témoins, comme on parle aujourd'hui des horreurs des siècles passés.

C'est un malheur inséparable de toutes les révolutions morales et politiques, de toutes les transitions qu'amène enfin la force des choses, du passage de ce qui était à ce qui doit être, du mal au bien et du bien au mieux : les individus qui assistent à la crise sont plus ou moins heurtés ou froissés par le choc des passions contraires ; mais le résultat général n'en est pas moins aussi heureux qu'inévitable ; et il ne faut pas concentrer son attention sur le point que l'on occupe, jusqu'à méconnaître et rejeter, pour quelques effets acci-

dentels et passagèrement douloureux , la cause elle-même , dont les effets nécessaires et constants seront enfin la conquête et la possession de cette indépendance que la nature et l'intérêt social réclament également. Il n'est si belle victoire qui ne coûte bien des larmes aux vainqueurs même.

Ne calomnions point les institutions, quand les hommes seuls sont coupables. Un pareil procédé, excusable peut-être de la part de celui qui souffre, ne saurait être réduit en système sans dessécher le reste de sentimens généreux qui nous sauve d'un entier égoïsme. Non, quoique le pouvoir en ait indignement abusé, les constitutions ne sont point un mal : par elles, au contraire, un grand pas a été fait vers le règne de la philanthropie. C'est avoir immensément gagné que d'avoir du positif. On cherche en vain à dévier, quand des fanaux toujours allumés éclairent le rivage ; nous pouvons toujours dire au pilote ignorant ou perfide : ce n'est pas là, c'est ici. • On s'efforce en vain de corrompre les notions du juste et de l'injuste. Les règles subsistent, la loi est gravée sur des tables d'airain, et l'erreur ou la mauvaise foi est bientôt mathématiquement démontrée. Les moins habiles mesurent tout seuls les actes aux lois, les actions aux droits, et voient fort bien la contradiction : ils saisissent le moment où l'on

dérive et suivent la progression dont la rapidité et les conséquences ne tardent pas à les effrayer. On n'égare pas longtems ceux qui savent qu'on les égare ; et quand la route est connue de tous , quand le but est signalé , quand il est l'objet de tous les vœux , de tous les efforts , un gouvernement ne rétrograde pas longtems avec impunité. Loin donc de calomnier les constitutions , servons-nous d'elles pour accélérer l'époque de leur empire réel et permanent. Cette grande époque arrivera sans doute par la seule force de la nécessité ; mais sachons la précéder au lieu de la suivre ; aidons à la marche du siècle , au lieu de nous laisser stupidement entraîner avec lui. Ne nous laissons point d'établir entre la loi et la conduite de ceux qui ne sont rien que par la loi , un parallèle accusateur. On a , pendant des siècles , prescrit contre la nature et la raison , parceque ; pendant des siècles , la nature et la raison sont restées muettes : osons les faire parler. Le silence de la vertu fait toute la puissance du vice. Si les milliers de victimes , qui , sur la surface de l'Europe , étouffent leurs gémissemens , élevaient enfin la voix , des millions de voix leur répondraient , et ce concert rendrait leurs persécuteurs un peu plus circonspects.

Nous donnons l'exemple ; nous prenons la pa-

role sans nous informer qui nous secondera, sans être arrêtés ni par les timides suggestions de la prudence, ni par le juste sentiment de notre faiblesse, ni par les frivoles considérations d'un modeste amour-propre. C'est le devoir de tout citoyen de réclamer contre la violation de ses droits; c'est une obligation que contracte spécialement tout écrivain politique en arborant les couleurs libérales, sous peine de désertion ou de complicité. Notre sujet touche aux plus grands comme aux plus chers intérêts de l'humanité : il appartient à la plus haute éloquence; nous aurons du moins celle du cœur.

Nous entreprenons de plaider la cause de tous les Français qui se sont réfugiés sur le territoire des Pays-Bas, et que l'on peut diviser en cinq classes : les proscrits de la double liste; les conventionnels victimes de l'amnistie; les citoyens condamnés par contumace, pour motif d'opinion, ou échappés à l'exécution de leur jugement; les *suspects* exilés par la police secrète; les émigrés volontaires.

Nous aurons lieu d'examiner si le roi des Pays-Bas pouvait s'engager à refuser tout asile aux *trente-huit* proscrits de France; si, dans tous les cas, après avoir pris un engagement conditionnel, l'inobservation de la clause principale de la part du roi de France, n'entraînait pas, de la

sienne, la nullité de cet engagement. Nous parlerons de l'hospitalité et du droit d'asile en général et spécialement appliqués aux coutumes, aux intérêts, aux institutions des Pays-Bas. Nous traiterons des conséquences morales et politiques, tant à l'extérieur que dans l'intérieur, de la conduite du gouvernement belge à l'égard des réfugiés ; nous discuterons la validité des motifs allégués pour excuse de cette conduite. Nous calculerons les chances probables auxquelles exposerait la persévérance dans le même système ; nous insisterons sur la nécessité d'en changer promptement, dans l'intérêt de la Nation et du Roi ; et quant aux moyens à prendre pour opérer, dans les esprits et dans les choses, une heureuse et durable révolution, nous ne les indiquerons qu'en nous rendant les interprètes et les organes passifs de l'opinion publique.

Au milieu de considérations d'un ordre si élevé, d'un intérêt si vaste, on s'étonnera peut-être de voir figurer notre apologie particulière ; mais on ne tardera pas à se convaincre qu'elle trouve dans ce cadre sa place naturelle : elle y trouve sa place, parceque les fonctions que nous avons exercées ; comme écrivains, nous rattachent à presque tous les derniers événemens politiques (16) ; parceque les allégations dirigées contre nous indivi-

duellement à la tribune même , retombent sur tous les rédacteurs de journaux qui , comme nous , n'ont été que les échos de l'opinion , et qu'il importe de réfuter d'avance et de décréditer , en la dévoilant , cette tactique qui consiste à opposer quelques déclamations banales aux invincibles argumens de la raison et du droit ; parceque la liberté individuelle , la liberté de la presse , l'indépendance judiciaire ont été violées dans nos personnes , ou à notre occasion ; parcequ'il est des circonstances au dessous desquelles il y a moins de modestie que de pusillanimité à se placer volontairement ; parcequ'alors s'abandonner soi-même c'est abandonner la cause commune ; parcequ'en nous défendant c'est de nos compatriotes que nous prendrons encore la défense.

Un rayon d'espérance vient nous luire. Une noble confiance nous ranime. Nos efforts peuvent n'être pas vains. L'époque est grande et solennelle. Les Chambres d'Angleterre , de France et des Pays-Bas s'assemblent. Partout les mêmes questions , des questions qui n'intéressent pas moins la sûreté des trônes que la tranquillité des peuples , agitent les esprits et vont occuper les organes des nations. Toutes les libertés ont été envahies ou menacées en Europe. On a passé toutes les bornes. Mais le mal touche peut-être à son terme

par son excès même. En blessant tous les droits, on a confondu tous les intérêts. Il y a un esprit public européen, et nulle part l'opinion n'est douteuse. C'est aussi l'opinion qui parle par notre bouche ; c'est elle qui donnera de la force et de l'autorité à nos réclamations. Les États-Généraux ne méconnaîtront point sa voix ; et si jusqu'à présent, par des motifs plus ou moins plausibles de prudence, ils ont cru pouvoir se taire ; cette même prudence, alarmée des périls beaucoup plus certains au devant desquels l'arbitraire effréné précipite l'État, se verra contrainte de faire entendre enfin le langage sévère du patriotisme et des lois.

Après avoir, au cri de liberté, rallié les peuples fatigués du joug ; après leur avoir montré, dans Napoléon terrassé, le despotisme vaincu ; dans le triomphe qu'ils venaient d'obtenir, la conquête de l'indépendance européenne ; dans le retour des Bourbons, le règne de la paix et de l'humanité, on pensa en France, que le moyen le plus propre à gagner les esprits, à ramener l'ordre et le calme, était d'enchaîner toutes les libertés, de dresser des échafauds et d'afficher, comme au tems de Marius et de Sylla, des listes de proscription. Sur ces listes ou plutôt sur cette double liste, appelée *ordonnance du 24 Juillet*,

furent inscrits pêle-mêle des militaires, des administrateurs et des hommes de lettres (17). La première partie se composait des individus signalés comme les plus coupables, lesquels, au nombre de *dix-neuf*, étaient destinés à être jugés et que l'on a jugés en effet; la seconde comprenait, au nombre de *trente-huit*, ceux qui étaient considérés comme moins coupables, lesquels devaient aussi être jugés et que l'on a bannis sans jugement (18).

Par la loi du 12 Janvier 1816, se trouvèrent enveloppés dans la même proscription, les membres de la Convention nationale de France, au mépris de l'article de la charte qui les protégeait spécialement (19); au mépris de l'ordonnance même du 24 Juillet 1815: car cette ordonnance portait textuellement qu'il *n'était dérogé aux lois constitutionnelles que pour ce cas seulement*; c'est-à-dire à l'égard des *cinquante-sept* victimes dévouées au glaive ou à l'exil par le Triumvirat ministériel et royal. Bientôt, malgré cette promesse et la capitulation de Paris qui stipulait l'entier oubli du passé, et l'annistie et la charte, les catégories prosrites se multiplièrent; ceux qui se disaient les représentans du peuple devinrent ses bourreaux; la France fut hérissée de cours prévotales et de commissions militaires; la police du ministère et celle de la cour luttèrent à qui

aurait la gloire de surprendre ou de créer un plus grand nombre de coupables (20) ; tout fut en proie au fanatisme politique et religieux.

Dans ces jours de vengeance et de terreur, que pouvaient faire ceux qui se trouvaient atteints ou menacés ? fuir, chercher un asile auquel ils avaient droit en leur simple qualité d'hommes : mais où le trouver cet asile ? Il n'était donné qu'à un petit nombre de proscrits de traverser une mer de deux mille lieues, pour obtenir, en Amérique, la sécurité qu'ils avaient perdue dans leur patrie. Sur le continent, l'étendue des contrées qu'il fallait parcourir, jointe au dénuement de ressources, la différence de mœurs et de langage et surtout la politique des gouvernemens, fermaient aux Français fugitifs l'accès de presque tous les états : l'Angleterre leur opposait son barbare *Alien-Bill*. A la vérité, une retraite était assignée aux *trente-huit* par les Hautes-Puissances ; mais nous nous dispenserons de réfuter ceux qui leur reprochent de n'avoir point accepté l'asile qu'on leur ordonnait de choisir ; asile, qui sans présenter aucun avantage à l'industrie, aucune garantie à la tranquillité personnelle, avait contre lui la pire de toutes les défaveurs ; celle d'être offert par les exécuteurs même de l'ordonnance de proscription (21). Quelques-uns des *trente-huit* s'y rendirent cependant de leur

plein gré; mais le grand nombre des réfugiés et particulièrement ceux qui n'étaient portés sur aucune liste, se gardèrent bien de les suivre. Plusieurs s'étaient acheminés, avec une douce confiance, vers les montagnes de la Suisse: la Suisse les repoussa sans pitié (22). Tout devint France pour les proscrits; tout, un pays excepté.

Au milieu de ce vaste naufrage, au milieu de cette Europe devenue inhabitable pour toute victime de la réaction, une terre apparaît: c'est le Royaume des Pays-Bas; terre hospitalière de temps immémorial; terre où, à toutes les époques, les orages politiques ont jeté des infortunés de tous les pays, des Français surtout qui, toujours accueillis avec empressement, furent constamment protégés par la généreuse habileté du gouvernement, autant que par la bienveillance des citoyens (23). A de si nobles souvenirs; à une succession de bienfaits non interrompue; à cette opinion de l'hospitalité des Bataves et des Belges, devenue, dans le monde entier, une croyance populaire; à toutes ces garanties de tradition et d'expérience se joignaient, depuis peu, des garanties écrites, des promesses positives, des sermens solennels, en un mot les termes exprès de la Loi fondamentale du Royaume. Par elle, ce qui n'était que de tolérance et de générosité, ce qui n'était que de

coutume et d'intérêt bien entendu, devenait un droit et une obligation (24).

Qui aurait pu concevoir alors des soupçons, non seulement injurieux pour le caractère national, pour la loyauté du gouvernement, mais peu honorables pour soi-même? Aussi, de toutes parts, et les proscrits de la liste, et les membres de la Convention et ceux qu'exilait, chaque jour, une ombrageuse police, et ceux qu'attendait l'échafaud, et ceux dont le cœur s'indignait à un spectacle si honteux et si funeste, accoururent-ils, en foule, sur cette terre libre et privilégiée, dans ce refuge unique en Europe. Et l'infortune n'y venait point implorer la pitié, ni accroître, par sa présence inutile, où la masse des impôts ou les charges de l'État. Chaque réfugié payait sa dette, soit par le placement de ses capitaux, soit par l'activité de son industrie. Les lettres et les arts n'y gagnaient pas moins que le commerce. Le citoyen ne cherchait point à se distinguer du simple re-gnicole et leurs droits étaient égaux devant la loi. Un échange continuel d'idées, de connaissances et de services unissait tous les membres de cette heureuse république, qui ne pouvait former des vœux pour elle-même sans en former pour la durée de son gouvernement. Les émigrations volontaires se multipliaient et ce lieu d'exil,

devenu la patrie de tout homme qui pense ; allait être le centre de la civilisation. Quel dieu eût opéré ce prodige ? La Liberté.

La liberté s'évanouit bientôt, et avec elle une si douce perspective. Les réfugiés de la liste ne jouissaient, même dès le principe, que d'une tranquillité de tolérance ; tranquillité trop souvent interrompue par les agens d'une autorité qui ne savait pas résister à une impulsion étrangère ; mais en plaignant cette excessive condescendance à laquelle il eût été si facile et si honorable de se soustraire, on se plaisait à la distinguer de la persécution spontanée et de l'acharnement personnel ; on excusait l'illégalité des mesures en faveur des intentions dont la bienveillance se manifestait par des regrets, par des égards et surtout par l'inviolabilité dont le gouvernement proclamait les autres classes de réfugiés investies à jamais (25). Était-ce un piège, était-ce un de ces artifices dont la politique n'est pas avare et par lesquels, en divisant les intérêts, on isole les individus pour les atteindre plus sûrement ? Nous ne le croyons pas encore ; mais c'est un motif de plus pour nous de déplorer cette faiblesse plus funeste dans ses conséquences que la tyrannie même qui tient au caractère du monarque et qui a pour bornes si non la volonté, du moins les caprices d'un

seul; car la faiblesse tantôt subjuguée par les volontés, tantôt entraînée par les caprices d'autrui, transforme en autant de despotes tous ceux qui l'environnent, tous les agens qui surprennent, à leur tour, la confiance de ceux dont elle est environnée, et multiplie les actes arbitraires dans une progression qui ne s'arrête qu'au dernier subalterne armé de quelque pouvoir.

C'est ce que l'expérience a cruellement démontré. Le cabinet des Tuileries, désespéré que ses infatigables instances n'eussent pas d'autres résultats que des persécutions partielles et intermittentes qui n'étaient, pour ainsi dire, que des acquits de complaisance, résolut d'enchaîner, en la compromettant, par un coup d'éclat, la politique incertaine et timide du cabinet de Bruxelles. Par quelles manœuvres parvint-il soit à éblouir, soit à effrayer les esprits, au point de leur dérober l'odieux et les honteuses conséquences de l'office auquel ils se ravalèrent? C'est ce que nous n'entreprendrons pas d'expliquer ici; il nous suffit de rappeler qu'à cette époque la Belgique fut souillée d'une extradition. (26). Dès lors les réfugiés durent s'attendre à tout; ceux que l'on se contenterait de chasser devaient bénir la douceur du gouvernement.

Cependant, par un de ces retours de fortune,

par un de ces exemples bien faits pour servir de leçon aux princes et qui, malheureusement, ne sont pas moins perdus pour les contemporains que pour la postérité, le gouvernement français qui venait, si l'on peut parler ainsi, d'inoculer la tyrannie en Belgique, victime lui-même de la politique dans laquelle il instruisait les autres, touchait à une catastrophe terrible : il recula devant l'abîme qu'il s'était creusé, et dut alors son salut à l'*ordonnance du 5 Septembre* (27). On crut à ses nouvelles promesses ; on se berça d'espérances ; on parla de constitution, de l'oubli du passé ; l'activité des bourreaux se rallentit ; beaucoup de malheurs particuliers furent adoucis ; les réfugiés même respirèrent. Mais le gouvernement français avait été trop loin pour être sincèrement constitutionnel ; le péril une fois dissipé, il cessa de faire violence à son caractère ; les lois d'exceptions, en dépit de l'ordonnance, furent renouvelées ; les cours prévotales maintenues ; les supplices, moins nombreux, ne furent pas moins atroces ; et la vengeance à laquelle on se voyait, dans l'intérieur, forcé de mettre des bornes, alla s'assouvir sur les proscrits de l'extérieur.

Qui l'aurait pensé ? Les vacillations de la politique française n'avaient point lassé la complaisance du gouvernement des Pays-Bas. Cette com-

plaisance, depuis le gage obtenu, était toujours la même, toujours inépuisable, toujours prête à poursuivre comme coupables ces mêmes réfugiés dont l'innocence ne tenait qu'à la révocation de l'édit qui faisait tout leur crime, révocation à laquelle on songeait encore il y a quelques jours; de ces réfugiés que la veille elle accueillait avec distinction; que demain un nouveau retour de fortune, un calcul de politique, une mesure de la police de France, peut rendre à ses yeux les plus recommandables des hommes. Admirable mobilité, qui se plie à tout sans effort, qui communique, avec une égale promptitude et dans les directions les plus opposées, tous les mouvements qu'elle reçoit ! Les Bourbons persécutent; la police belge persécute : ils hésitent; elle hésite : ils se repentent; elle se repent : ils s'apaisent; elle s'apaise : ils poursuivent tout-à-coup avec un acharnement nouveau; tout-à-coup, elle redouble d'acharnement dans ses nouvelles poursuites.

Ainsi l'on a vu, après seize mois de résidence, lorsqu'ils avaient, en quelque sorte, contracté avec le sol, lorsque des liens de toute espèce les attachaient à leur patrie adoptive, les réfugiés français, sans distinction de classes, subitement arrachés à leurs foyers, à leurs amis, à leur famille. On a vu les uns enlevés à la direction d'un éta-

blissement qu'ils avaient créé et auquel vingt familles devaient leur existence, réduits eux-mêmes à mendier le pain qu'ils procuraient à tant d'infortunés (28); les autres, accablés de blessures et d'années, contraints de fuir précipitamment, à pied, chez leurs plus cruels ennemis. Ainsi l'on n'a épargné ni les regnicoles qui avaient acquis le droit de cité par les fonctions mêmes qu'ils exerçaient et que l'on ne pouvait atteindre sans outrager le corps respectable auquel ils appartenaient (29), ni les hommes que leurs talens recommandent à l'Europe et à la postérité (30); et l'on a vu ces hommes, le front ceint d'une auréole immortelle, à la merci d'une troupe de gendarmes; on les a vus passer, presque sans intervalle, de la compagnie des grands, des princes même, où les témoignages les moins équivoques d'estime et d'intérêt leur étaient prodigués, entre les mains de ce qu'il y a de plus vil au monde, des agens subalternes de l'inquisition politique. Ainsi l'on a vu, en pleine paix, dans une ville amie, des maisons prises d'assaut, des femmes exposées aux injures de la plus grossière soldatesque (31). Ainsi tout a été foulé aux pieds en même temps, et les lois et le droit des gens, et l'humanité, et ces convenances que l'on rougirait

de méconnaître entre ennemis, et cette espèce de point d'honneur qui tient au respect que l'on a pour soi-même et qui répugne à l'idée de laisser froidement accabler d'outrages ceux que l'on vient d'accabler de bons procédés, à l'idée de livrer à d'ignobles ressentimens, peut-être aux angoisses de la misère et de la faim, ceux que la veille on admettait dans son intimité. Nous avons presque honte de le dire, et pourtant rien n'est plus vrai : c'est à la plus misérable et à la plus ridicule des causes qu'il faut attribuer cette persécution générale. Quelques instrumens de police du plus bas étage ont mis en mouvement tout le comité européen ; dont les ordres absolus ont été intimés au docile ministère du royaume des Pays-Bas, lequel s'est empressé de s'y conformer de point en point. Un rapport (32), fruit des spéculations et des calculs de l'espionnage, fruit des petites haines, des petites passions de la portion la plus honteuse de la société, dénonçait à la police de France presque tous les réfugiés français ; ce rapport parti de Bruxelles, arrivé à Paris, colporté chez tous les ministres, chez tous les diplomates, soumis aux commentaires de la plus haute politique, devient enfin le grave motif des mesures de sûreté européenne en vertu desquelles la force armée est requise de *courir sus*

dès qu'elle aperçoit, en Belgique, un refuge paisible et sans défense.

Voilà, tels que l'histoire les racontera, les traitemens divers qu'ont successivement éprouvés les proscrits français dans le Royaume des Pays-Bas, où la force des événemens les contraignait de se réfugier, où les institutions locales les invitaient à venir chercher un asile. L'histoire dira aussi quel homme s'est placé, dans ce même Royaume, à la tête des exécuteurs de ces hautes œuvres; elle dira que pendant vingt-cinq ans, il ne vécut au fond de son château que de souvenirs et d'espérances, qu'il ne prit aucune part aux crimes de cette période, qu'il se réserva tout entier pour celle-ci; elle n'omettra, en retraçant sa physionomie pour l'instruction du moraliste, ni la voix mielleuse, ni les paupières à demi-baissées, ni le geste caressant, ni les habitudes et les formes plutôt humbles que polies de cet homme qui ne procède, dès qu'il est loin de vous, que par dénonciations, par lettres de cachet, et qui envoie, le soir, vingt gendarmes cerner la maison de celui que, le matin, il assurait de toute sa bienveillance; l'histoire dira enfin que cet homme, nul pour tout, excepté pour le mal, a sollicité avec ardeur l'emploi qu'il a exercé avec méthode et tenacité; qu'il s'est constamment étudié à ne

laisser aucun vestige écrit des actes de barbarie auxquels il se livrait, et à ne se compromettre par aucune signature (33); qu'il a poussé la prudence jusqu'à faire précéder l'expulsion en masse des réfugiés français, de l'expulsion particulière des écrivains périodiques, de ces *journalistes* qu'aucune considération n'eût empêchés de prêter leur voix à tout opprimé sans défiance, et de mettre au grand jour, à chaque nouvel acte arbitraire, la turpitude des oppresseurs: précaution habile, et dont le modèle se retrouve chez ces êtres qui n'ont d'hommes que le nom, et qui baillonnent leur victime pour l'égorger en toute sécurité.

On a dit de la peste que si elle donnait des pensions, elle aurait ses flatteurs; il n'est donc pas étonnant que la politique, dont nous venons de parcourir rapidement les actes et les effets qui blessent tous les yeux, ait aussi trouvé ses apologistes; et cependant tous leurs argumens se bornent à des excuses: nous allons les rappeler avec une scrupuleuse exactitude, y répondre successivement, et si, comme nous avons lieu de l'espérer, nous parvenons à les réfuter d'une manière victorieuse, nous supplions MM. les avocats du despotisme d'avoir plus de bonne foi ou plus de mémoire que par le passé, et de ne

pas reproduire avec intrépidité et comme des raisons sans réplique des objections vingt fois réduites à l'absurde.

La logique ministérielle, concernant le droit d'asile, n'a pas toujours été aussi uniforme ni aussi riche en argumens qu'elle l'est depuis peu. Cela se conçoit; le besoin rend inventif, et les excuses se multiplient avec les fautes. Au commencement de l'émigration de 1815, les Français de la seconde liste étaient seuls poursuivis, au dehors, par le ressentiment des Bourbons: c'était donc uniquement sa conduite à l'égard des réfugiés de cette liste que le Ministère des Pays-Bas cherchait alors à justifier. Le Roi, disait-il, a signé, conjointement avec les Hautes-Puissances, une convention qu'il doit respecter et où il s'engage à n'admettre au nombre des regnicoles aucun des exilés qui sont compris dans l'ordonnance du 24 Juillet. C'est la première des objections que nous avons annoncées.

Nous n'ignorons pas avec quelle perfide adresse les agens de l'autorité, qui seuls demeurent responsables, se retranchent en quelque sorte derrière la majesté royale et s'enveloppent dans son inviolabilité pour se dérober aux attaques qu'ils n'ont pas craint de provoquer; mais il suffit que la ruse soit aperçue pour qu'elle soit déjouée. On

est toujours fort lorsqu'on est franc ; et nos principes constitutionnels ne nous permettent pas de confondre le Monarque , dont la personne est toujours sacrée , avec le pouvoir dont les actes et les agens sont dévolus à la censure publique. Mais ces mêmes principes , dont l'application et les développemens embrassent le vaste domaine de la politique et ont pour objet tantôt les devoirs des peuples et tantôt ceux des rois , tantôt les limites des droits de chaque citoyen , et tantôt les limites de l'autorité souveraine , ces principes nous autorisent , à coup sûr , à proposer les questions suivantes :

En morale , et indépendamment du rang qu'il occupe , un homme peut-il prendre l'engagement de persécuter des infortunés , des étrangers qui , fussent-ils criminels , ne sont point ses justiciables ? L'humanité , l'équité , l'honneur ne répugnent-ils pas également à l'idée d'une transaction de cette nature ?

Un tel engagement , une fois contracté , cet homme doit-il le considérer comme obligatoire , ou bien s'y soustraire comme il le ferait , sans doute , à l'exécution d'une promesse d'assassinat , s'il avait eu le malheur de se laisser arracher une pareille promesse ?

Vous , qui nous lisez , soyez juges ; écarter toute

application et prononcez dans la sincérité de votre cœur. Cependant, les infortunés dont nous parlons, nous les avons supposés coupables.

Et s'ils ne sont pas coupables, mais victimes, et victimes de la politique; si la preuve de leur innocence existe; si le principal auteur de leur proscription a déclaré publiquement que cette proscription était le fruit d'inimitiés particulières (34); si on leur refuse des juges, tant on désespère d'articuler contre eux une seule preuve du crime qui leur est imputé; est-il une convention au monde qui donne le droit de perpétuer leur supplice et de s'associer, de sang-froid, à une vengeance étrangère?

Et si, avant cette convention, il a été explicitement entendu que les victimes seraient d'abord jugées et condamnées par les tribunaux, et qu'elles n'aient été ni condamnées ni jugées; doit-on, par excès de scrupule, observer seul un contrat dont la clause principale a été violée par le véritable intéressé (35)?

Enfin, la persévérance dans l'exécution de ce contrat, (et quel contrat, grand Dieu!) ne doit-elle connaître aucun terme? et l'homme entre les bras duquel des malheureux sont venus se jeter, pleins de confiance, dans ses sermens, doit-il repousser impitoyablement ces malheureux qui, de

puis dix-huit mois, font, en quelque sorte, partie de sa famille ; doit-il les repousser lorsqu'il y a, pour ainsi dire, prescription ; lorsque les passions ont eu le tems de se calmer ; lorsque l'injustice qui les a frappés n'est plus même révoquée en doute ? Qui que tu sois, descends dans ta conscience, récapitule, pèse, examine et réponds : *en morale, et indépendamment du rang qu'il occupe*, un homme peut-il contracter, respecter, observer l'engagement de persécuter des étrangers sur lesquels il n'a aucun droit, qui eux-mêmes ont droit à sa protection par leur infortune et leur innocence ; peut-il persévérer dans cette persécution, après un long intervalle de repos, et se montrer ainsi plus cruel que le sort qui s'était fatigué de les poursuivre ?

Que si cet homme est un roi, cesse-t-il pour cela d'être homme ? Que si ce roi est le chef d'un gouvernement constitutionnel, nous prendrons à partie ses ministres, et nous leur dirons :

Une convention entre souverains ne saurait détruire la Loi fondamentale d'un État, que cette convention ait eu lieu avant ou après la promulgation de la Loi fondamentale : autrement chaque stipulation contradictoire serait une espèce de stellionat politique. Vous armer d'une pareille convention, pour vous livrer à des actes qui ut-

tenaient à la liberté individuelle des regnicoles, à l'indépendance nationale, à la dignité du souverain, ce serait violer des principales garanties de la Loi fondamentale; ce serait encourir aux yeux de la raison et aux termes du code, une action criminelle. Il résulterait du principe contraire que vous pourriez, à l'abri d'une convention antérieure, souscrire des obligations pécuniaires que le budget ne vous autoriserait pas à remplir; que vous pourriez trafiquer de la fortune, de la liberté, de la vie de vos concitoyens: or si une telle hypothèse ne peut pas même être un objet de discussion, comment répondez-vous avec tant d'assurance, à chaque infraction nouvelle à la Loi fondamentale: *le Roi s'est engagé?* Certes le Roi est bien le maître de ses actions; mais les États-Généraux sont bien les maîtres aussi de prendre pour motifs d'une accusation criminelle les actions des ministres du Roi.

Abandonnons enfin cette misérable excuse de la convention des Hautes-Puissances, puisque aussi bien cette excuse est déjà tombée partout en désuétude; puisque partout on allègue froidement, pour proscrire un Français fugitif, qu'il est porté sur une liste de proscription. Vous êtes inscrit sur la liste des *trente-huit*, lui dit-on.

dans tous les pays où il passe ; donc vous devez être persécuté : et on le persécute. Ainsi , arguer contre des opprimés de l'oppression même qui pèse sur eux , contre des malheureux du malheur qui les accable , pour les accabler encore , telle est la logique de tous les gouvernemens ; et d'un bout de l'Europe à l'autre on a dit , on dit maintenant plus que jamais : ce sont des proscrits ; donc il faut les proscrire. Et , cependant , demandez à la plupart de ceux qui , grâce à cette logique , concilient leur conduite avec leur conscience , leurs intérêts avec la probité , demandez-leur ce qu'ils pensent des persécutions qu'ont endurées jadis ceux que l'on accusait indifféremment de science ou de magie , d'hérésie ou de lèse-majesté divine ; ils vous répondront que ces persécutions , justement flétries de nos jours , n'échappent à l'atrocité que par le ridicule , et que les persécuteurs n'étaient pas moins stupides que barbares.

Depuis que le gouvernement des Pays-Bas , au lieu de placer les *trente-huit* dans la catégorie des autres réfugiés français , a placé les autres réfugiés dans la catégorie des *trente-huit* , les apologistes ont beaucoup parlé de l'hospitalité du gouvernement dont on a fait , disent-ils , un insigne abus ; et c'est là leur seconde objection.

Mais ils affectent de confondre deux choses que, par délicatesse, nous nous sommes longtems abstennus de distinguer : *l'asile et l'hospitalité*. Comme il faut jouir d'un bien, pour qu'il soit possible d'en abuser, nos compatriotes sont parfaitement à l'abri du reproche qu'on leur adresse ; et, puisqu'on nous réduit à nous défendre contre une inculpation d'ingratitude, alors que nous avons à nous plaindre de la plus criante injustice, nous n'hésiterons pas à répliquer par une définition rigoureuse et par des exemples dont le rapprochement pourra être instructif.

L'hospitalité, cette vertu pratique des anciens, cette religion sublime devant laquelle cédaient toutes les considérations de crainte ou d'inimitié, dont les liens n'étaient ni moins chers ni moins sacrés que les liens du sang ; l'hospitalité, dans sa signification propre et précise, *c'est la liberté que l'on exerce en recevant et logeant gratuitement les étrangers* (36). A ce compte, puisqu'on nous force à le dire, il est clair que nous ne devons rien au gouvernement des Pays-Bas ; et, pour être sincères jusqu'à la fin, nous ajouterons avec un de nos compatriotes qu'on avait aussi réduit à se justifier : « vivre dans un pays, sous la « protection des lois, en observant les lois ; ce « n'est pas y vivre en hôtes, mais en regnicoles.

« Si l'on y paye ce que l'on y consomme, on
 « n'est pas l'obligé de l'État; si l'on y importe
 « des capitaux, des talens, une industrie, l'État
 « devient votre obligé. »

L'hospitalité, c'est l'accueil que Marius reçut, jusques chez les hommes qu'il avait condamnés aux jours de sa puissance; c'est la généreuse protection que Tullus accorda au vainqueur des Volatques, à son vainqueur, à Coriolan, dès que Coriolan se fut assis à son foyer.

L'hospitalité, dans toute l'étendue de son acception, c'est la suite non interrompue de bienfaits prodigués par la Hollande, individuellement et en masse, aux victimes du fanatisme de Louis XIV: car la Hollande ne se borna point alors à la stérile concession d'un asile; mais elle remit à un grand nombre de protestans réfugiés des sommes considérables, elle fournit à la plupart les moyens d'utiliser leur industrie, et à tous, quoiqu'ils accourussent par milliers, des secours contre l'indigence (37).

L'hospitalité est encore respectée d'un gouvernement qui, par une inconséquence barbare, ne veut pas qu'on l'exerce envers les siens; du gouvernement de France, qui s'est fait un devoir d'assigner une pension alimentaire aux étrangers réfugiés sur son territoire. Le discours prononcé à

ce sujet à la tribune par M. Lainé, l'un des ministres des Bourbons, a obtenu les applaudissemens de l'Europe. Comment, à chaque réclamation nouvelle des Bourbons, les ministres du Royaume des Pays-Bas n'ont-ils pas répondu par le discours même du ministre français ?

« La France, disait-il à la séance du 1.^{er} Mars 1817, la France accorde l'hospitalité au malheureux, sans s'informer même s'il est mérité. Ils ne sont point écrits dans les chartes diplomatiques ces devoirs que les sauvages ont toujours remplis et auxquels les peuples civilisés rougiraient de manquer.. Je n'examinerai pas si les réfugiés sont Espagnols, Portugais ou Égyptiens ; il suffit que ce soient des hommes, des hommes expatriés, sans pouvoir rentrer dans leur pays naturel. »

Voilà les principes que l'on proclame, voilà les actes dont on s'honore en France, où aucun article de la charte ne protège les réfugiés ; dans les Pays-Bas, au contraire, où la constitution assure à tous les réfugiés une garantie particulière et inviolable, quel langage et quelle conduite !

Mais à Dieu ne plaise que nous allions envelopper dans une même et aveugle condamnation et les citoyens et leur gouvernement, leur gouvernement dont les injustes rigueurs seraient depuis long-

tems expiées, si elles pouvaient l'être, par des bienfaits qu'il n'a pas tenu à lui de tarir dans leur source ! Loin de là, cette hospitalité que le Ministère n'a point à se faire pardonner des Bourbons, combien de Français l'ont trouvée chez les habitans de la Belgique et de la Hollande ! Aussi combien il leur est doux de répéter avec un de leurs plus illustres compatriotes, proscrit comme eux, ces paroles, expression fidèle des sentimens de tous les réfugiés et que nous lui empruntons à notre tour !

« Que de secours, que de bienfaits de tous
 « genres ont adouci les peines et souvent prévenu
 « jusqu'aux désirs de tant d'infortunés, grâce à
 « la générosité des citoyens de leur nouvelle pa-
 « trie ! C'est envers ces citoyens compatissans,
 « assez nombreux pour faire une nation, que nous
 « ne voudrions pas avoir blessé les droits de l'hos-
 « pitalité dont ils ont véritablement rempli les
 « devoirs. Nous serions ingrats si nous ne ren-
 « dions pas un hommage public à leur vertu ; si
 « nous ne déclarions pas que le souvenir de
 « leurs bienfaits ne périra en nous qu'avec nous ;
 « si nous ne les recommandions ici à la mémoire
 « et à l'imitation de l'âge futur ; si nous ne nous
 « déclarions solidaires pour ceux de nos frères
 « qui ont été ou qui sont encore l'objet de leur
 « infatigable philanthropie. »

Et nous aussi, nous l'avons connue l'hospitalité véritable, l'hospitalité du vieux tems: nous l'avons connue du jour où toute justice nous était refusée, où tout asile nous était interdit, et les vertus privées ont, avec usure, vengé la morale des crimes de la politique. O vous qu'il ne nous est pas encore permis de nommer, vous qui devîntes nos amis pour avoir le droit d'être nos bienfaiteurs, vous qui nous fîtes chérir notre infortune; pardonnez si, malgré vos prières, la reconnaissance est une fois indiscrete: le sujet nous a entraînés, et votre éloge s'est rencontré là où nous ne cherchions qu'un exemple pour confondre les sophismes de la servilité, et faire rougir nos persécuteurs. Qu'ils apprennent donc que votre seule bienveillance nous a prodigué plus de consolations réelles que leur haine n'a fait contre nous de menaces et de vœux, qu'elle a été plus fertile en expédiens, pour nous sauver, que ne l'ont été, pour nous perdre, le ressentiment, l'intrigue et la puissance réunis; qu'elle ne s'est pas montrée moins ingénieuse pour nous dérober la connaissance des périls qu'elle nous épargnait, que pour se dérober elle-même à l'expression des sentimens qu'elle faisait naître. Hélas! sentir, apprécier et nous souvenir: voilà tout ce qui est en notre pouvoir; mais ces facultés, par leur profondeur et

leur énergie, que ne suppléent-elles point à vos yeux, nous dirions presque aux nôtres? Oui, nous en avons la conscience et nous aimons à nous rendre ce témoignage: grâce à elles, tout ce que le patriotisme a de noblesse, la grandeur d'âme de bonhomie, la générosité de pudeur, a, du moins, trouvé en nous des hommes qui l'ont jugé, compris, deviné, interprété, retenu; et en rappelant ici tant d'émotions vives et délicates, notre cœur n'a pas une fibre qui ne palpite encore d'attendrissement et de bonheur.

Telle est l'hospitalité dans ce qu'elle a de plus pur et de plus sublime. Le sens naturel et en quelque sorte grammatical du mot en lui-même, les exemples qui l'expliquent et le justifient, font assez connaître ses caractères essentiels, pour qu'il ne soit plus permis de confondre, de bonne foi, *l'asile* et *l'hospitalité*: celle-ci est un bienfait et une vertu; celui-là est un devoir et un droit.

Oui, l'asile est un droit; il nous était dû: on ne nous a rien accordé; on nous a tout ravi. De quel côté maintenant est l'abus, l'abus de confiance et de pouvoir, le mépris des obligations les plus saintes; de quel côté est la perfidie et le parjure? Écoutons les oracles mêmes de la législation et du droit des gens, et qu'ils décident entre le Ministère et nous; écoutons les

Grotius, les Vattel, les Puffendorf: ces juges-là ne seront pas suspects.

Tous nous diront ce qu'avaient dit avant eux les sages de l'antiquité, ce que dicte le bon sens, ce que la nature a gravé au fond des cœurs; tous nous diront qu'il n'y a point d'homme qui soit étranger à un autre homme, qu'ils sont frères, qu'ils se doivent des égards, dans le cours ordinaire de la vie, qu'ils se doivent secours et protection dans l'adversité; que pour être exilé ou banni, on ne perd pas sa qualité d'homme ni par conséquent le droit de se choisir sur la terre une autre patrie, que ce droit on le tient de la nature; tous nous diront que lors même qu'il s'agit d'hommes poursuivis ou condamnés pour crime, par voie judiciaire et légale, la société dont ils ont blessé les droits, offensé les rapports, ne peut les atteindre au delà de ses limites; que celle dans le sein de laquelle ils se réfugient ne peut les rechercher, les punir, ni les exclure pour des faits qui ne tombent pas sous sa juridiction (38); mais que s'il s'agit d'hommes proscrits, exilés par suite de troubles civils, de révolutions politiques ou d'opinions religieuses, non seulement l'asile leur est dû comme à ceux que l'inconstance, le désir d'améliorer leur sort ou tout autre motif ont amenés sur une terre

étrangère; mais qu'ils ont, en outre, un droit spécial et sacré, celui du malheur; ils nous diront; en termes formels, que leur droit à l'asile est surtout incontestable, lorsqu'ils ont quitté leur patrie *parceque le souverain ou une faction dominante a changé l'ordre des choses établi, diminué les garanties, créé des privilèges, flétri les actions en masse.*

Tous nous diront que le droit d'asile est acquis par la simple admission sur le territoire; que l'admission résulte du fait seul de l'entrée de celui qui vient chercher un asile; que dès qu'il a touché le sol, sa personne est sacrée; qu'attenter à sa sûreté serait le plus scandaleux abus de la force; ils nous diront que ces principes sont incontestables dans leur généralité, mais que si par des motifs de politique locale on peut quelquefois défendre aux étrangers l'entrée de son pays, cette défense, qui est une exception au droit naturel et aux lois de l'humanité, doit du moins être publiquement proclamée, ainsi que la peine attachée à l'infraction (39); que si l'on n'a fait à l'avance aucune prohibition, l'existence du contrat se présume, parcequ'on rentre alors dans le droit naturel; qu'en conséquence, dès que le souverain a reçu sans condition les étrangers, il est obligé à les protéger comme ses propres sujets, à les faire

jouir d'une entière sécurité, qu'il doit même se tenir personnellement offensé du tort qu'on pourrait leur faire, des persécutions qu'ils pourraient endurer; ils nous diront qu'abuser du silence de la législation pour laisser un libre cours à l'action sourde de la police, c'est un acte de déception, c'est attirer dans un piège, c'est un procédé indigne de tout gouvernement policé; que l'arbitraire est toujours odieux, même quand il s'exerce sur des étrangers; qu'il est atroce quand ces étrangers sont malheureux sans être coupables: tous nous diront que telle est la doctrine unanime de tous les publicistes, dont ils ne sont eux-mêmes que les échos, que cette doctrine tient à l'équité primitive, que c'est une loi innée, *non scripta sed nata lex* (40).

Et que parlons-nous ici de loi innée, de loi non écrite à un gouvernement, le seul peut-être entre tous les gouvernements du monde (41), qui ait fait de l'asile un droit écrit et positif; le seul, du moins, qui ait assimilé, dans une loi précise, dans la Loi fondamentale de l'État, l'étranger à l'indigène, le regnicole au citoyen? Que diraient ces vénérables philosophes qui ont flétri du titre de honteuse déception, de procédé atroce, de violence scandaleuse le simple renvoi de l'asile, lorsqu'il ne trouve son excuse dans au-

cune prohibition publique et antérieure, que diraient-ils des traitemens qu'exerce aujourd'hui sur les réfugiés français le Ministère des Pays-Bas, non point en abusant du silence de la législation, mais en faisant taire la loi qui proclame hautement le droit d'asile, mais au mépris du contrat dont une seule garantie violée compromet toutes les garanties de la Nation. Plût à Dieu que ces illustres sages vécussent de nos jours, et que la cause que nous plaçons en ce moment fût portée à leur tribunal ! Mais eux-mêmes, sans doute, partageraient notre sort, et, vivans, trouveraient des proscriptionnaires dans ceux qui n'osent refuser à leurs cendres un tribut stérile d'admiration !

Mais des théories de moralistes et de philosophes touchent peu nos grands ministres dont toute la politique, comme celle de l'homme qu'ils injurient et qu'ils s'efforcent d'imiter, est dans le *fait* et non dans le *droit*. Eh bien ! soit ; prenons pour juges ceux qui n'ont vu dans les principes que l'application utile, dans la justice que les avantages, dans la générosité qu'une habile spéculation. Vous donc, au génie desquels ont été confiées les destinées d'un peuple qui est tout par l'industrie et le commerce, voulez-vous adopter pour code et pour règle de conduite les intérêts

du commerce et de l'industrie ; et puisque la raison, dans la bouche d'un simple citoyen, a si peu de valeur à vos yeux, voulez-vous choisir pour arbitre un personnage dont le nom et le rang ont des droits à votre respect ; le magistrat suprême d'une nation, de la nation que vous gouvernez maintenant, en un mot Guillaume IV, Prince d'Orange ? Ce prince vous condamnera aussi ; il vous a déjà condamnés :

« Au nombre des causes morales et politiques qui ont assuré la prospérité des Provinces-Unies, disait-il aux États-Généraux d'alors, (et nous supplions les États-Généraux d'aujourd'hui de prendre ces vérités en considération) au nombre de ces causes principales, il faut compter :

« La constance de la République à rendre ce pays un asile inviolable pour les étrangers persécutés et opprimés. Aucune alliance, aucun traité, aucune considération pour aucun prince, aucune prière de quelque puissance que ce soit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'État de cette protection et de cette sûreté toujours accordée à ceux qui se sont réfugiés dans ce pays.

« Les persécutions et les oppressions exercées en divers tems dans d'autres pays, et la fermeté de la République ont fait que plusieurs personnes se sont réfugiées dans ces pays ; qu'elles y ont

apporté non seulement leur argent et leurs biens, mais aussi leur industrie ; qu'elles y ont établi plusieurs métiers , fabriques , manufactures ; qu'elles y ont augmenté les arts et les sciences.

» Les constitutions , la police et les lois de notre gouvernement sont telles que la vie , les biens et l'honneur du citoyen ne dépendent d'aucune puissance arbitraire ; et , dans l'administration de la justice , il n'y a point de distinction entre le citoyen et l'étranger.

» Ces maximes morales et politiques ont assuré la gloire et la réputation de la République , et ont inspiré une si grande confiance aux étrangers , sur la solidité et la stabilité d'une république gouvernée avec tant de sagesse et de prudence , que le concours des étrangers vers ces provinces a augmenté de plus en plus. Cette augmentation d'habitans utiles a augmenté en même tems l'accroissement du commerce et des richesses (42).”

L'arrêt du Ministère (43) est dans ces paroles : car ce n'est plus seulement le droit des gens que le Ministère a méconnu , ce ne sont plus seulement des étrangers malheureux qu'il a outragés , des individus qu'il a ruinés ; c'est , pour rappeler les expressions mêmes du Prince d'Orange , c'est *l'accroissement des richesses et du commerce*

qu'il a violemment interrompu; c'est *la gloire et la réputation* nationales qu'il a flétries autant que cela était en son pouvoir; c'est *la confiance* qu'il a détruite, la confiance dans *la solidité et la stabilité* de l'État. Certes les ministres intègres et habiles auxquels on doit une nouvelle théorie du crime de lèse-majesté se trouveraient un peu embarrassés si, par ordre d'un nouveau Guillaume IV, ils avaient à se justifier, devant une *Haute-Cour*, du crime de lèse-nation.

Et ce n'est point là une hypothèse bisarre, ou une vaine opposition de mots. L'acte d'accusation serait facile à dresser, si le crime de lèse-nation eût été prévu et puni par nos lois, comme Montesquieu semble le désirer. Que répondraient, en effet, ces ministres, si de tous les reproches qui leur ont déjà été adressés (44) un tribunal formait, en ces termes, un seul corps de délit?

» Vous avez blessé la Nation dans ses intérêts, dans son honneur, dans sa souveraineté."

» *Dans ses intérêts*: car vous l'avez privée, de fait, d'une masse d'habitans, de capitaux et d'industrie; et vous l'avez privée, pour l'avenir, de tous les biens qui résultent de la confiance et de la sécurité. Les étrangers n'aborderont plus chez nous ou n'y viendront qu'avec une réserve qui fera perdre à l'État tous les avantages de leur

présence. Ont-ils des capitaux ? Ils les laisseront dans un lieu sûr. Ont-ils une industrie ? Ils se garderont bien de l'exercer, parcequ'ils craindront de n'en pas recueillir le fruit. Ils ne formeront pas d'établissement, ne contracteront pas d'alliance, et se considéreront toujours comme dans un lieu de passage. Si les conséquences de votre conduite à l'égard des étrangers n'ont pas cette étendue et cette perpétuité funestes, votre conduite n'en a pas moins provoqué toutes ces conséquences."

» *Dans son honneur* : car les étrangers confondent la nation avec son gouvernement : ils la rendent solidaire des fautes qu'il commet, de la honte dont il se couvre. Et l'honneur d'une nation est plus délicat que celui des particuliers : les taches qu'il reçoit sont plus visibles : il se réhabilite plus difficilement : on craint toujours un nouveau piège. Qu'un corsaire nous invite à son bord, nous n'irons pas sans une terreur secrète."

» *Dans sa souveraineté* : car la nation qui, par une complaisance servile, cède à une provocation étrangère, et se fait le ministre de la vengeance d'autrui, aliène son indépendance et se met dans un état de sujétion : par là, de tous ses droits elle perd le plus précieux, la souveraineté, sans laquelle elle cesse, en quelque sorte, d'être une nation."

Qu'auraient-ils à répondre, s'ils étaient interpellés de la sorte, les ministres qui par tant d'actes arbitraires se sont rendus triplement coupables de lèse-nation? Mais si ce crime, car c'en est un, échappe aux tribunaux, l'opinion en fait justice, et la loi, d'ailleurs, se supplée elle-même en reportant sur les peines infligées aux infractions particulières et aux délits prévus et spécifiés, la rigueur que justifie l'énormité possible des résultats. Toutefois à défaut de l'action que nous venons de supposer, une action en lèse-majesté, dont les ministres se montrent si prodigues envers les autres, ne serait pas moins facile à motiver contre eux-mêmes. Montesquieu nous fournirait, en quelques lignes, l'acte d'accusation et le jugement. Les voici l'un et l'autre :

Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés et punis.

Sont coupables de lèse-majesté au premier chef ceux qui corrompent le principe de la monarchie pour le tourner au despotisme (45).

Qui croirait cependant qu'à cette abondance de preuves, qu'à la doctrine de tous les publicistes, qu'au cri de leur conscience qui les accuse d'avoir enfreint les lois naturelles et positives; qui croirait qu'à l'honneur et aux intérêts nationaux, qu'aux plus simples notions de la politique, le

Ministère et ses apologistes ont le courage d'opposer encore une troisième objection : qui croirait que pour justifier des attentats contre la Loi fondamentale , c'est la Loi fondamentale elle-même qu'ils invoquent ; que c'est le deuxième article additionnel de la constitution qu'ils appellent à leur secours contre les articles de la constitution qu'ils n'ont pas respectés ?

Ici l'âme est partagée entre la douleur et l'indignation. S'il existe, en effet, dans ce contrat dont chaque article est une garantie nécessaire à la sécurité commune, et dont l'absence réduirait les membres du corps social à un état de guerre et d'extermination ; s'il existe un article qui abroge tous les autres sous le bon plaisir de l'autorité, et rompe ainsi tous les liens naturels et politiques ; nous ne saurions trop déplorer la perfidie ou l'aveuglement qui nous a livrés, pieds et poings liés, à la merci du plus fort : si le Ministère s'autorise seulement de l'ambiguïté prétendue de cet article, d'une équivoque de rédaction que désavoue la justice, pour modifier ou dénaturer au gré de ses passions, une loi dont les principes sont de toute clarté comme de toute équité ; si, calme et satisfait, à l'abri d'une interprétation odieuse avec subtilité, un agent du pouvoir, dès qu'un prévenu qu'il veut perdre réclame au nom de la constitu-

tion, le droit de se défendre devant ses juges naturels, répond au prévenu : l'article additionnel vous enlève ce droit ; puis, en vertu de cet article, l'abandonne à une commission qui le précipite dans un cachot ; si ce même agent, dès qu'un réfugié qu'on arrache à son asile implore la garantie de l'article IV de la constitution qui protège tout habitant du Royaume, répond à ce réfugié : l'article additionnel vous enlève cette garantie ; puis, en vertu de cet article, l'envoie à ses proscripteurs qui l'envoient à l'échafaud ; alors l'indignation succède à la douleur, alors on voit avec effroi tant d'hommes d'état et tant de juges, barbares sophistes, ingénieux persécuteurs, dormir paisiblement, sur la foi d'une équivoque, après un arrêt de la cour spéciale ou après une extradition. Mais l'indignation n'est-elle pas portée au comble, lorsque le plus simple examen vient à nous convaincre que le sens naturel de ce même article se refuse, sous peine de folie et d'absurdité, à toutes les tortures qu'on veut lui faire subir ? Nous sentons, mieux que personne, combien il est pénible et fastidieux d'épuiser toutes les formules de la dialectique pour démontrer des principes dont l'évidence frappe tous les yeux qui n'ont point intérêt à se fermer à la lumière ; mais on a déjà tant abusé de cet article additionnel,

on se propose d'en abuser encore si souvent, pour colorer les actes les plus arbitraires, on s'armerait avec tant de joie de notre silence, le sujet, d'ailleurs, touche à de si grands intérêts, que l'inconvénient de prouver ce qui n'a pas besoin de preuves ne saurait balancer, dans cette circonstance, celui d'une omission qu'on se hâterait de prendre pour un aveu.

Le deuxième article additionnel est ainsi conçu :

« Toutes les autorités restent en place et *toutes les lois demeurent obligatoires*, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. »

Nos adversaires argumentent, quant au droit d'asile, de la manière suivante :

Toutes les lois demeurent obligatoires : or il existe un sénatus-consulte qui donnait à Napoléon la faculté d'expulser du territoire français tout étranger qui lui déplaisait : donc nous pouvons expulser tout étranger qui nous déplaît, en vertu de ce sénatus-consulte, puisqu'il demeure obligatoire (46).

Nous répliquons, en nous servant des mêmes armes :

On ces mots : *toutes les lois demeurent obligatoires*, signifient : toutes les lois, de quelque espèce qu'elles soient, contraires ou non à la Loi fondamentale, sans nulle distinction, sans excep-

tion aucune, demeurent obligatoires; ou bien ils signifient: toutes les lois demeurent obligatoires en tant qu'elles ne sont pas en opposition, en contradiction, avec les termes ou avec l'esprit de la Loi fondamentale:

Dans le premier cas, et ce sont nos adversaires eux-mêmes qui nous conduisent à cette conclusion, dans le premier cas, nous disons avec eux: *toutes les lois demeurent obligatoires*: or il y a une loi qui réunit la Belgique à la France; or il y a une loi qui réunit la Hollande à la France: donc la Hollande et la Belgique sont des provinces françaises; il y a une loi qui ôte la souveraineté des Pays-Bas à la maison régnante: donc, et cette conclusion est toujours puisée dans la logique ministérielle, donc la maison régnante ne règne pas.

Ou bien il faut dire avec la raison, avec l'équité et même avec nous: toutes les lois qui ne sont pas destructives de la constitution et qui ne sont ni explicitement ni implicitement abrogées par la constitution sont seules obligatoires: or le royaume des Pays-Bas existe, or la famille régnante règne par la constitution: donc toute loi antérieure et contraire est et demeure abrogée: or, par un raisonnement identique, toute loi favorable à l'expulsion des étrangers est en contradiction ma-

manifeste avec les termes de l'article IV de la Loi fondamentale qui assimile le regnicole et l'étranger au citoyen, quant à l'inviolabilité du domicile: donc, en vertu de cette contradiction, toute loi antérieure et contraire est et demeure abrogée; donc vous avez violé la constitution, vous qui avez expulsé les étrangers, donc vous êtes passibles de la peine que mérite cette violation: donc les États-Généraux qui ont juré *de ne jamais consentir à ce qu'on s'écarte de la Loi fondamentale, sous aucun prétexte quelconque*, doivent, au moins, exiger de votre part une réparation éclatante.

Car il n'y a pas de milieu: il faut opter entre l'anéantissement de la constitution, le bouleversement qui en est la conséquence et dans lequel vous périssez vous-mêmes, ou il faut la maintenir dans son intégrité, vous sauver avec elle et nous sauver avec vous. Vos titres sont les nôtres; si la constitution ne nous donne pas le droit de réclamer, elle ne vous donne pas le droit de gouverner: votre système entraîne une révolution générale: le nôtre est conservateur de l'ordre établi.

Nos adversaires vont plus loin, et s'ils ne peuvent infirmer l'article IV par l'article additionnel, ils prétendent en infirmer le sens apparent par le sens caché; c'est-à-dire détruire l'article

IV par lui-même : quatrième objection où l'art de lire ce qu'on ne lit pas, d'entendre ce que personne n'a jamais entendu, de donner une entorse aux choses et aux mots, peut le disputer à la science de la direction d'intention et aux réticences théologiques qui ont tant de fois égayé l'auteur des *lettres provinciales*.

C'est donc l'article IV que les apologistes interprètent et traduisent dans la langue du despotisme, pour violer, en sûreté de conscience, le droit d'asile et le droit des gens. Des personnes moins habiles mais plus timorées l'interpréteraient, au contraire, s'il offrait quelque obscurité, dans le sens le plus humain et le plus libéral; mais si, comme nous l'avons dit, il faut, du moins, une équivoque à ces messieurs pour qu'ils goûtent les douceurs du repos au milieu des larmes de leurs victimes, ce repos ne sera pas de longue durée.

Jamais rédaction, en effet, ne fut moins obscure et plus précise que celle de l'article IV de la loi fondamentale.

« Tout individu, dit cet article, qui se trouve
« sur le territoire du Royaume, soit regnicole soit
« étranger, jouit de la protection accordée aux
« personnes et aux biens. »

Cet article ne signifie pas autre chose, au sentiment des avocats du Ministère, si non que l'é-

étranger jouit de la protection des lois et des formes de la justice, en cas de procès, en tant que sa présence sur le territoire est tolérée ou autorisée; qu'en conséquence, il n'ôte point au gouvernement le droit facultatif d'expulser tout étranger dont la présence contrarie ses vues ou ses intérêts; qu'une pareille faculté est tout-à-fait du ressort du pouvoir exécutif et de la police intérieure.

C'est puissamment raisonner, et ouvrir un vaste champ à l'arbitraire. Pourquoi, au moyen d'une extension un peu plus forte, le pouvoir exécutif et la police intérieure ne seraient-ils pas autorisés à emprisonner l'étranger qu'ils ont droit de chasser, puis, par une extension encore un peu plus forte, à faire périr celui qu'ils ont emprisonné; car ce ne sont que des nuances en système de haute-police et de régime arbitraire; puis enfin, par une dernière extension, passer de l'étranger au citoyen qui s'avisera aussi de contrarier les vues ou les intérêts du gouvernement?

Mais, répondons en avocats aux avocats. D'abord, ce qu'on peut leur accorder de plus favorable, c'est que les étrangers ne sont pas protégés spécialement par la Loi fondamentale: ils nous accorderont, à leur tour, qu'aucune loi qui abolisse ou modifie le droit d'asile n'a été promulguée dans

le Royaume des Pays-Bas ; eh bien ! nous rentrons alors dans le droit naturel ; et l'on ne saurait, comme nous l'avons prouvé avec tous les publicistes, abuser du silence de la législation, qui équivaut à une permission tacite, sans se rendre coupable de déception, d'outrage, d'inhumanité : on voit que nos adversaires ne gagnent pas beaucoup à cette concession.

Cependant il y a plus : la garantie que nous réclamons est expresse et textuelle. *Tout individu, soit reynicole soit étranger* : la Loi, par ces mots, prévoit et repousse d'avance toute acceptation de personnes ; ce n'est assurément pas pour borner ses bienfaits à la plus mince concession, qu'elle ajoute : *jouit de la protection accordée aux PERSONNES et aux biens*. Or quelle est la plus importante, la plus essentielle, la première des protections, si ce n'est la protection sans laquelle toutes les autres sont illusoire, si ce n'est la garantie de la sécurité, de la liberté, de l'inviolabilité personnelle ? Et que vient-on nous parler de protection judiciaire, lorsqu'une mesure de police peut nous l'enlever, lorsqu'il est possible qu'on n'ait jamais l'occasion ou la faculté d'y recourir, lorsque dans tous les instans de la vie, au contraire, on a besoin de la sécurité personnelle ? Éluder l'article IV par une semblable interpréta-

tion, c'est dire aux étrangers, c'est dire aux régnicoles au nombre desquels se trouvent les indigènes: la protection accordée aux personnes et aux biens subsiste aussi longtems que le permet le pouvoir exécutif, est révocable à sa volonté, par mesure de police; c'est une protection précaire, une protection qui ne protège pas: n'avions-nous pas raison de comparer cette doctrine à celle de ces bons pères qui avaient aussi une grâce suffisante laquelle ne suffisait pas? Voilà donc, en vertu de l'article IV ainsi expliqué, la personne et les biens des regnicoles à la discrétion du Ministère, et malgré la sagacité dont il vient de nous donner tant de preuves, voilà le Ministère dans une situation assez embarrassante. S'il persiste, il se déclare en état de guerre avec toute la Nation; s'il cède, il se confesse violateur insigne de la Loi fondamentale, et de cet aveu dérive la nécessité de réparer ses violences envers les réfugiés, ou de supporter toute l'ignominie et toutes les conséquences d'un attentat sans excuse.

En vérité, tout notre courage nous a été nécessaire pour achever cette ridicule dissertation, et nous appréhendons que bien des lecteurs n'aient pas autant de patience que nous avons eu de courage. Voilà pourtant les puériles arguties, les véritables jeux de mots auxquels on doit l'exis-

tence de la cour spéciale extraordinaire, une foule de condamnations, la violation des droits les plus sacrés : voilà les combinaisons sublimes, l'admirable logique de quelques hommes à l'autorité desquels des millions d'hommes sont soumis !

Considérons-nous comme une objection, digne d'être réfutée ici, le cinquième moyen par lequel les auteurs des actes contre lesquels nous réclamons, abandonnant la question de droit, se livrent aux personnalités, font le procès aux individus, et instruisent la cause après l'exécution ? Certes le moment est bien choisi. Qui ? Vous, leurs juges ! lorsque vous violez vous-mêmes toutes les lois ! Et à quel titre, d'ailleurs ? Sont-ils vos justiciables ? Vos tribunaux sont-ils saisis de leur acte d'accusation ? Les tribunaux de leur pays les ont-ils jugés, pour la plupart ? Vous juges ! Et quelles preuves ont éclairé votre conscience, quelles pièces vous ont été soumises, quels témoins ont été entendus ? Avez-vous confronté l'accusateur et l'accusé, avez-vous comparé la plainte et la défense ? Non, vous prononcez, sur de vagues inculpations, sur des oui-dire qui attribuent à l'un les paroles de l'autre, à celui-ci les actions de celui-là ; qui confondent les lieux, les époques et jusqu'aux noms eux-mêmes. Vos convenances, vos affections, vos rapports, vos opinions déci-

dent du degré d'innocence ou de culpabilité de chacun. D'innocence ! A votre avis même il y en a d'innocens, et vous les avez proscrits en masse ! Vous, leurs juges ! et vous avez été leurs bourreaux ! C'en est assez : ils n'ont pas besoin d'une autre justification : tous sont victimes de mesures arbitraires ; par cela seul tous sont innocens.

Repoussés sur tous les points, forcés dans tous leurs retranchemens, vaincus avec leurs propres armes, où se réfugieront nos adversaires ? Ni la logique du bon sens, ni celle de l'équité, ni les subtilités même de la chicane n'ayant pu leur être d'aucun secours, se lasseront-ils enfin d'une lutte trop inégale, et nous opposeront-ils franchement pour raison, leur volonté ; pour droit, la loi du plus fort ? Nullement ; cette doctrine, ils ne la professent qu'en action : ils sont, dans leurs discours, beaucoup plus modestes, beaucoup plus humbles ; et cette humilité, dans leur sixième et dernière objection, va jusqu'à l'oubli, jusqu'à l'abnégation de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes comme hommes, comme citoyens, comme ministres d'une nation indépendante.

Nous ne sommes pas les maîtres, disent-ils, non sans une sorte de satisfaction : les Hautes-Puissances nous font la loi : celle-ci demande ; on ne peut refuser : celle-là réclame ; il faut accor-

der; une autre commande: nous devons obéir, et nous obéissons. Quelle résistance pourrions-nous faire dans notre position géographique et politique; avec des ressources qui ne sont pas moins bornées que notre territoire? Et à l'appui de ce noble argument, ils énumèrent tout ce qu'ils ne possèdent pas, avec presque autant d'exagération et de complaisance que d'autres en pourraient mettre dans l'énumération de ce qu'ils possèdent. Bizarre contradiction; étrange assemblage d'opiniâtre rigueur et de servile pusillanimité, d'abus de pouvoir et d'aveux de faiblesse, de tyrannie et d'esclavage! Dans quel inextricable embarras les ont jetés tant d'actes de déférence, tant d'injustes concessions! Où sont-ils descendus si leurs frayeurs sont réelles; où sont-ils descendus si elles sont feintes, et si, par un double et honteux artifice, ils affectent de trembler eux-mêmes pour s'excuser auprès de ceux qu'ils persécutent, et pour obtenir de ceux qui ont la mission et le pouvoir de s'opposer à leurs persécutions, un silence peu différent d'une véritable complicité?

Et d'où viendrait, en effet, cette terreur qu'ils éprouvent ou plutôt qu'ils allèguent sans l'éprouver, et que tant d'honnêtes citoyens partagent et communiquent avec une égale irréflexion? Avant tout, il faut, du moins, en connaître la cause pré-

cise, l'examiner, la discuter, l'approfondir. La prudence ne consiste pas à capituler dès qu'on entend parler de l'ennemi, à se prosterner dès qu'on le voit, et à courber la tête avant même qu'il ne présente le joug. On ne gagne rien à s'avilir; et par calcul, si ce n'est pas honneur, il faut préférer aux génuflexions une contenance ferme et assurée. *On respecte toujours un prince, dit Montesquieu, lorsqu'on sait qu'on ne le vaincra qu'après une longue résistance* (47).

Le gouvernement des Pays-Bas n'a point agi de son plein gré, nous affirme-t-on. Nous aimons à le croire; mais à quoi donc a-t-il cédé? A une invitation? A des invitations réitérées? Si cela est, une pareille obligeance équivaut à un acte libre et volontaire. Qui devient cruel et persécuteur, sur une invitation, a en lui-même une propension innée à la persécution et à la cruauté. Par une excuse semblable, le gouvernement assumerait tout l'odieux et toute la responsabilité de la proscription des réfugiés, et l'ignominie viendrait encore s'y joindre. Quoi! sur une simple invitation, il aurait asservi son autorité à une autorité étrangère, il aurait abdiqué la souveraineté dont la conséquence la plus manifeste, au sentiment de Vattel, comme aux yeux de la raison, est la faculté de gouverner à sa fantaisie, sans qu'aucune

autre nation ait le droit de s'en mêler (48)!

Il se serait déclaré, de gaieté de cœur, vassal et tributaire, tributaire non de quelques sommes, mais de ses actions, de sa liberté, de ses lois, de la fortune et de l'existence des regnicoles! Ah! ce n'est plus alors une seule classe d'individus, c'est la nation toute entière qui va réclamer. Mais déjà l'on se hâte d'ajouter que l'on n'a cédé qu'aux menaces les plus positives? Où est la preuve de la réalité de ces menaces? Qui les a faites? Qui s'est chargé de les transmettre? Où est la preuve de la résistance opposée? A-t-on consulté les États-Généraux? Les États-Généraux ont-ils décidé qu'il fallait obéir, et, par cette obéissance, fouler aux pieds toutes les lois? Non assurément; n'importe: n'en admettons pas moins que ces menaces sont réelles, et voyons si, dans cette occurrence, la véritable politique s'accordait avec la justice et l'honneur.

Sans parler donc de la réponse que doit à toute menace un homme d'honneur, quelqu'il soit, prince, ministre ou simple particulier, par cela seul que c'est une menace; sans rappeler l'exemple récent, l'exemple grand et généreux d'un roi qui aima mieux descendre du trône que de devenir, dans ses propres états, l'instrument d'une tyrannie étrangère (49); ne consultons que la

prudence la plus pacifique et la plus étroite ; voyons dans la puissance, moins l'exercice que la possession ; dans la politique, non cette sage et noble prévoyance par laquelle on se trouve prêt et sous les armes au jour de l'attaque ; mais cet instinct de conservation qui appréhende jusqu'au moindre choc, et ne saurait, de sang froid, songer au péril le plus éloigné. Eh bien ! ce péril même, n'est point à craindre, et les réclamations comminatoires dont on voudrait nous épouvanter, à les supposer véritables, à les supposer de la nature la plus alarmante, fussent-elles enfin des menaces de déclaration de guerre, ne sont que de vaines paroles qui ne peuvent jamais avoir d'effet.

Écartons d'abord ce que ces grands mots de Hautes-Puissances, de Comité européen, de déclaration de guerre peuvent prêter à l'imagination ; examinons la chose, non dans ce qu'elle a de grandiose et de poétique, mais dans ce qu'elle a de possible et d'exécutable.

De quels élémens se compose aujourd'hui la coalition ? Quels sont les rapports des puissances entr'elles, leurs intérêts respectifs et leurs intérêts communs, les convenances particulières et les convenances politiques, les volontés secrètes et la volonté générale et apparente, les défiances

réci-proques et nécessaires, les liens de famille, les formes diplomatiques? Quelle est la situation des esprits en Europe; que's seraient le motif, le but, et surtout quelles pourraient être les chances de la guerre? Voilà, dans l'hypothèse que nous venons d'établir, les principales questions qui se présentent naturellement à l'esprit, et qui se subdivisent, se développent et s'éclaircissent, dès qu'on les soumet à un examen un peu approfondi, à une application positive et de fait.

L'empereur Alexandre, auquel la Pologne est redevable d'une constitution, viendra-t-il, le fer et la flamme à la main, fondre sur les états dont l'héritier présomptif est son beau-frère, parce que le souverain de ces états a respecté sa parole et sa constitution? Viendra-t-il saccager la nouvelle patrie de sa sœur, pour le seul plaisir de complaire à S. M. Louis XVIII? Un rôle pareil est-il digne de lui? Est-il dans son caractère? Est-il dans ses intérêts?

Le gouvernement d'Autriche va-t-il tout à coup renoncer à son système de temporisation et hasarder l'Italie, pour détrôner un roi coupable de ne pas persécuter les victimes d'un homme dont les premières victimes, si le pouvoir était en raison de la volonté, si l'on juge de l'intention par l'intérêt et la conduite, dont les premières

victimes auraient été la fille et le petit-fils de l'empereur d'Autriche ?

Le gouvernement de la Prusse, au moment où ses peuples réclament à grands cris l'exécution de sa promesse et la mise en activité de la constitution, dira-t-il à ses peuples : allons, punissons d'abord le beau-frère de notre roi pour avoir trop fidèlement gardé sa parole, et à notre retour, j'accomplirai la mienne ?

L'Angleterre votera-t-elle des taxes nouvelles pour que l'on détruise la garantie de la Loi fondamentale par laquelle sont protégés les Anglais qui voyagent, spéculent ou s'établissent en foule dans le Royaume des Pays-Bas ?

La France ? ... Elle a dans son sein bien d'autres ennemis à vaincre ; et les Français, si jamais on ose leur mettre les armes à la main, loin de venir égorger des Français jusque dans leur asile, s'empresseront bien plutôt de faire cause commune avec un peuple généreux et libre.

Certes ce premier coup d'œil suffisait déjà pour rassurer contre les menaces dont on nous parle, et l'on aurait pu, sans un excès de courage, répondre à d'injustes sollicitations par un refus honorable. Nous n'avons fait valoir, cependant, jusqu'ici que les moindres obstacles.

Il faut supposer entre les puissances, pour que

la guerre soit déclarée au gouvernement des Pays-Bas, un accord parfait et unanime, l'une ne pouvant agir indépendamment des autres sans que celles-ci ne s'opposent à ses vues ambitieuses, sans que la coalition ne soit dissoute, sans que la lutte ne devienne au moins égale, si toutefois l'inégalité n'est pas en faveur des Pays-Bas; et quelle puissance s'exposera, pour forcer un roi à devenir le complaisant des Bourbons, aux suites d'une guerre longue et désastreuse? Une guerre partielle est donc hors de toute probabilité. D'un autre côté, pour arriver à la supposition d'un concert unanime de volontés et d'action entre tous les gouvernemens, combien faut-il accumuler de suppositions invraisemblables?

Imposer silence à la voix du sang et de l'amitié; coordonner à un plan unique, une foule d'intérêts et d'amour-propres divergens; faire violence au caractère personnel de plusieurs princes; interrompre brusquement et détourner la direction politique de chaque cabinet: ce n'est là qu'une partie des préliminaires indispensables à l'accomplissement de ce grand œuvre. Et ces préliminaires eux-mêmes, de combien de négociations, d'explications, de représentations, d'interprétations, de stipulations ne doivent-ils pas être précédés? qui fera, le premier, l'ouverture d'un pareil projet,

sans exciter de la part des alliés des soupçons et des inquiétudes ? Le gouvernement des Pays-Bas ne sera-t-il pas admis à expliquer sa conduite ? Représentez-vous le Prince d'Orange justifiant, en ces termes, auprès d'Alexandre, la noble politique du Roi son père : « Sire, mon père ne » règne qu'en vertu de la Loi fondamentale qu'il » a juré de maintenir : les États-Généraux ne vo- » teront aucune loi, aucun impôt, du jour où l'in- » tégrité de la Loi fondamentale sera compro- » mise : le peuple se croira, de son côté, dégagé » de ses sermens. Sire, un roi n'est rien chez » nous sans les institutions : imposerez-vous à mon » père, sous peine de lui ravir la couronne, » des conditions qu'il ne peut observer sans la » perdre ; le placerez-vous entre la colère des » alliés et celle de son peuple ? » A coup sûr on ne répond point à de tels discours par des bayonnettes. Mais poursuivons :

L'équilibre européen est détruit, le traité de la Sainte-Alliance est oublié, la paix générale est rompue, l'Europe est en feu ; pourquoi ? Pour qu'un éclatant exemple apprenne au monde qu'un souverain a forfait en ne faisant pas fléchir la justice, l'humanité, ses lois, son caractère, son honneur, l'intérêt de son pays, au gré des caprices d'une vengeance étrangère. Quel spectacle

que celui de vingt rois en armes donnant à leur frère une leçon de servile complaisance et d'inhospitalité !

Et si l'on objecte qu'une invasion aussi extraordinaire serait colorée d'un autre prétexte, nous répondrons qu'un prétexte un peu plausible, dans cette inconcevable entreprise, ne serait pas d'une invention aisée, que le succès en serait fort douteux, les peuples étant moins crédules qu'on ne le pense, et le gouvernement menacé ayant soin d'ailleurs de révéler le mystère et de se créer ainsi, par la force de l'opinion, de nombreux auxiliaires en Europe ; qu'au reste la difficulté de convaincre et d'entraîner les puissances n'en subsiste pas moins toute entière.

Voyez, pour une seule hypothèse, que d'hypothèses absurdes et ridicules ! Mais il existe encore une considération plus frappante.

Ce que les souverains redouteraient le plus dans la guerre, c'est la guerre elle-même ; c'est la secousse violente imprimée aux esprits déjà en mouvement ; c'est la fièvre allumée dans un sang déjà en effervescence ; c'est l'impulsion donnée à une masse immense qui, d'elle-même, ne se soulèvera peut-être jamais, et dont les éléments, une fois mis en action, ne reprendront l'équilibre qu'après de longs déchiremens. Tout

est combustible en Europe : on ne l'ignore pas. Les effets de la moindre étincelle, de quelque point qu'elle parte, sont incalculables. La compression étant universelle, la commotion le serait aussi, quelle qu'en fut la cause. Que serait-ce donc, si le motif avoué ou connu pour lequel marcherait l'Europe, était le châtement des vertus que tous les siècles ont admirées, l'anéantissement des droits que toute l'Europe réclame ? Alors, au milieu de l'explosion générale, des instrumens qui ont cessé d'être aveugles, ne pourraient-ils pas se tourner contre ceux qui les font mouvoir au gré de leurs caprices ; des soldats qui se rappellent qu'ils sont hommes, fatigués de s'entr'égorger pour mieux river leurs fers, ne pourraient-ils pas se réunir pour les briser ? Des milliers d'exemples, direz-vous, ont démontré que le soldat, dès que la campagne était ouverte, ne connaissait que l'obéissance passive : il est vrai ; mais les tems sont changés ; des milliers d'exemples ont prouvé aussi que dès qu'un ordre émanait du Pape, les nations et leurs souverains tombaient à genoux ; mais ces exemples ne se renouvelleront plus ; les tems sont changés. Aussi pour quiconque a observé l'état présent, a étudié le moral des peuples ; pour quiconque n'a pas oublié que la haine seule de l'esclavage et la passion de l'indépen-

dance ont été le mobile de la révolution dernière ; l'union de tous ces peuples combattant contre l'indépendance en faveur de l'esclavage, est un prodige, que la raison n'admet pas.

Non, une guerre n'est pas possible ; non, les nations ne se ligueront pas contre leur propre liberté ; les rois ne porteront point une main ennemie sur l'édifice qu'ils ont si péniblement élevé ; ils ne feront point d'une contrée paisible, et dont ils n'ont rien à craindre, le théâtre de combats sanglants, et le sujet peut-être d'éternelles discordes ; ils n'exposeront point pour un résultat sans gloire comme sans avantage, considéré dans ce qu'il peut avoir de plus favorable, pour un succès qui pèserait à leur politique, ils n'exposent point et le monde et eux-mêmes aux hasards d'une révolution et d'un bouleversement général. Non, la guerre n'est pas possible : tout démontre que l'on a conçu des allarmes chimériques ; disons mieux, tout démontre que des hommes d'état n'ont pu concevoir ces allarmes ; et, à parler franchement, tant de sollicitude de leur part pour la chose publique commence à devenir suspecte. Est-ce bien en effet aux intérêts de la Nation qu'ils sacrifient les garanties nationales ; est-ce bien la tranquillité du peuple, ou la paisible conservation de leur rang et de leurs hon-

neurs qu'ils tremblent de compromettre ? N'auraient-ils point, si le mot est permis, assuré leur personne et leur fortune aux dépens de la fortune et de la personne des regnicoles ? C'est une question assez importante et qu'il appartient aux États-Généraux de décider.

C'est aux États-Généraux qu'il appartient aussi de prévoir et de prévenir les conséquences d'une conduite qui, en avilissant la nation au dehors, la façonnerait au joug domestique, qui se servirait de la terreur étrangère pour briser les institutions, et pour élever sur leurs ruines une domination absolue et despotique. Qu'on y songe bien ; les citoyens seraient placés, par une politique faible ou perfide, entre cette double alternative, ou plutôt ils se trouveraient pressés en même temps par ces deux extrémités funestes. Sujets des sujets de chaque souverain de l'Europe, et plus à plaindre qu'un peuple vaincu par un peuple rival, il leur faudrait subir tous les jougs à la fois. Frappés tantôt par un acte directement émané du Comité européen, tantôt par un ordre transmis à leur gouvernement, tantôt par la prévenante docilité de celui-ci, tantôt par l'une et l'autre volontés égales dans leur action ou unies dans leur objet, ils ne seraient plus que les Ilotes de la coalition. Et nous ne serons point taxés d'exagération par

ceux qui connaissent l'histoire des événemens et celle du cœur humain. Ce que Montesquieu dit de la paix achetée à prix d'or, est vrai de la paix achetée au prix de l'injustice et de l'infamie : *celui qui l'a vendue n'en est que plus en état de la faire acheter encore* (50). Il est d'ailleurs dans la nature du pouvoir de chercher à franchir les obstacles, et de ne plus s'arrêter dès qu'il les a franchis. Il est dans la nature de la faiblesse de céder et de céder toujours quand elle a cédé une fois ; elle aliène ainsi son indépendance ; et ce n'est qu'en tyrannisant ceux qui lui sont soumis qu'elle se dédommage de la tyrannie à laquelle elle est soumise elle-même, et qu'elle s'efforce de nous avertir encore de l'existence de son autorité. Les preuves de cette double vérité se multiplient sous nos yeux.

Membres de la cité, toutes les fois que vous voyez l'hospitalité violée parmi vous, tremblez pour vous-mêmes. La personne de l'étranger qu'on livre à ses persécuteurs, était tout aussi inviolable que la vôtre. Il avait embrassé vos dieux domestiques, on l'en arrache ; vous pouvez vous-mêmes en être arrachés. Chefs de la cité, quelle protection efficace pourrez-vous accorder à vos propres concitoyens, si vous ne savez ou si vous ne voulez pas défendre les étrangers regni-

voles? Qu'un souverain se prétende offensé par l'un de vos compatriotes et demande son extradition; pour vous en dispenser, aurez-vous de meilleures raisons à donner que ces mêmes lois que vous n'alléguez pas en faveur des regnicoles? C'est une demande, répliquez-vous, que l'on ne fera jamais. Et qui vous l'a dit? Avez-vous tout à coup perdu la mémoire des actes de ce règne remplacé aujourd'hui par celui de la coalition, de ce règne glorieux, du moins dans une grande partie de ses effets, si, dans l'autre, il fut quelquefois déplorable? De pareils actes ne peuvent-ils se renouveler, lorsque tant d'autres se renouvellent chaque jour? C'est une demande que l'on ne fera jamais, avez-vous dit: excellente logique! tranquillité vraiment rassurante! Comme si, après l'expulsion des *trente-huit*, on se serait attendu jamais à la demande d'une extradition; comme si jamais, après cette extradition, on se fût attendu à la *loi des 500 florins* dont les citoyens ne sont pas moins victimes que les étrangers; comme si, après cette triple concession, on s'attendait encore à l'expulsion de presque tous les réfugiés français; comme si l'on se fût attendu, au moment où l'on cédait à des prières, que sans l'intervention de l'autorité supérieure, des ordres seraient intimés de Paris à des individus domiciliés en Belgique.

et jusqu'au fond des provinces de la Hollande (51)! C'est une demande que l'on ne fera jamais! Et pourquoi! Parcequ'elle n'a pas été faite encore, parcequ'elle est trop injurieuse, parceque l'on éprouverait une juste résistance; comme si vous pouviez fixer la limite que respectera, dans le cours de ses envahissemens, la pire de toutes les tyrannies, la tyrannie étrangère; comme si, en fait d'injustice, les nuances étaient comptées pour quelque chose par une politique arbitraire et toute-puissante; comme si le moyen infaillible de résister demain, était de céder aujourd'hui; comme si, pour arrêter le torrent, il fallait commencer par miner les digues! Mais il y a plus; vous allez convenir vous-mêmes que la transition du regnicole au citoyen est moins difficile que vous ne l'avez prétendu. Il ne faut pour cela qu'une hypothèse: veuille le ciel que la fermeté des États-Généraux l'empêche de se réaliser jamais!

Le gouvernement, par la seule violation des lois, se met en état d'hostilité avec la Nation. Les plus justes représentations l'irritent, et l'irritent précisément parcequ'elles sont justes. Les premiers effets de sa colère atteignent d'abord l'étranger, parcequ'il est sans défense; mais la colère satisfaite se rallume bientôt avec une violence nouvelle; elle s'alimente par son exercice même; elle

croît comme la terreur. Un citoyen se déclare l'avocat de l'étranger qu'on opprime, et réclame la garantie qu'il invoquerait s'il était opprimé lui-même : la constitution ; on le souffre. Il continue : on le menace ; il persiste : on l'attaque. C'est déjà un ennemi. Cependant les alliés dont l'ascendant, de concessions en concessions, est devenu irrésistible, les alliés qu'indigne, au milieu de la stupeur universelle, l'audace de ce nouveau champion, le désignent, le réclament, fulminent, parlent de guerre.... Qu'est-ce qu'un individu, direz-vous alors, comparé à tant de millions d'habitans paisibles ? Devons-nous, pour un seul, les exposer tous ? Et pour qui ? Pour un homme qui a volontairement abdiqué sa qualité de citoyen, qui s'est fait étranger lui-même en nous compromettant pour des étrangers. Le protéger serait un vain scrupule et une politique hasardeuse qui ne servirait qu'à encourager tous les séditeux du Royaume. La paix extérieure, la tranquillité intérieure commandent également ce sacrifice ou plutôt cet acte d'une juste sévérité, cet exemple vraiment salulaire. Certes, un pareil raisonnement serait d'une logique aussi saine, d'une prudence aussi plausible que le raisonnement par lequel on veut justifier aujourd'hui l'extradition ou l'expulsion d'un simple regnicole. Ajoutons que les motifs qui déterminent en ce moment et qui suffi-

raient en conséquence pour déterminer plus tard, se fortifieraient alors de tout le malheur des circonstances : car la constitution désormais avilie et tombée en désuétude ne serait plus contre ces attaques morales une arme défensive ; le courage que les agens du pouvoir ou les organes de la Nation n'auraient jamais eu dans le cours d'une lutte facile, ne descendrait pas tout-à-coup du ciel pour les transformer en héros à point nommé et lorsque l'ennemi aurait déjà pénétré partout. Enfin et l'habitude de l'arbitraire et celle de l'obéissance, et cette animosité de coterie qui est le caractère d'une autorité asservie et déchue, et la honte même qu'inspire au pouvoir le rôle auquel il s'abaisse, et dont il est bien aise de se venger ; sans péril, sur celui à l'occasion duquel cette honte éclate, acheveraient de rendre le refus impossible et d'étourdir sur l'énormité de ce nouvel attentat. Et voilà la liberté des citoyens violée de fait, comme elle l'est déjà en principe, et toutes nos prédictions accomplies, et le Royaume et le Ministère à la merci des étrangers ; à moins qu'une juste et noble indignation ne donne aux sujets l'énergie qui a manqué au pouvoir, à moins qu'à l'instar des Espagnols, ils ne se déclarent libres quand leur gouvernement s'est déclaré vaincu, et qu'à leur exemple encore ils ne

prennent les armes pour l'indépendance nationale sans les imiter peut-être après l'avoir reconquise. Ces alarmes sur les conséquences de la conduite illégale et pusillanime du Ministère sont mieux fondées, sans doute, que les alarmes du Ministère sur les conséquences que pourrait avoir une conduite ferme et constitutionnelle: elles sont fondées en droit et en raison, elles sont appuyées par les leçons de l'histoire; elles sont chaque jour, nous l'avons dit et démontré, elles sont chaque jour confirmées par une douloureuse expérience. Il est tems encore, mais il est bien tems de mettre un terme à ce système de dégradation nationale: c'est le devoir des États-Généraux, qui en ont aussi les moyens. Tous les regards sont fixés sur eux; tous les bons citoyens n'ont qu'une voix et qu'une pensée. De toutes parts on s'écrie: « l'autorité a subi la loi de l'étranger; mais il faut que l'étranger sache que la Chambre des représentans du peuple n'est point aux ordres de l'autorité; que les transactions des ministres, comme autrefois celles des généraux romains, n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont ratifiées par le premier corps de l'État, et que les défenseurs de la constitution ne ratifieront jamais l'abolition des droits constitutionnels. Il faut vouloir enfin, mais vouloir fortement, vouloir constamment, et tout est réparé.

La marche est simple et facile. Si d'une part l'on s'épuise en discours, en excuses, en prétextes, en subtilités, en considérations diplomatiques; que, de l'autre, une chose, une seule chose passe avant tout: le respect dû à la constitution. Que tous les projets, que toutes les lois de finances soient ajournés jusqu'à la réhabilitation de la constitution. Que tout ministre soit salué à son entrée, à sa sortie, de ce mot éternel: la constitution; et qu'il n'obtienne rien tant qu'on n'aura pas obtenu l'intégrité de la constitution, c'est-à-dire l'abolition de la cour spéciale, l'abolition de la haute-police, l'abolition de la loi contre la presse, l'immovibilité des juges, le rappel de tous ceux qui ont été extraduits ou exilés au mépris de l'article IV de la Loi fondamentale. Qu'à chaque séance enfin retentisse ce *memento* terrible: le Roi et les ministres ont juré d'observer la constitution; nous avons juré de la maintenir: nous la maintiendrons; nous n'userons point contre elle d'un pouvoir que nous n'avons que par elle: nos sermens avant tout, avant tout la constitution! Les ministres seront bien forcés de céder à cette opiniâtre volonté et d'exécuter tous les articles de cette fatale constitution, pour que la Chambre exécute à son tour le seul que les ministres

ne manquent jamais d'invoquer, l'article en vertu duquel on les autorise à lever des impôts. Alors les lois qui ont dormi si longtems reprendront une vigueur nouvelle, et nécessaire, la constitution rajeunie inspirera une juste confiance et retrempera l'esprit public; alors, mais alors seulement, les États-Généraux, après avoir triomphé des abus intérieurs par la constitution, pourront l'opposer avec un égal succès aux réclamations des étrangers."

Tel est le vœu, tel est le cri public; telle est la règle tracée par la Nation elle-même à ses représentans, et cette règle, c'est celle de la justice et de l'honneur; c'est celle de la politique et du patriotisme. Qu'ils la suivent, et, dignes émules de leurs prédécesseurs, si un nouveau Comte de Saint-Paul réfugié sur leur territoire est réclamé par une cour étrangère, ils répondront comme les États-Généraux de 1679 à Louis XIV:

» Qu'ils sont surpris d'une demande aussi injurieuse; qu'elle porte atteinte à la souveraineté de la Nation; que si l'on a quelque sujet de plainte, les tribunaux sont ouverts; que s'arroger le pouvoir d'arracher un citoyen aux juges de l'état qu'il habite, serait pour cet état d'une conséquence fâcheuse; que la protection due à

» ceux qui vivent soumis aux lois du gouverne-
 » ment est le premier et le plus sacré des de-
 » voirs (52).”

Qu'il suivent cette règle, et non moins fermes dans leur conduite que dans leurs discours, si la puissance qui réclame, passant des paroles aux voies de fait, donne à ses agens l'ordre d'arrêter celui qu'on refuse de livrer, ils arrêteront eux-mêmes les exécuteurs de cet ordre insolent, de cet attentat scandaleux ; ils le traduiront devant leurs tribunaux ; ils répliqueront à toutes les réclamations et à toutes les menaces : *vos agens ont violé la sûreté publique ; la justice doit avoir son cours* ; ils poursuivront en effet le procès intenté ; la peine des fers ou celle de la mort sera prononcée, s'il y a lieu ; les condamnés entendront lire leur sentence ; l'échafaud sera dressé, et s'ils obtiennent leur grâce, ils ne l'obtiendront du moins qu'après qu'il sera bien constant que cette grâce est un acte de pure générosité et nullement un effet de la crainte ou de la prudence, et que pour une seconde tentative il n'y aurait plus de miséricorde. Par ces actes de vigueur, les États-Généraux se feront respecter, et d'injustes sollicitations ne viendront plus les assaillir.

Cette conduite qui, sous la forme d'une hypothèse, vous effraye, et ne vous semble peut-être

qu'une extravagante témérité, est pourtant un trait historique, un exemple donné au monde par les États-Généraux de la Hollande, à une époque où la République était renfermée dans des limites beaucoup plus étroites que celles qui circonscrivent aujourd'hui le Royaume des Pays-Bas; à une époque où il n'y avait point d'armée nationale, où les provinces étaient mal unies entre elles, où l'on sortait à peine d'une guerre cruelle, où le souverain dont on rejetait avec tant de fierté les demandes était ce même Louis XIV, qui naguères avait mis la Hollande à deux doigts de sa perte; à une époque où les peuples ignorans de leurs droits marchaient avec autant d'ardeur sous les bannières de l'esclavage, qu'ils en montrent de nos jours pour la conquête de leur indépendance. Loin donc qu'elle fût extravagante et téméraire, une pareille conduite, sans être moins honorable, serait maintenant beaucoup moins hasardeuse.

Que cette période dont nous venons de rappeler une époque célèbre dans les annales du droit d'asile, a été féconde en exemples sublimes de vertu, de magnanimité, de courageuse indépendance! Quelle constante bienveillance dans l'accueil fait aux réfugiés; quelle inépuisable générosité dans les secours prodigués à l'industrie ou

à l'indigence; quelle inébranlable fermeté dans la résistance opposée soit aux réclamations, soit aux menaces, soit même aux invasions de l'étranger! Dans le cours de cette période, il y eut contre l'hospitalité de la Hollande, contre les droits dont elle seule jouissait alors et surtout contre la liberté de la presse qui l'enrichissait en éclairant les peuples voisins, il y eut une coalition formidable (53). Louis XIV au faite de sa puissance, à la tête de la plus brillante armée de l'Europe, était l'âme et le chef de cette coalition; mais c'était au tems de Guillaume III. Guillaume, malgré les partis qui divisaient l'état et balançaient son autorité, malgré l'effrayante inégalité de ses forces, Guillaume s'empressa-t-il de souscrire à d'indignes conditions, et de conjurer l'orage par le sacrifice des lois et de l'honneur de son pays? Quelle fut la réponse de ce grand homme (54), non pas seulement à des menaces, mais aussi à des offres séduisantes, à la proposition que lui firent la France et l'Angleterre, de l'investir de la souveraineté pour prix de sa complaisance? Vous dont l'oreille superbe est blessée par le langage de l'indépendance, quand c'est un citoyen obscur qui vous l'adresse, grands de la terre, écoutez-la cette réponse : elle est d'un homme qui, grâce à la seule force de son caractère, mé-

rita d'être élu roi par un peuple dont le souverain venait de perdre la couronne pour avoir manqué de franchise et d'énergie (55):

« Jamais, disait-il aux ambassadeurs de France, et d'Angleterre, jamais je n'abandonnerai la liberté ni ne trahirai la confiance de mes compatriotes. J'ai un moyen infailible de ne pas voir la ruine de mon pays: je mourrai dans le dernier retranchement. »

Il ne mourut point; mais par l'opiniâtreté de sa résistance, mais par son désintéressement, mais par sa politique profonde et généreuse, l'ennemi fut enfin repoussé, la Hollande affranchie, la coalition dissoute; et Louis XIV qui voyait marcher l'Europe sous ses étendards, vit bientôt l'Europe se liguier contre lui. L'Espagne et Moscou furent aussi l'écueil où vint se briser le génie de Napoléon. Tant il est vrai qu'il est un terme à la puissance injuste, et que lorsque tous les droits ont été méconnus, il ne faut qu'un exemple courageux pour entraîner tous les peuples!

C'est ainsi du moins que l'on se fait respecter de ses voisins; c'est ainsi que l'on est roi en effet lorsqu'on l'est déjà de nom; c'est ainsi qu'on mérite de le devenir lorsqu'on ne l'est pas, et qu'on le devient quelquefois: témoin Guillaume III. lui-même.

Que l'on se rassure cependant; cette vaillante politique n'est pas nécessaire aujourd'hui: nous avons cité un fait plutôt que proposé un exemple. A l'autorité de la raison, à celle des plus grands publicistes nous avons voulu joindre l'autorité de l'histoire, pour démontrer sous toutes les formes que la vraie prudence est dans l'énergie et qu'il vaut mieux encore, comme l'affirme Montesquieu en se fondant sur l'expérience de vingt siècles, qu'il vaut mieux courir le risque de faire une guerre malheureuse que d'acheter la paix à un prix honteux (56); nous avons prouvé que ces guerres de désespoir n'étaient pas toujours malheureuses; mais, encore une fois, ni les tems, ni les hommes ne se ressemblent. On ne demande à personne de sauver la patrie par un beau dévouement, ni de tout sacrifier *hors l'honneur*. Il n'est question ici que d'une gloire sans péril, que de ne point préférer une honte véritable à la fausse honte d'un facile et noble retour; il ne faut que montrer enfin à l'étranger qui, sans aucun droit, réclame en menaçant, un peu de cette vigueur que l'on déploie avec tant d'appareil contre le regnicole qui invoque, en fuyant, tous les droits dont il est investi par la constitution (57).

Une fois affermi dans cette loyale et généreuse résolution, le gouvernement ne manquera pas de

raisons, nous disons même de raisons diplomatiques, pour motiver un refus. C'est aux Puissances elles-mêmes qu'il empruntera la réponse qu'il doit faire aux demandes des Puissances: « Qu'exigez-vous, dira-t-il, aux Bourbons: que j'expulse des réfugiés? Mais les réfugiés trouvent un asile chez vous; vos ministres s'honorent publiquement de les accueillir et de les protéger. Ils proclament qu'ils rougiraient d'une conduite qui ne serait pas conforme aux principes de l'hospitalité. Quoi! vous sollicitez de ma complaisance une action qui, de votre aveu, est déshonorante! »

« Vous m'objectez la conduite et les opinions politiques des Français qu'une ordonnance royale a exilés de leur patrie, répliquera-t-il aux agens de l'Angleterre; mais lorsque le duc de Wellington pouvait d'un mot sauver la vie au maréchal Ney, il poussa la délicatesse jusqu'à s'abstenir de prononcer ce mot; attendu, telles furent ses paroles, attendu « que les Hautes-Puissances avaient reconnu, pour leur compte, à rechercher qui que ce » fût pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques et qu'elles n'avaient à *s'immiscer* » *en rien dans les actes du gouvernement du roi* ». Si vous avez eu la douleur de ne pouvoir intervenir dans les actes du roi de France pour arracher à la mort une illustre victime,

comment aurais-je le droit d'intervenir comme exécuter d'une peine infligée par un acte du roi de France? »

A l'Autriche, il rappellera la lettre du prince de Metternich dans laquelle ce ministre dit expressément que « la convention du 3 Juillet 1815, » ne donne à aucune puissance, collectivement ni » individuellement, le droit d'intervention soit » dans les tribunaux, soit *dans les ordonnances* » *subséquentes* (58). »

Le gouvernement des Pays-Bas, en conséquence de ces déclarations authentiques et par respect même pour l'opinion si hautement manifestée des Puissances, se gardera donc bien d'intervenir, soit comme fauteur soit comme agent d'exécution, dans les ordonnances du roi de France, surtout quand ces ordonnances ressemblent à des arrêts de cours prévôtales.

Mais de tous les motifs que le gouvernement pourra opposer aux Puissances étrangères, le plus efficace auprès de ces Puissances, celui contre lequel viendront échouer toutes les manœuvres diplomatiques, c'est l'impossibilité même d'obtenir à des demandes que repousse la Loi fondamentale de l'État; le véritable argument sans réplique c'est le discours du Prince d'Orange justifiant auprès de l'Empereur Alexandre les refus

du Roi des Pays-Bas. Que les États-Généraux se hâtent donc de réaliser cette fiction, et de réduire le gouvernement à l'heureuse nécessité d'obéir aux lois. Que, par eux, la constitution règne enfin; et le Roi sera fort. *Je le veux*, disent ordinairement les monarques absolus au moment même où ils cèdent aux volontés de leurs favoris; mais *je ne le peux*, quand cette impuissance vient du respect pour les institutions, du sentiment intime de la justice et de l'honneur, *je ne le peux*, dans la bouche d'un Marc-Aurèle ou d'un Louis XII, est un acte de la plus noble et de la plus inflexible volonté. Les déviations, les vacillations, les contradictions, qu'elles soient autorisées, provoquées, commandées par le souverain, ne constituent pas la volonté; elles l'excluent au contraire, ou du moins elles excluent la volonté digne de ce nom, la ferme, l'immuable volonté. On a souvent répété que les rois sont les images de Dieu sur la terre. Pourquoi rougiraient-ils donc de s'enchaîner comme lui à des lois invariables? On ne saurait concevoir un dieu ayant le pouvoir d'être injuste; ce serait aussi un dieu parmi les hommes que le roi répondant à quiconque le presse de commettre une injustice: *je ne puis pas*.

A ce mot prononcé par le Roi des Pays-Bas,

quel changement s'opère dans tout le Royaume ! Le monarque investi de toute la puissance des lois, l'est aussi de toute celle que lui donne le dévouement de son peuple. Les États-Généraux et les ministres marchent de concert, non par la faiblesse des premiers, mais par la saine politique des seconds. Comme ils ne rougissent point de réparer, mais de faire le mal, ils rappellent les réfugiés et l'hospitalité qui s'était enfuie avec eux ; et le contraste du passé embellit encore le présent. Cet acte de vigueur et d'équité imprime au gouvernement un caractère inconnu de force, de loyauté, de grandeur. La liberté, la confiance renaissent, et une vie nouvelle circule dans le corps politique. Tout ce qui concourait à désoler le gouvernement concourt à le servir, parcequ'il s'appuie sur l'opinion. La presse surtout est à la fois pour lui une source de richesses, un conseil incorruptible, une arme protectrice. Ce n'est plus cet état débile pour lequel on se croyait naguères obligé de mendier la bienveillance des étrangers ; c'est une nation protégée par tout ce qui constitue la puissance, par l'accord de toutes ses parties, par la jeunesse et la beauté de ses institutions, par le sentiment de son bonheur actuel, par la conscience et par la réputation de ce qu'elle vaut et de ce qu'elle peut. Aussi elle ne

s'effraye ni de ses étroites limites, ni de l'étendue des états voisins : elle sait que vingt républiques, beaucoup moins riches en territoire et en hommes, n'en furent ni moins respectées ni moins florissantes. Le reste de l'Europe, tant qu'il n'est point affranchi, est pour elle ce que furent à la Grèce les vastes empires qui l'environnaient. La Grèce libre les craignit-elle ? Elle ne perdit son indépendance qu'après avoir perdu sa liberté.

Ministres des rois voisins, vous menacez, dit-on, d'envahir et de subjuguier ce faible état qui a l'insolence de vouloir être heureux par lui-même ! Avant d'entreprendre une conquête qui vous semble facile, songez à conquérir les cœurs des sujets de vos maîtres ; avant de troubler le repos d'autrui, voyez si le vôtre est bien assuré ; avant de donner à vos soldats pour mot d'ordre : *guerre à l'indépendance*, informez-vous si le mot d'ordre, qu'ils ont peut-être déjà choisi, ne serait pas : *guerre pour l'indépendance*. Tandis que les Stuarts se liguèrent avec le continent contre la Hollande, le peuple anglais se ligua contre la famille des Stuarts, dont le sceptre devait bientôt passer aux mains du vengeur même de la Hollande (59).

Cette nation, objet de vos dédains et de votre colère, outre une population vaillante et aguerrie

vous oppose sa liberté, son désespoir et de nombreux auxiliaires jusque dans vos rangs. Quelle attitude que celle d'un peuple et d'un gouvernement étroitement unis, et défendant contre une invasion que toutes les lois rendent odieuse, leurs institutions, leur indépendance, le droit d'être généreux et hospitaliers ! Croyez-nous, un tel spectacle serait d'un dangereux effet : les idées libérales, sans le secours des exemples, sont assez contagieuses, et les agresseurs pourraient bien être vaincus avant le combat.

Mais non ; vous ne prenez point les armes ; vous ne menacez point ; vous savez trop bien faire la différence entre un gouvernement constitutionnel et un gouvernement arbitraire ; vous savez trop bien que celui-ci est faible autant que celui-là est fort ; nous ne faisons point à votre politique et à votre bon sens l'injure d'appréhender, dans de telles circonstances, une déclaration de guerre ; et si nous en avons supposé un instant la possibilité, c'est pour achever de convaincre les plus incrédules que non seulement le retour aux principes constitutionnels ne peut exposer le royaume des Pays-Bas à aucun péril, mais que si le péril existait, ce serait le moyen unique et infaillible de s'y soustraire.

C'est maintenant aux chambres législatives à comparer avec ce tableau la situation présente du Royaume. C'est à vous, Représentans de la Nation, c'est à vous de choisir. D'un côté est la félicité de vos concitoyens, la dignité du gouvernement, la justice, l'honneur, l'humanité, la vraie politique, vos devoirs, vos sermens : de l'autre est l'esclavage extérieur et intérieur, le mépris de tous les principes, de tous les sentimens généraux, l'oubli des véritables intérêts du Prince, la désertion et le parjure : c'est à vous de choisir ; mais songez qu'il n'est point ici de terme moyen ; songez surtout que se taire aujourd'hui c'est consentir, c'est vouloir, c'est agir ; que se taire quand d'un mot on peut contraindre les agens de l'autorité à rentrer dans la voie constitutionnelle, c'est non seulement encourir moralement toute la responsabilité qui pèse sur leur tête, et se dévouer avec eux à toutes les conséquences de l'arbitraire et du despotisme, mais c'est encore se rendre coupable et du mal qui se fait, et du bien que l'on pouvait faire ; c'est tourner contre la patrie les pouvoirs qu'on a reçus d'elle pour la défendre, contredire ainsi sa propre existence, être rebelle à soi-même. Lorsque l'autorité tyramise, elle s'abandonne à sa tendance naturelle, tandis que la représentation nationale

fait violence à sa nature et à son caractère : l'autorité abuse, pour frapper, de l'arme qu'elle a entre les mains ; la représentation en devenant complice de l'autorité, lui remet le fer après l'avoir aiguisé. Députés de la Nation, tel est le double ministère, tel est le double résultat qui s'offre à vous : choisissez.

Déjà sans doute nos adversaires, dans leur dépit de se voir contraints à reconnaître, du moins par leur silence, la justice de la cause des réfugiés, ont plus d'une fois attaqué la personne de ceux qui plaident aujourd'hui cette cause : dans l'espoir de donner le change et de compromettre à la fin les principes eux-mêmes en calomniant ceux qui les professent, d'accusés qu'ils sont et d'accusés convaincus, ils affectent de devenir accusateurs. Il nous semble les entendre, car cette tactique n'est pas neuve, il nous semble les entendre se demander et se répondre avec ce ton de supériorité qui sied si bien à leurs vertus et à leurs lumières : « quels sont ces docteurs en » constitution, ces apôtres du libéralisme, ces » défenseurs ardents des droits du genre humain, » ces redresseurs de tous les torts ministériels ? » Quelques révolutionnaires, quelques Bonapar-

» tistes , quelques conspirateurs ; pis que tout
 » cela , les auteurs du *Nain Jaune* , les provoca-
 » teurs de toutes les mesures contre lesquelles
 » ils ont encore l'audace de réclamer. »

Messieurs , ne serait-il pas à propos avant de crier si fort au révolutionnaire et au Bonapartiste que vous fissiez vous-mêmes un peu votre examen de conscience (60)? Vous verriez alors jusqu'à quel point il est sage et convenant , de votre part , de dénoncer ces titres comme des motifs de réprobation ; puis , jusqu'à quel point ils appartiennent aux personnes à qui vous les donnez. Le lecteur jugera ensuite comment ce qui est , en soi , vrai , juste , concluant , deviendrait douteux ou même entièrement faux dans la bouche des hommes que vous n'aimez pas ; il jugera encore si les deux ou trois qualifications , dans lesquelles vous avez l'art de résumer toutes les excellentes raisons que vous vous abstenez constamment de développer , ne ressembleraient pas à ces finales de disputes où celui qui est battu et qui ne sait plus que répliquer , gonfle tout ce qu'il a de poumons pour lancer , en guise d'argumens , quelques syllabes bien retentissantes , ou quelques épithètes qu'il croit bien injurieuses.

Il faut l'avouer ; c'est une grande audace à nous de réclamer pour nos compatriotes persécutés

par vous et persécutés par notre faute, comme vous le dites avec tant de véracité : car vous ne poursuiviez pas les *trente-huit* avant que nous eussions écrit ; car vous n'avez pas proscrit presque tous les réfugiés français depuis que vous nous avez proscrits nous-mêmes ; car c'est de la part de chacun de vous une répartie bien noble et bien spirituelle que celle dont voici le sens : oui j'ai été injuste, cruel, atroce envers des infortunés qui n'avaient rien fait, ni rien écrit contre moi ; mais je me suis vengé sur eux tous des vérités que quelques-uns d'entr'eux m'ont forcé d'entendre. N'est-ce pas ainsi que raisonnait Aman lorsqu'il condamnait tout un peuple au dernier supplice parcequ'un seul homme lui avait déplu ? Nous vous avons irrités contre tous les Français ! Et qui donc vous a irrités contre les Belges au point de vous déterminer à créer une cour spéciale ; à condamner une classe presque toute entière de négocians qui avait eu confiance aux lois ; à jeter arbitrairement Janssens dans un cachot où il est mort empoisonné par un air impur ; à exposer un million de familles aux horreurs de la disette (61) ? Ne cherchez donc plus à établir dans vos abus de pouvoir une feinte distinction entre les étrangers et les citoyens : l'arbitraire, une fois livré à lui-même, ne connaît

point ces tendres prédilections, et votre conduite le prouve suffisamment. Et vous, citoyens, craignez de vous laisser prendre à ce piège dangereux, et gardez-vous, quand nos droits sont communs, de séparer imprudemment votre cause de la nôtre.

Les auteurs du *Nain Jaune* (62) porteront plus loin encore cette audace dont s'étonne à si juste titre la fierté ministérielle. Après avoir combattu pour les droits de tous, ils feront valoir leurs droits particuliers; ils réclameront pour eux-mêmes; ils oseront se plaindre d'avoir été violemment et arbitrairement enlevés à leur asile, à leur famille, à leurs moyens d'existence, à la protection judiciaire elle-même.

Ils feront plus: ils se défendront non pas seulement comme regnicoles, mais comme individus; ils justifieront non pas seulement leurs plaintes et leurs droits, mais leur doctrine et leur conduite. Car bien que la vérité, quels qu'en soient les interprètes, ne cesse pas d'être la vérité, bien que le seul fait de leur exil autorise les auteurs du *Nain Jaune* à demander justice, et suffise pour exciter le zèle des bons citoyens et l'indignation des États-Généraux; ils veulent, ils doivent défendre le seul bien qui leur reste: une réputation honorable; ils doivent prouver, et cela

importe à la cause qu'ils ont embrassée, qu'ils ne sont point indignes d'être ses avocats; qu'aucune défaveur ne rejaillit de leurs personnes sur leurs principes, qu'ils ont été les mêmes en France et en Belgique, qu'on ne leur a trouvé des torts qu'à mesure que la constitution a fait place au despotisme; que le langage qu'ils ont tenu, les formes qu'ils ont successivement adoptées dans leurs diverses feuilles, ils ont dû le tenir, ils ont dû les adopter; que la vérité, les tems, les hommes commandaient alors et justifient maintenant et les choses qu'ils ont dites et la manière dont ils les ont dites; que les événemens, que les actions et les paroles de ceux qu'ils ont combattus sont aujourd'hui leurs meilleurs apologistes. On voit que notre défense, déjà complète sous le rapport du droit, se borne ici au simple historique des faits qui nous concernent.

Nous n'étions, à notre arrivée en Belgique, ni proscrits par ordonnance royale, ni exilés en vertu de l'amnistie, ni bannis par jugement sur les conclusions de M. Bellart ou de M. Canuel, ni échappés à un assassinat juridique comme M. Lavalette, ni transportés au delà des frontières par les sbirres de M. de Caze: nous étions réfugiés volontaires et bénévoles. On nous reproche d'avoir écrit; c'est afin d'écrire, que nous avons

quitté Paris pour Bruxelles. La Loi fondamentale, que nous avons attentivement étudiée, non seulement garantissait toute espèce de protection aux regnicoles, mais proclamait la liberté de la presse: elle invitait par là tous les écrivains dont la franchise ne s'accommode ni des ciseaux de la censure, ni des pensions du ministère, à se rendre dans les Provinces-Unies redevenues l'asile de la pensée. Nous avons cédé à cette invitation. Parmi les étrangers qui habitent cette contrée, les uns sont attirés par le climat, les autres par la curiosité; ceux-ci par le commerce, ceux-là par la libéralité des institutions: nous faisons partie de ces derniers. Tous vivent, s'amusent, spéculent, sous la sauve-garde comme sous la surveillance des lois; nous n'appartenions pas à une cathégorie différente: nos écrits comme toutes nos actions, étaient donc, en cas de plaintes, uniquement du ressort des tribunaux. La constitution nous disait: imprimez hardiment; nous avons imprimé sans crainte; nous ne pensions pas être au tems où le despote de Syracuse priait ses sujets d'émettre franchement leur opinion, et les envoyait aux carrières parcequ'ils ne l'avaient pas dissimulée. Nous avons su depuis à quoi nous en tenir; mais alors nous jouissions avec une sécurité parfaite, et avec une reconnaissance que nous avons souvent.

exprimée (63), de la liberté de la presse comme de toutes les autres libertés, des bienfaits de la constitution comme des bienfaits du soleil : car par notre séjour en Belgique tous ces avantages nous étaient également acquis. Mais qu'avons-nous écrit ? Encore une fois nous pourrions nous dispenser de répondre à cette question. Condamnés ou absous par le lecteur, notre innocence constitutionnelle, si l'expression est admise, reste toujours la même ; l'article IV de la Loi fondamentale n'en est pas moins violé à notre égard ; nos réclamations n'en sont pas moins fondées. Cependant, comme une pareille réserve nous est inutile et que la question qui nous est adressée intéresse et les rédacteurs de journaux frappés par la mesure dont nous sommes victimes, et la liberté de la presse elle-même, à laquelle ce coup a porté une atteinte funeste, nous répondrons.

Qu'avons-nous écrit ? Nous nous voyons forcés de reprendre ici les choses d'un peu haut : car on nous demande aussi qui nous sommes ; on attaque avec un égal acharnement nos personnes, nos opinions, notre profession, la nature des ouvrages que nous avons publiés.

Nous sommes Français. Nous énonçons comme un simple fait que par notre âge, et par notre famille (64), nous sommes étrangers à ce qu'on

appelle la révolution française : nous ne sommes pas moins étrangers aux événemens et aux écrits politiques qui se sont succédés jusqu'à l'avènement des Bourbons.

Notre existence publique commence avec le *Nain Jaune*, dont le premier *numéro* parut à Paris, le 15 Décembre 1814. Les déviations et les empiétemens du Ministère, le système rétrograde qu'il suivait avec lenteur, mais avec constance, son dessein presque avoué d'effacer la révolution et de ressusciter tous les gothiques préjugés, avaient fait naître une sorte d'opposition inconnue jusqu'alors en France et qui croissait en nombre et en force, avec une inconcevable rapidité. Long-temps muette parceque les journaux étaient sous la férule de la police, l'opposition éclata enfin, et le *Censeur* (65) fut son premier interprète sincère. Nous le suivîmes de près ; mais, avec les mêmes idées, nous parlâmes une autre langue : le *Nain Jaune* libéral et malin fut accueilli par tous les Français. Bien que mutilé par des Aristarques aux gages du Ministère, il en dit assez pour qu'on devinât ce qu'il ne pouvait dire. La gêne même qu'on lui imposait, le servit : il créa, pour ridiculiser de vieilles prétentions, un idiôme nouveau, dont plusieurs expressions devenues populaires sont aujourd'hui adoptées par l'usage. Les flèches

du *Nain Jaune* sont passées en proverbe ; mais elles ne furent jamais dirigées contre l'homme sans défense ou dans l'infortune. Le puissant oppresseur, le noble insolent, le lâche caméléon furent les ennemis auxquels il fit la guerre. Toute la France lui applaudit ; car il divulguait la pensée de chaque Français : c'est ce que prouva le 20 Mars (66).

Le *Nain Jaune*, aussi bien que le *Censeur*, eut alors une double opposition à soutenir. Les royalistes ameutaient l'Europe contre leur patrie : entourés d'un million de bayonnettes, ils ne pouvaient être considérés comme des exilés malheureux, et ceux qui les plaignaient de bonne foi ont été cruellement désabusés. D'un autre côté, Napoléon était le seul homme qui pût mener les soldats à l'ennemi et nous affranchir du joug étranger ; et cependant, avec lui, le despotisme était toujours à craindre. Que fit le *Nain Jaune* ? Ce que devait faire tout Français, tout ami de son pays, tout homme indépendant. Il se déclara d'abord contre ceux qui, le fer et la flamme à la main, menaçaient le sol et l'existence même de la patrie ; car nous l'apprenons à nos dépens et la leçon nous coûte cher, c'est, avant tout, l'indépendance nationale qu'il faut obtenir, puisque sans elle toute liberté intérieure est illusoire et impossible.

Il se déclara donc contre l'ennemi extérieur, sans cesser pourtant de combattre et les actes et les projets du gouvernement qui tendaient à l'arbitraire. Plusieurs mesures de police, divers projets de loi, l'acte additionnel lui-même furent vivement censurés par nous. Enfin la personne même du souverain ne fut pas épargnée, et l'insertion du pamphlet intitulé *Bonaparte au 4 Mai*, fait assez foi que nous n'avions pas peur et que nous conservions notre franc-parler ; nous avouerons même aujourd'hui que nous poussâmes la liberté jnsqu'à l'abus (67).

Napoléon succomba. Le *Nain Jaune* se dévoua plus que jamais à la cause de la Chambre des représentans : c'était la cause de la nation. Les Bourbons, quoiqu'e leur retour fut imminent, n'en furent pas moins le but de ses constantes attaques. L'étranger vainqueur et s'avancant à marches forcées ne nous fit point changer de langage : il était à nos portes que nous persistions hautement. Il entre, traînant à sa suite la famille royale : notre franchise ne se dément pas. M. de Châteaubriand s'est vanté d'avoir composé une brochure contre Bonaparte qui pouvait un jour redevenir puissant : l'ennemi et les Bourbons étaient dans nos murs, qu'au milieu des bayonettes et des poignards nous accusions le gouvernement pro-

visoire d'avoir vendu Paris; nous reprochions à l'ennemi et sa mauvaise foi et ses pillages; nous prophétisions et les vengeances et les malheurs dont nous avons été depuis les historiens: ni les injonctions de l'autorité, ni les menaces de nos conquérans ne purent nous imposer silence: le *Nain Jaune* fut saisi et supprimé: il périt les armes à la main (68).

Il fit mieux: sa mort ne fut qu'une métamorphose; et, sous le titre de *Fantaisies*, il reparut moins gai mais plus énergique (69). Nous étions alors sous le régime des commissions et des lettres de cachet. L'éditeur des *Fantaisies*, après avoir, au nom de ses collaborateurs, réclamé contre l'acte de violence qui les privait, eux et lui, de leur propriété, s'exprime en ces termes :

« Puisque nos adversaires ont donné tant d'importance à un petit journal, il faut bien que je m'en donne un peu: je cesse de parler collectivement. Ce n'est pas au moment de la persécution que je veux rester sous le manteau.

« Le *Nain Jaune* n'est point de ma part une simple spéculation; les principes qu'il professe sont l'expression de mes sentimens. Ce qui forme sa couleur générale, l'esprit d'indépendance, l'honneur français porté jusqu'au fanatisme peut-être, la haine des gothiques préjugés, qu'on ne pour-

rait ramener sans bouleverser de nouveau l'État, le vœu si hautement manifesté pour une constitution qui consolidera le trône en assurant les droits du peuple, la douleur profonde qu'inspire à tout bon Français la désolation de notre patrie ; voilà les sentimens et les opinions qu'on s'est plu à reconnaître dans le *Nain Jaune* ; voilà mes sentimens et mes opinions. Je ne prétends point pour cela me donner les honneurs de la rédaction : je n'y ai qu'une bien faible part ; mais si des articles écrits dans ce sens sont des crimes, je suis bien criminel ; car je les ai adoptés avec empressement, lorsque je ne les ai pas provoqués. J'ai cru et je crois encore qu'un journal constitutionnel, qu'on appelle journal d'opposition, était indispensable dans un état vraiment libre ; qu'une feuille où l'on trouvait tout à la fois courage, patriotisme et gaieté était une feuille essentiellement française ; je l'ai cru, et je persiste à croire que la suppression d'une pareille feuille serait un attentat à la liberté de la presse et une insulte faite à la nation elle-même. Si contre mon attente et contre toute justice, je ne puis rentrer dans une propriété dont l'acquisition et l'aggrandissement m'ont forcé à des sacrifices considérables, et si je me vois ainsi réduit à une honorable pauvreté, je m'en consolerais par le témoignage de ma con-

science, et par ce témoignage de mes concitoyens : Lorsque tant d'illustres auteurs ont fait leur fortune en écrivant de dangereux mensonges, il a perdu la sienne en publiant d'utiles vérités. »

L'autorité ne répliqua que par une nouvelle saisie. Nous ne perdîmes cependant pas encore courage, et nous fîmes succéder aux *Fantaisies* une feuille quotidienne : le *Journal des Arts et de la Politique*. Mais nous ne pûmes voir d'un oeil sec le dépouillement du *Muséum* ; mais nous osâmes dès-lors plaider la cause d'un proscrit (70) : notre journal fut supprimé, et ce troisième échec porta le dernier coup à la fortune de l'éditeur : il fut ruiné.

Ce sont des faits ; ils sont positifs, publics, incontestables : ces faits annoncent-ils des hommes tels qu'on les a présentés, ou des citoyens en qui l'amour de la liberté est une passion à laquelle ils sacrifient tout ? Ceux qui les injurient qu'ont-ils fait de semblable ?

Voilà les crimes que nous avons commis en France ; voici ceux que nous avons commis en Belgique.

Le *Nain Jaune*, dont le nom seul était, en France, un cri séditieux, se réfugia enfin à Bruxelles, où il n'obtint pas une vogue moins rapide ni moins soutenue qu'à Paris même : car la vérité

est de tous les pays. Les armes de la logique et celles du ridicule furent également à son usage. Il blessa bien des gens; mais ces gens-là versaient du sang : aussi l'opinion a toujours prévenu ou suivi les jugemens du *Nain Jaune* : ceux qu'il a flétris le sont par elle; et c'est là notre plus grand forfait. Elles ont retenti en Europe ces vérités pour lesquelles on nous persécute. Ils iront à la postérité ces portraits que le *Nain Jaune* a tracés d'après nature et qui provoquent tantôt le rire, tantôt l'indignation, et souvent l'indignation et le rire en même tems. Tout le mal qu'on nous a fait, tout le mal qu'on pourra nous faire encore n'empêchera pas ce monument de subsister, de se multiplier, de se reproduire partout et à jamais. Les marques qu'il a imprimées sont indélébiles : il a vengé l'opinion; l'opinion a tout ratifié (71).

Le *Nain Jaune* l'avait dit en abordant à Bruxelles, et il a tenu parole : « tantôt léger, semillant et malin; tantôt grave, caustique, inflexible; je pénétrerai dans les salons et dans les palais. Le tems n'est plus où les princes élevaient un mur d'airain entre eux et la vérité : la vérité jaillit aujourd'hui de toutes parts,

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas les rois. »

Aussi toutes les personnes intéressées, dans la

double acception du mot, jettèrent-elles les hautes cris; et, il faut en convenir, elles eurent à la fin de nombreux échos parmi les personnes mêmes qui n'étaient point attaquées; c'est que celles-ci préoccupées par les clameurs de nos ennemis, n'entendaient pas les gémissemens des victimes pour lesquelles nous élevions la voix. Certes, la politesse n'est pas de saison alors qu'on assassine les nôtres, et le tort n'est pas du côté de celui qui appelle au secours. Cependant on nous accusa, on nous accuse encore d'avoir manqué de modération, passé les bornes, attaqué des personnages du rang le plus éminent. Cette objection d'autant plus commune qu'elle est plus facile et qu'elle dispense de tout examen, étant d'ailleurs la seule qui nous soit faite par des gens de bonne foi, la seule que l'on ait renouvelée avec quelque succès, il devient nécessaire à notre défense d'en reproduire aussi la réfutation qu'on a sans doute oubliée.

« Est-il vrai qu'en France on a, depuis la seconde restauration, incarcéré, proscrit, exilé, mis à mort une foule de citoyens? Est-il vrai que ces actes ont eu lieu en dépit ou plutôt en vertu de la loi d'amnistie? Est-il vrai que la double terreur d'une police insidieuse et du glaive des bourreaux comprime en ce moment la nation?

Tout cela, je le répète, est-il vrai, positif, avoué? Vous m'accordez ces faits puisqu'ils rentrent déjà dans le domaine de l'histoire: vous m'avez tout accordé.

« La même action qui m'émeut ou m'irrite et que je peins avec les couleurs du sentiment ou de la colère, vous la racontez aussi, et vous dites d'un ton froid et laconique: c'est une action touchante ou c'est une action cruelle: qu'est-ce que cela prouve? La différence de notre organisation et de nos caractères; mais l'action n'a pas changé de nature.

« Cela peut être vrai, dites-vous, dans le cours ordinaire de la vie privée; mais les personnages que vous jugez sont d'un ordre si élevé!..... Ainsi plus les crimes qu'un homme a commis sont grands, plus il en peut commettre, plus leurs conséquences sont terribles, moins je dois être énergique et vrai dans mes peintures! Ainsi l'expression doit s'adoucir en raison de l'énormité du forfait, je dois m'envelopper dans de nouveaux ménagemens à mesure que les victimes se multiplient; et, par une conséquence naturelle, si cet homme croît à-la-fois en pouvoir et en cruauté, je devrai passer des ménagemens aux respects et des respects à l'admiration! Sans doute les personnages dont nous signalons l'épouvantable ty-

ranie sont placés dans un rang bien éminent; et c'est pour cela même que nos traits plus acérés sont lancés d'une main plus vigoureuse; c'est parceque nos ennemis sont puissans et puissans pour le mal; c'est parcequ'ils ne connaissent dans leur affreux système d'autres bornes que leur puissance, que nous ne devons, à notre tour, connaître d'autres bornes que la vérité, l'inflexible vérité, et user de toute la puissance de ses armes.

« Eh quoi ! je puis, selon vous, défendre un intérêt privé, et l'intérêt général doit me trouver indifférent; et chaque citoyen ne peut s'armer pour la querelle de tous ! Ce qui serait devoir lorsqu'il s'agit d'un individu, deviendrait témérité quand il s'agit d'un peuple !

« De quelle douleur ne seriez-vous pas saisi en apprenant la mort d'un ami, d'un frère ? Et si ce frère ou cet ami étaient morts dans les supplices ? Et si la haine, en dépit de leur innocence les eût conduits à l'échafaud ? Et s'ils eussent été entraînés dans le piège par la foi qu'ils auraient ajoutée à la parole de leurs ennemis ? Vous frémissez ! Eh bien ! Cet ami, ce frère, c'est pour moi le brave, le patriote, le vrai Français que depuis un an on immole chaque jour et à chaque heure du jour (72) : ce sont les deux Fan-

chet, ces modèles sublimes d'amitié fraternelle; c'est Travot, cet infortuné vieillard qui au moment où je vous parle, expie au fond d'un cachot le crime de n'avoir pas voulu faire une bassesse; c'est Pleignier . . . car ses bourreaux eux-mêmes le conduisirent par la main sur le bord de l'abîme, le torturèrent pour un complot en idée dont ils étaient les premiers inventeurs; puis enfin, par un raffinement de cruauté, versèrent son sang goutte à goutte, pour prolonger et multiplier la mort de cette victime d'une infâme politique (73).

« De la modération ! Encore une fois ces faits sont-ils ou ne sont-ils pas réels ? Et vous voulez me condamner moi Français, moi pour qui la patrie est tout, à rester spectateur indifférent ou à devenir froid historien de pareilles atrocités ! Mes expressions sont violentes ! C'est que j'éprouve à la vue des crimes de la tyrannie une violente indignation, à la vue des malheurs de la France une douleur profonde.

« Tant que dans sa politique apparente le gouvernement garda quelque mesure, mes expressions furent mesurées; mais il a franchi toutes les bornes; mais nos tyrans marchent tête levée; mais ils violent avec impudence leurs propres sermens; mais ils joignent la dérision à la cruauté; mais

des lois de sang qui ne sont que trop ponctuellement exécutées, ont remplacé le pacte que le souverain lui-même avait solennellement juré; mais les têtes de mes compatriotes tombent journellement sous le glaive de la légitimité; mais les prisons sont engorgées, mais le gouvernement lui-même est épouvanté de l'épouvante qu'il inspire... De la modération! Ah! si vous appelez modération le sang-froid avec lequel vous contemplez le spectacle de la patrie mutilée, je rends grâces au ciel de n'être pas modéré :

Pour conserver encor quelque chose d'humain. »

Notre conduite fut conforme à ces principes; et aussitôt la dissolution de la chambre de 1815, dont le nom fait encore frémir en France, nous adoptâmes dans notre style cette modération que le gouvernement français semblait vouloir enfin adopter dans sa politique. La conversion du gouvernement français était-elle sincère? Nous en doutions, et nous n'avons point dissimulé nos doutes. L'événement a fait voir s'ils étaient fondés. Toutefois que l'on veuille bien remarquer qu'à cette époque tout ce que nous avons dit fut pleinement justifié par ce changement soudain, et par le *considérant* même de la fameuse ordonnance du 5 Septembre, laquelle sauva la France, selon

l'expression du Ministère. Un grand avertissement vint alors nous absoudre, et la voix royale et la voix des Hautes-Puissances s'unirent à la nôtre pour condamner les auteurs de tant de lois funestes, pour déplorer le passé et invoquer un meilleur avenir. Depuis, les mêmes individus que nous avions stigmatisés, nous voulons parler de ceux qui ne sont pas demeurés puissans, ont été voués publiquement, en France même, sous les yeux et en conséquence sous le bon plaisir de l'autorité, au ridicule et à l'opprobre (74). De tels faits parlent assez haut en notre faveur : il n'y a pas de réplique à ces argumens-là ; et chaque jour en augmente le nombre, multiplie les aveux, ajoute à notre justification : elle sera bientôt complète, et nous aurons le tems pour défenseur et pour apologiste, parceque nous aurons eu pour maître et pour guide, l'opinion.

Les vives sorties du *Nain Jaune* firent donc place à des observations modérées. Si cette modération fut de l'ironie, ce n'est pas notre faute ; c'est apparemment celle du public : le public prend bien quelquefois tel éloge pour une satire sanglante ; mais ce n'est jamais lorsqu'on parle d'un prince comme Titus ou d'un ministre comme Sully. Cependant le *Nain Jaune* touchait au terme de la carrière qu'il s'était proposé de parcou-

rir, terme qu'il avait lui-même annoncé depuis longtemps : il sacrifia le présent à l'avenir, l'éclat à la durée, et s'imposa des bornes pour s'assurer, sous un volume plus modeste, les honneurs de la bibliothèque et ceux des lointaines excursions. D'ailleurs, la nouvelle tactique du gouvernement français exigeait de notre part une opposition différente. Les tentatives qu'il faisait dès-lors pour compromettre le gouvernement belge nous mettaient aussi dans la nécessité d'adopter une forme qui nous permît de combattre sur l'un et l'autre point ; et cette nécessité devint pressante dès qu'il fut constant que tout marchait d'accord dans les rangs ennemis ; la forme qui nous donnait les moyens les plus prompts, les plus étendus, les plus fréquens de lutter contre toutes les tyrannies coalisées nous parut la meilleure : nous créâmes le *Libéral* (75).

Nous prenions un grand engagement : il fallait le remplir. Les actes du gouvernement des Pays-Bas étaient, dans ce nouveau système, du domaine de notre critique. Devions-nous cesser d'être francs, seulement à cet égard ? C'est bien alors que nous eussions été indignes de l'estime et de la confiance de nos lecteurs. N'eût-il pas été plus prudent de se taire sur les mesures du pouvoir intérieur ? L'expérience est pour l'affir-

mative ; et beaucoup de personnes qui s'intéressent à nous voient, contre nous, dans cette expérience, si non un sujet de reproche, du moins une objection : c'est pousser bien loin l'obligeance. Or leur raisonnement est celui-ci : vous pouviez choisir du silence ou de la franchise : la franchise vous a perdus ; donc la silence valait mieux. Nous répondons : le silence valait mieux ; oui, dans notre intérêt personnel, dans l'intérêt de notre tranquillité ; mais le silence valait mieux en France aussi ; nous ne l'avons pas gardé et nous ne pouvons rougir du motif : dès-lors nous avons contracté, comme tout soldat qui s'enrôle volontairement, l'obligation de combattre ; cette obligation s'est accrue en Belgique par un long exercice ; elle s'est accrue dans une immense proportion lorsque nous avons embrassé, comme les auteurs du *Censeur* l'ont fait depuis en France, l'opposition européenne. La prudence dont on parle n'était donc ici qu'une lâcheté : c'était plus qu'une lâcheté : car le caractère de franchise qu'on voulait bien reconnaître en nous, et surtout le titre nouveau dont nous avons fait choix, n'eût été qu'un double mensonge, qu'un calcul de déception dont la découverte n'eût tourné ni à notre honneur, ni à l'avantage de la cause commune. Quand on se proclame *Libéral*, il faut l'être à

ses risques et périls. Cependant, grâce à une logique fort étrange et fort commune en même tems, le reproche de témérité qu'on nous adresse et qui prend sa source dans un intérêt trop bienveillant pour nous, devient par une succession de conséquences qui s'éloignent insensiblement du principe ; et par une mutation d'idées que l'on n'aperçoit pas, une sorte d'excuse qui atténue le crime de nos persécuteurs aux yeux même des gens qui plaignent notre infortune. On répète avec une sorte de complaisance : ils ont été bien imprudens ! il est vrai que cela dispense de prendre trop chaudement notre parti. Nous n'ajouterons qu'un mot : si tous les amis des idées libérales étaient aussi imprudens que nous, le triomphe des idées libérales serait assuré depuis longtems.

Cette imprudence pourtant eut ses bornes ; et l'on aurait tort de croire que notre humeur belliqueuse ait appelé le péril pour avoir le plaisir de l'affronter. Nous dirons plus : nous n'avons rien épargné pour le prévenir, rien de ce qui pouvait s'accorder avec nos engagements et la vérité. Il n'était ni dans notre caractère ni dans nos intérêts de chercher les aventures. Réunis à notre famille ; contents d'une existence modeste, fruit d'un travail assidu, notre bonheur, au sein

de la retraite, consistait dans la possession et dans l'exercice de l'indépendance que nous avions assez chèrement achetée, de cette indépendance dont nous jouissions sur une terre étrangère, en attendant le jour où il nous serait permis d'en jouir dans notre patrie, jour que nous hâtions par nos vœux ardents et par nos faibles efforts. Aussi fûmes-nous pénétrés d'une vive douleur en voyant le Ministère de la Belgique abandonner la route facile de la justice et de la constitution pour s'engager, sur les pas du Ministère français, dans un labyrinthe inextricable. C'était courir à sa perte de gaité de cœur. Que n'aurions-nous pas donné pour détourner ce malheur du gouvernement et de nous ! Car nous prévîmes dès-lors que le moment approchait où nous serions placés entre la persécution et un silence coupable : le choix n'était pas douteux ; mais il était cruel, puisque notre patrie nous était fermée, puisqu'un acte arbitraire en compromettant notre liberté compromettrait notre existence même et celle de notre famille. Nos premières réclamations furent des prières ; nos premières observations, sous la forme d'apologues, indiquèrent le mal sans attaquer ceux qui le commettaient, et montrèrent dans l'avenir les funestes conséquences dont nous sommes aujourd'hui les témoins et les victimes (76).

Nous conjurons le Ministère de sauver son honneur et la patrie ; le Ministère pour toute réponse nous appella *folliculaires*. Les folliculaires répondirent à leur tour au Ministère par un parallèle qui le dégôûta de cette facile injure (77).

Déjà l'extradition d'un réfugié, déjà la ridicule *Loi des 500 florins*, déjà des persécutions partielles, des violations de domicile, des procès politiques où toute la législation était intervertie, avaient miné, dans leur base, les institutions fondamentales de l'État. Le dirons-nous à l'éloge de notre modération ou en rougissant de cet excès de prudence ? Après avoir d'abord signalé ces abus avec quelque énergie, nous recommençâmes à user des plus grands ménagemens. Une foule de détails administratifs furent traités, quant au style et à l'étendue, avec toute la mesure possible. On nous accusa même de négliger les intérêts du pays où nous écrivions : ce n'était point négligence, mais système. Le *Libéral*, d'après le plan assez vaste qu'il avait adopté, ne devait qu'effleurer les questions qui n'étaient pas d'un intérêt général, et réserver son ardeur pour les occasions importantes.

Une pareille occasion ne se présenta que trop tôt. Le gouvernement belge qui n'avait plus de règle fixe, fit un pas de géant dans la carrière

où il venait à peine de se laisser entraîner. Il créa une *cour prévôtale* ou *spéciale* : car c'est tout un. A cette nouvelle, la police de France poussa un cri de joie ; un ministre des Bourbons se vanta en pleine tribune de faire expulser tous les écrivains réfugiés en Belgique : c'était se vanter de faire violer toutes les lois d'un état voisin (78). Il ne promettait pourtant point au delà de ce qu'il obtint. Il savait, par expérience, quels sont les rapides progrès du despotisme, et que de gouvernement une fois en guerre ouverte avec les libéraux, les sacrifierait sans peine, si ce n'est avec plaisir ; il savait que la cause et l'effet, c'est-à-dire l'arbitraire et l'opposition, agissant et réagissant l'un sur l'autre, il arriverait nécessairement que cette opposition si longtemps supportée en silence, deviendrait intolérable et que les Bourbons trouveraient alors, dans la disposition des esprits, de part et d'autre, et tout ce qu'il faudrait pour motiver de nouvelles demandes et tout ce qu'il faudrait pour qu'on s'empressât d'y obtempérer. La *cour spéciale extraordinaire* fut donc solennellement établie à Bruxelles. Tant qu'il resta quelque espoir de repentir, quelque possibilité d'un retour à une politique plus saine, nous employâmes pour gagner, pour circonvenir en quelque sorte l'autorité, tout ce que l'adresse, l'inté-

rêt bien entendu, les raisonnemens les plus modérés, les sollicitations par écrit et de vive voix purent nous suggérer de moyens et de ressources, sans négliger même ces biais qui mettent tous les amour-propres à couvert (79), et que les hommes d'état doués de quelque pudeur ou de quelque bon sens saisissent avec empressement pour se tirer d'un mauvais pas. Tout fut inutile. Le cœur avait faussé l'esprit. La *cour spéciale extraordinaire* fut maintenue, et commença, par la condamnation de M. de Foere, le cours de ses exploits. Il fallait éclater ou transiger; il fallait compromettre son honneur ou sa sûreté, peut-être sa vie: car un mot pouvait nous mettre entre M. de Thiennes et M. de Cazes.

Cependant ce n'était qu'un cri dans toute la Belgique. Tous les journaux, tous sans exception, furent, cette fois, du même avis. Flatteuse unanimité qui ne fit pas même sourciller les membres de ce tribunal; de ce tribunal dont l'existence, due à l'interprétation la plus fausse comme la plus funeste du *deuxième article additionnel*, est une déclaration authentique que la Nation est mise hors la loi! « En effet, disait à cette époque, un Belge (80), jurisconsulte distingué, la contradiction entre le régime constitutionnel et celui de la cour spéciale extraordinaire est manifeste:

elle est dans les termes; elle est dans les choses. L'arrêté par lequel elle existe infirme textuellement tout ce que la constitution affirme; et tout ce qu'elle repousse, il l'établit. L'apanage de cette cour est immense. Dans la poursuite, dans l'instruction, dans le jugement, nulle protection pour l'accusé. Les lois organiques de la constitution en ce qui concerne la sûreté individuelle sont méconnues. Un tribunal de huit juges cumule les cinq fonctions: d'ordonner l'arrestation, d'admettre l'accusation, de connaître le délit, de décider sa compétence, d'appliquer la peine.' Ainsi parlait un citoyen belge et nous nous empressâmes de consigner ses observations dans le *Libéral* qui accueillit encore une foule d'objections, non moins fortes de raison et de style, que publièrent plusieurs autres jurisconsultes recommandables (81). A ce faisceau d'argumens le *Libéral* joignit tout ce que nous inspirait à-la-fois et l'indignation et la douleur et le désespoir (82).

Tandisque nous amassions de cette manière autant de haines sur notre seule tête que nous réunissions de vérités dans une même feuille, un incident nouveau vint compliquer le drame et hâter le dénouement. Un trait de *Sa Grâce* Lord Wellington nous fut communiqué: il nous parut digne d'être communiqué au public: c'était une

demande faite par sa Seigneurie, ou au nom de sa Seigneurie, et qui avait pour objet de faire déclarer franches de toute imposition les propriétés qui lui ont été concédées en Belgique. L'autorité voulut savoir qui avait divulgué une nouvelle qu'elle désirait tenir secrète. Or ce grand secret, nous en devions la connaissance à un Belge que nous aurions compromis par l'aveu que l'on exigeait de notre complaisance. M. le Comte de Thiennes ayant invité l'un de nous à passer chez lui, n'oublia rien de ce que la douceur et la flatterie peuvent avoir de plus persuasif pour obtenir une confiance qui, faite à M. le Comte, était une atroce dénonciation. Cette méthode ne lui ayant pas réussi, que fit M. le Comte? Il nous dénonça pour n'avoir pas été dénonciateurs, et la justice était déjà saisie de cet étrange procès, lorsque des réflexions plus mûres ou des projets mieux conçus, le déterminèrent à retirer sa plainte (83). En haute-police comme à la guerre, il faut savoir se replier à propos pour mieux envelopper son ennemi.

Nous en étions là avec la police de M. de Thiennes, lorsque la police de M. de Cazes crut le moment favorable pour nous perdre: elle renouvela ses instances auprès du Ministère des Pays-Bas, et celui-ci, charmé d'avoir une occa-

sion de satisfaire ses ressentimens en servant ceux de l'étranger et de faire à-la-fois un acte d'autorité et un acte de complaisance, n'hésita plus, accueillit la demande du Ministère français et nous sacrifia (84).

Cette résolution prise, on ne songea plus qu'au mode d'exécution. Le scandale des débats judiciaires parut un excellent prétexte pour colorer l'acte arbitraire que l'on méditait; un prétexte d'autant mieux choisi que c'était déjà un commencement de persécution, et un moyen de ruiner des gens qui n'avaient que le simple nécessaire. On nous accabla de procès. Malheureusement l'un de ces coups lancés sans discernement et sans mesure, atteignit un de nos collaborateurs qui s'était permis de désapprouver, après toute la Belgique, l'établissement de la *cour spéciale*. C'était un Belge; n'importe: on le mit en jugement, on le condamna, on l'emprisonna: il gémit encore dans une captivité honorable. Ce qui prouve, pour l'observer en passant, que, dans l'occasion, un citoyen n'obtient pas plus de faveur qu'un étranger (85). Un peu confus cependant de sa méprise, le ministère public tâcha de viser plus juste. Il fouilla dans tous les cartons de la chicane politique; et après plusieurs tentatives infructueuses, il exhuma enfin une vieille plainte portée, puis retirée par l'ambassa-

déur d'Espagne. Quel triomphe pour le ministère public! Quelle proie pour l'autorité! Parler en termes peu respectueux de la Sainte Inquisition, des robes brodées au tambour en l'honneur de Sainte Marie, mère et toujours vierge! Quel crime abominable! Cinq-cents florins d'amende, ou six mois de prison étaient seuls capables d'expier ce forfait. On nous le fit bien voir. Il est vrai que pour arriver à une bonne condamnation bien juste, bien conforme aux désirs de l'autorité, il fallait violer les formes légales, méconnaître le droit, outrager le sens commun : ces petites difficultés ne furent pas capables d'arrêter une minute : on voulait un procès à tout prix. Que le lecteur à qui le sujet de nos démêlés avec la justice n'était point connu, nous pardonne de lui faire remarquer combien doivent être irréprochables des écrivains auxquels leurs ennemis ne peuvent imputer pour tout délit que des observations critiques sur le gouvernement espagnol, des écrivains que l'on ne peut traduire devant les tribunaux qu'au mépris de la loi en vertu de laquelle on les condamne (86).

Aussi, non moins indignés qu'affligés de tant d'acharnement et d'un acharnement si puéril, et pour montrer d'ailleurs que nous n'étions pas dupes de ces fausses attaques, et que nous savions

où l'on voulait en venir, nous portâmes par devant le public et le Roi, la connaissance de toutes ces menées de la Police et de la Justice liguées contre nous. Après avoir récapitulé la longue et ridicule série de *nos procès*, dans l'article qui porte ce titre: « ces mêmes procès, disions-nous, dont nos ennemis nous accablent, qu'ils nous suscitent à chaque ligne, ils nous reprochent d'en faire retentir les tribunaux, ils se récrient sur la peine que cela leur donne, sur le scandale dont nous sommes la cause, et peu s'en faut qu'il ne nous fassent un procès pour les procès qu'ils nous font. J'ai vu dans je ne sais quelle parade italienne qu'Arlequin, que l'on écorchait vif par les ordres et sous les fenêtres d'un ministre, ayant eu l'audace de crier, l'exécuteur des hautes justices lui dit gravement: *Tais-toi, malheureux, tu vas réveiller Monseigneur.* »

« C'est ainsi que la justice est devenue contre nous une arme à deux tranchans: c'est ainsi que l'on nous dénonce à l'autorité, parceque l'autorité nous dénonce aux tribunaux; c'est ainsi que l'on nous accuse sans cesse, pour avoir le droit de dire que nous sommes sans cesse en état d'accusation. Tactique cruelle et perfide, par laquelle le mal que l'on dit de nous s'accroît par le mal qu'on nous fait, jusqu'à ce que le Pouvoir fatigué de

nos plaintes, grâce à nos infatigables persécuteurs, se porte à un coup d'éclat qui ne lui sera peut-être pas moins funeste qu'à nous-mêmes! »

« Et qu'avons-nous dit, qu'avons-nous fait pour que tout le poids de la sollicitude ministérielle retombe presque sur nous seuls? Vous que la fureur des procès agite, pourquoi attaquer ceux qui signalent les abus et non ceux qui les commettent? Pourquoi ne traduire en justice que vos censeurs et jamais vos agens? Mais encore une fois, ces écrivains qu'on ne saurait trop se hâter de poursuivre, pour le procès desquels il faut tout suspendre, tout interrompre, qu'ont-ils fait, qu'ont-ils publié? Leurs délits ont été solennellement dénoncés, plaidés, jugés. Quoi! le crime de ces conspirateurs se borne à des discours dont il faut torturer le sens, altérer les expressions, rapprocher péniblement les passages les plus éloignés, les plus étrangers l'un à l'autre! Et voilà les grands coupables sur la tête desquels on lance les foudres de la justice, pour provoquer celles de la politique (87)! »

Vaines réclamations! Plaintes inutiles ou plutôt dangereuses! C'était ajouter au tort d'avoir raison celui de convaincre tout le monde que nous avions raison en effet, celui de fermer la bouche à l'autorité elle-même. De pareils cri-

mes ne se pardonnent pas. Une sourde rumeur, des avis secrets, nous avertirent du sort qu'on nous préparait. Nous voulûmes, comme en France, périr en combattant pour la cause commune. Nos derniers traits frappèrent au cœur la cour spéciale, la haute-police et les dénonciateurs politiques de toutes les espèces ; après quoi nous nous présentâmes volontairement au coup qui nous menaçait (88).

Avec des hommes qui auraient conservé quelque ombre de générosité, quelque sentiment de pudeur, cette audace même nous eût sauvés : elle hâta notre perte.

Au milieu même de l'action judiciaire que l'on nous avait intentée, tandis que nos juges délibéraient sur notre défense, tandis que nous nous disposions à user des ressources qui nous étaient offertes par ces mêmes tribunaux que l'on avait armés contre nous ; au moment où nous étions protégés par toutes les lois, par toutes les convenances sociales, par tout ce que les hommes ont de sacré ; au moment où nous avions pour asile et pour refuge le sanctuaire même de la justice ; on attente à notre liberté, à notre fortune, à nos personnes ; on nous arrache à nos foyers, à tout ce que nous avons de cher et de précieux, et après nous avoir tout ravi, on nous livre aux horreurs d'un exil

sans terme : on refuse de nous accorder le moindre délai pour mettre ordre à nos affaires et nous assurer quelques secours contre l'indigence, contre la faim à laquelle une amitié généreuse nous empêche seule de succomber aujourd'hui (89). Cependant nos amis et nos ennemis nous trouvèrent les mêmes jusqu'à la dernière heure ; jusqu'à la dernière heure , nos obligations et la cause commune nous furent présentes. Rédacteurs du *Libéral*, nous fîmes au public nos adieux (90) dans le journal qu'il avait honoré de sa bienveillance ; regnicoles et citoyens, nous protestâmes , par écrit et en présence de témoins (91), contre la violence qui nous était faite, contre la violation de l'article IV de la Loi fondamentale, et le 24 Mai 1817, nous quittâmes notre famille, nos amis et notre asile, sans savoir si nous reverrions jamais notre famille et nos amis, sans savoir où nous pourrions trouver un asile.

Nos persécuteurs se flattaient d'avoir, du moins, obtenu le silence au prix de l'infamie : ils se trompaient. La vérité vint encore frapper leur oreille. C'est une surprise que nous eumes soin de leur ménager, quoique nous fussions déjà loin d'eux. Les mesures violentes plairaient trop à l'autorité si elles la débarrassaient des réclamans et des réclamations. Ceux qui souffrent en silence

ne songent point assez au plaisir qu'ils lui font, et ne savent pas combien ils accroissent son audace. Nous n'avons pas eu ce tort. Exilé par la police, l'un de nous n'en avait pas moins été condamné par la justice de Bruxelles qui crut de son devoir de venger, en cette circonstance, le protecteur de l'Inquisition. MM. les conseillers de la cour royale, en conséquence de l'appel interjeté par notre fondé de pouvoir, se disposaient tranquillement à prononcer dans la cause d'un accusé à qui la force majeure ne permettait pas de se défendre en personne, et peut-être à le condamner par défaut, quand tout-à-coup on annonce l'apparition d'un mémoire dans lequel cet accusé avait l'insolence de demander justice. A cette nouvelle imprévue, longue délibération de la part du tribunal pour savoir si lecture de ce mémoire sera faite; plus longue délibération encore pour savoir par qui elle sera faite. Le tribunal décide enfin qu'il ne jugera l'accusé qu'après avoir ouï sa défense. L'inquisition et les inquisiteurs religieux et politiques étaient traités selon leurs mérites dans une série d'argumens *ad hominem* dont le dernier n'était qu'une allusion bénigne à cette opinion un peu rude de Voltaire: *je place les persécuteurs immédiatement après les empoisonneurs et les parricides* (92). Une réplique

raisonnable paraissait difficile ; mais il était facile de condamner : le tribunal préféra ce qui était facile. Notre éloignement et la brièveté du délai ne laissèrent point au prévenu, déclaré coupable sur l'intention, la faculté de se pourvoir en cassation. Il n'a pas même obtenu ce qu'il sollicitait comme une faveur, la permission de subir la peine de six mois de détention prononcée contre lui par le tribunal correctionnel. Ainsi le tribunal condamne à la prison ; M. de Thiennes à l'exil : c'est à M. de Thiennes qu'il faut obéir. Et le Royaume des Pays-Bas est régi par une constitution !

Le Royaume des Pays-Bas est régi par une constitution qui proclame la liberté de la presse ; et c'est comme écrivains que nous sommes arbitrairement exilés, c'est comme écrivains que les rédacteurs du Journal d'Anvers et du Journal des deux Flandres (93) sont exilés avec nous ; par une constitution qui assigne à tout accusé ses juges naturels, qui l'investit de toutes les garanties que peuvent offrir les lois et les formes judiciaires ; et, au milieu d'une procédure juridique, sur un ordre extra-judiciaire et inconstitutionnel, nous sommes soustraits à nos juges naturels, soustraits à l'exécution même de l'arrêt qu'ils ont porté ; le Royaume est régi par une constitution qui, dans un article exprès, distingue

l'étranger du regnicole, quant à la dénomination, pour l'associer et l'identifier à celui-ci quant aux titres et aux droits qu'ils ont l'un et l'autre à la protection due aux personnes et aux biens ; par une constitution qui protège ainsi l'étranger nominativement, en sa qualité d'étranger, qualité opposée à celle de regnicole, afin de mieux faire entendre qu'un individu, pour être sous la garantie de l'article IV n'a pas même besoin d'être domicilié ou habitant, afin de mieux faire entendre que cette garantie est due au simple voyageur ne restât-il sur le territoire qu'un jour, qu'une heure ; et nous qui n'avons pas quitté le territoire depuis dix-sept mois, nous, habitants domiciliés, inscrits au rôle des contribuables, soumis aux charges de l'État comme tous les citoyens, et par conséquent citoyens nous-mêmes, on viole notre domicile, on nous expulse de vive force ! Quelle effrayante complication d'actes arbitraires dans un seul acte de vengeance ! Quel mépris impudent des plus importantes, des premières garanties du pacte social ! Quelle leçon donnée à tous ceux qui se reposaient encore à l'abri de ces garanties, à tous ceux qui avaient encore la bonhomie de croire que l'on pouvait après avoir déplu à l'autorité, compter impunément sur le droit d'émettre sa pensée, sur la protection des tribu-

naux, sur l'inviolabilité de son domicile et de sa personne ! Faibles et crédules citoyens, vous êtes fiers de vivre sous l'empire d'une constitution ; mais faites ensorte de n'avoir jamais besoin de l'invoquer : elle ressemble à votre gouvernement, elle ne défend que le plus fort.

Si nos droits, si notre qualité de regnicoles, si l'indigne traitement dont nous sommes victimes, si les imputations dirigées contre nous, si l'attente du public ne nous avaient pas suffisamment autorisés à nous défendre et à nous justifier, toujours eût-il été de notre devoir de céder à des considérations qui, dans leur application positive et prochaine, embrassent tant et de si grands intérêts ; car l'autorité en brisant tous les liens de la cité, en compromettant la sécurité de tous, pour se venger de quelques individus, impose à ces individus qui n'étaient rien par eux-mêmes, l'obligation de voir dans l'injure particulière qui leur est faite une injure commune à tous ; de s'investir de toute la dignité du corps auquel ils appartiennent, des droits de tous, méconnus et outragés dans leur personne.

Et une nouvelle considération vient ici nous frapper. On gémit en France comme en Belgique sous le régime de l'arbitraire ; mais là il existe des lois d'exception qui n'existent point ici ; la

charte est en quelque sorte suspendue; son exécution est si non légalement, du moins législativement ajournée : les citoyens sont avertis. On ne nous accusera pas d'être partisans de cet épouvantable abus du pouvoir législatif : mais toujours est-il vrai qu'en France les lois d'exception sont un prétexte pour les agens de l'autorité, et une sorte de consolation pour les Français qui voient dans cette précaution un hommage vain et dérisoire sans doute, mais enfin un hommage rendu aux principes que l'autorité reconnaît et consacre en les violant : on peut espérer qu'avec le règne des lois d'exception finira celui de l'arbitraire, auquel elles servent d'excuse. Ajoutons que le Ministère est forcé tous les ans de soumettre ces lois à des discussions nouvelles d'où jaillissent toujours quelques vérités qui le décréditent et le dépopularisent, qui éclairent l'esprit public, l'alimentent, l'échauffent, le fortifient et donneront enfin à la nation le courage d'exiger hautement ce qu'elle avait jusqu'alors attendu en silence. Mais dans les Pays-Bas, le Ministère se passe de prétextes, il méprise tellement la constitution qu'il ne daigne seulement pas se faire autoriser à la violer ; ou plutôt il n'y a plus de constitution pour lui, même en principe et en théorie : il décide, il ordonne, il agit, il emprisonne, il

crée des cours spéciales, il extraduit, il exile à son gré, suivant son bon plaisir, au gré de ses caprices, au gré des caprices de l'étranger, secrètement, ostensiblement, sans faire aux États-Généraux l'honneur de les informer de ses hautes volontés, sans s'inquiéter s'il y a ou non une Loi fondamentale, si ce n'est lorsqu'il a besoin d'argent pour payer ses espions et ses gendarmes. Encore quelque tems d'une pareille arrogance de la part de l'autorité, d'une indulgence aussi condamnable de la part des représentans de la Nation, et l'on verra se renouveler les royales manières de Louis XIV., et quelque dictateur arriver aux États-Généraux, un fouet à la main. Ce présage vous offense et vous révolte ! Mettez donc un terme à l'insolence du pouvoir. Ses envahissemens et son mépris pour les lois dégénèrent en habitude : il y aura bientôt prescription. Quoi ! c'est contre nous qu'un tel présage vous irrite, contre nous qui n'avons fait que rapprocher le passé du présent et prévoir dans l'identité de la conduite l'identité des conséquences ? Ah ! de grâce, donnez à votre courroux une direction plus juste et plus utile : accablez du poids de votre indignation les oppresseurs qui vous outragent en outrageant les lois, et non pas les infortunés, qui en appellent à votre conscience et à votre honneur.

Maintenant que vous êtes rendus à vos premiers sentimens, aux sentimens de justice et de dignité qui conviennent aux représentans d'une nation, examinez, dans la sincérité de votre cœur, non pas nos droits, ils sont trop évidens, mais le reproche que l'on nous adresse à nous et à tous les écrivains qui, comme nous, ont encouru l'animadversion ministérielle. Vous le savez, notre langage est notre seul crime. Est-il donc en effet si coupable ? Et d'où vient que ce langage était celui de vos prédécesseurs et celui des plus illustres ancêtres de votre Roi ? D'où vient que ce langage était celui des citoyens les plus recommandables, des philosophes vraiment dignes de ce nom, des meilleurs princes de l'antiquité ? D'où vient que le langage contraire est flétri partout dans l'histoire, et que les rois auxquels il était familier sont en horreur à tous les siècles ? Quelle noble et touchante doctrine que celle qui est professée par les plus estimables publicistes, par les hommes les plus vertueux, par les plus grands écrivains ! Fénélon, Montesquieu, Voltaire, vous tous, quels que soient les lieux qui vous ont vus naître, immortels génies, bienfaiteurs de l'humanité, fléaux de toutes les tyrannies ; venez, couvrez-nous de votre égide, plaidez notre cause ou plutôt la vôtre. Oui, c'est vous que l'on

outrage, c'est vous que l'on condamne. Disciples indignes de tels maîtres, mais disciples religieux, vos leçons et vos maximes ont perdu, il est vrai, dans notre bouche leur éloquente onction, leur profond et piquant laconisme, ce feu qui tantôt dévore et tantôt pétille, en se jouant, sous mille formes diverses ; mais ce sont vos maximes, vos leçons, c'est votre pensée. Que vos noms révéérés, que vos écrits divins nous vengent donc des Pygmalion et des Protésilas du siècle ; qu'ils redisent à l'oreille des rois les causes de la décadence des empires ; qu'ils fassent apparaître aux juges prévaricateurs l'ombre sanglante des Calas.

Et ne sommes nous pas vengés par nos contemporains, par nos ennemis eux-mêmes ? Qu'elle est coupable, en effet, cette doctrine qui étend ses conquêtes de New-York à Paris ; cette doctrine qui éleva si haut la Hollande et l'Angleterre ; qui, dans une partie de l'Amérique, assure la gloire et le bonheur d'un grand peuple, et dans l'autre, transforme en autant de héros chaque citoyen d'un peuple naissant ; cette doctrine que tout homme honorable professe aujourd'hui en Europe ; que les gouvernemens restaurés ont appelée eux-mêmes au secours de leur légitimité, qu'ils poursuivent maintenant parcequ'elle gêne leurs pas-

sions, mais qu'ils invoqueront à genoux dès qu'un nouveau 20 Mars viendra les menacer!

Avec de tels avocats, après de tels aveux, avec de tels exemples; lorsque tout homme, bon citoyen ou intéressé à le paraître, se déclare, comme nous, l'ennemi de l'arbitraire et l'ami des institutions libérales; lorsque des peuples entiers doivent à ces institutions leur grandeur et leur félicité; nous pouvons, sans doute, nous qui n'avons pas tenu un autre langage, nous qui n'avons fait la guerre qu'aux violateurs et aux détracteurs des lois, nous pouvons regarder notre cause comme gagnée, si ce n'est toutefois auprès de ceux qui ne veulent pas changer de doctrine pour n'être pas obligés de changer de conduite; si ce n'est encore auprès de cette classe d'individus, esclaves par routine et par tempérament, dans la tête desquels il n'entrera jamais qu'on puisse être condamné par l'autorité et n'avoir pas nécessairement tort, qu'on puisse être en prison comme les rédacteurs du *Censeur*, ou dans l'exil comme nous et nos compatriotes, et se flatter encore que l'on a raison, et oser soutenir que l'on est victime de l'injustice et de la tyrannie. Ces gens-là, sous le règne du Triumvirat qui était aussi une autorité, auraient absous les assassins du grand homme qui fut la gloire de la philosophie

et des lettres romaines, qui fut le sauveur et le père de sa patrie. Nous tâcherons de nous consoler du malheur de n'avoir pas leur approbation. Mais quant aux premiers, quant à ceux qui font le mal dans l'intérêt de leur fortune et de leurs passions, et entre les mains de qui l'autorité n'est qu'un instrument de vengeance et de ruine; il importe peu de les convaincre, mais il importe beaucoup de les confondre, de les démasquer, de montrer au grand jour leur turpitude et leur confusion. Leur tactique ordinaire, quand ils sont accablés par la vérité, c'est de feindre qu'ils n'ont pas entendu ou qu'ils ont oublié. Le silence, et ce n'est pas celui du dédain, le silence est alors leur unique réfutation; ou s'ils parlent, ce n'est qu'après avoir mis leurs victimes dans l'impossibilité de se faire entendre. L'une et l'autre ressources leur sont enlevées aujourd'hui. L'accusation est assez grave, les faits sont assez positifs, la dénonciation est assez publique, notre appel est assez éclatant pour qu'ils ne puissent se taire sans que leur silence ne soit un aveu, pour qu'ils ne puissent répondre sans se trahir et se livrer eux-mêmes.

Paraissez, chefs et agens de l'autorité que nous citons en ce jour au tribunal de l'opinion et des États-Généraux. La feinte est inutile. Voici vos

actes : les désavouerez-vous ? Voici les témoins : les récuserez-vous ? Voici les victimes que vous avez frappées : les méconnaîtrez-vous ? Vous cherchez en vain à vous dérober, par un calme menteur, à des questions qui vous importunent. Vous êtes dénoncés pour les abus de pouvoir les plus odieux, et c'est nous qui sommes vos dénonciateurs. Vous ne réussirez pas à donner le change, ni à dénaturer les faits. Tout est là : ce ne sont point des paroles fugitives : ce sont des écrits ; ils subsistent, et dans ces écrits, chaque inculpation est à côté de sa preuve ; en regard de chaque violation de la loi, est l'article de la loi violé par vous. Approchez ; récapitulons vos délits, vos excuses, nos répliques : ou montrez que nous sommes des imposteurs, des calomniateurs ; ou il demeure constant, soit que vous vous défendiez mal, soit que vous refusiez de vous défendre, que vous êtes des proscripteurs impitoyables ; que vous avez foulé aux pieds tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes ; que vous avez trahi vos sermens et les intérêts de la Nation. Échappez, si vous le pouvez, à ce dilemme qui se renouvelle à chacune de nos assertions, qui vous poursuit, vous atteint, vous presse, qui s'attache à vous à chaque page de cet écrit accusateur, et dont nous ne saurions trop multiplier l'usage et pour votre

juste supplice, et pour obtenir la réparation qui nous est due; ou pour constater, en cas de refus, le déni de justice qui nous est fait et l'abolition avouée de la Loi fondamentale.

Qu'ils échappent donc, s'il est possible, les ministres et leurs apologistes, à ce double argument dans lequel notre mémoire tout entier se trouve réduit à sa plus simple expression: ou l'histoire des traitemens que les réfugiés français ont éprouvés en Belgique est un tissu d'horribles faussetés, ou les agens du pouvoir que nous avons dénoncés sont coupables de ces horribles traitemens; nous sommes des faussaires ou ils sont des persécuteurs: qu'ils prouvent donc que nous sommes des faussaires, si non qu'ils subissent toute l'ignominie du titre qu'ils ont mérité. Voilà pour le fait; passons au droit: ou l'on peut prendre pour termes d'une convention quelconque ce qui est contraire à toutes les conventions naturelles et sociales; on peut exécuter l'engagement de violer tous ses engagements; on peut anéantir par les clauses d'un contrat particulier et hors du droit des gens, les clauses générales et essentielles de la constitution fondamentale de l'État; ou l'insulte faite au malheur et au droit des gens, dans la personne des *trente-huit*, ne saurait être en aucune manière excusée, ni palliée par la préten-

due convention que le Roi a signée; et à plus forte raison ne saurait-on rien alléguer qui puisse atténuer les actes de barbarie exercés sur les autres classes de réfugiés français: que les auteurs de ces actes établissent la démonstration contradictoire, ou il reste démontré qu'ils se reconnaissent responsables des attentats que nous avons signalés: qu'ils démontrent qu'ils ont été hospitaliers, ou il reste démontré que le reproche d'abus d'hospitalité est de leur part une dérision cruelle; qu'ils démontrent que l'asile n'est pas un droit, un droit antérieur à toute législation écrite, un droit spécialement reconnu et consacré par la législation des Pays-Bas, un droit auquel on ne peut porter atteinte sans porter atteinte aux intérêts, à l'honneur, à la souveraineté de la Nation; ou il reste démontré qu'ils s'avouent convaincus de lèse-nation et de lèse-humanité: qu'ils démontrent que L'ARTICLE IV de la *Loi fondamentale*, peut être annulé en vertu de l'*article deux additionnel* sans que la *Loi fondamentale* et le Royaume et le gouvernement constitués par cette loi, ne soient, en vertu du même principe, effacés et anéantis: qu'ils démontrent que toute interprétation de L'ARTICLE IV qui serait défavorable aux réfugiés, n'est pas contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution, n'est pas

ridicule et absurde (94) : qu'ils démontrent que les victimes de la politique des Bourbons étaient leurs justiciables ; ou il reste démontré que sans être arrêtés ni par les conséquences ni par la folie du système dont ils s'étaient, ils se sont faits les bourreaux de ceux dont ils n'étaient pas même les juges : qu'ils démontrent enfin qu'ils n'ont cédé ni à des invitations ni à des menaces ; alors la proscription des réfugiés est de leur part un acte volontaire et spontané : qu'ils démontrent le contraire ; alors il reste démontré qu'ils se sont déclarés , par leur passive complaisance , serfs et vassaux de l'étranger , exécuteurs des hautes œuvres de la police française à laquelle ils dévouent et sacrifient , par forme de tribut , des holocaustes humains. Qu'ils échappent , nous le répétons , qu'ils échappent à cette alternative dont les conséquences les enveloppent de toutes parts. Nous leur portons le défi de démentir les faits qui leur sont imputés dans cet écrit ; nous leur portons le défi de justifier ces faits : nous les sommons de révoquer ces mesures violentes et arbitraires , ou nous prenons acte de leur refus , en présence de l'Opinion et des États-Généraux , pour qu'on se rappelle en tems et lieu , que les ministres d'un état constitutionnel publiquement et matériellement convaincus d'avoir forfait à la constitution et à leurs sermens,

ont publiquement persévéré dans une conduite qui change de fait la nature et la forme du gouvernement légal, pour y substituer un gouvernement arbitraire; qu'ils ont, par une prévarication bien constatée, sans le secours des lois d'exception (95), au détriment de la Nation et du Monarque, dans leur intérêt propre et privé, remplacé la Monarchie constitutionnelle par le despotisme absolu.

Cette usurpation du pouvoir, pour être publique et avouée, restera-t-elle impunie? Représentans de la Nation, si vous êtes convaincus de la justice de nos réclamations, si vous êtes convaincus que l'indépendance et la dignité de l'État sont compromises, que votre dignité particulière est méconnue, que les institutions sont foulées aux pieds; si vous êtes convaincus qu'un système de gouvernement tout contraire peut seul assurer la gloire et la prospérité nationales; si vous avez la conscience des obligations qui vous sont imposées; si vous croyez qu'un serment n'engage pas moins un honnête homme chargé des intérêts de tout un peuple, qu'il n'engagerait le mandataire chargé des intérêts privés d'un seul commettant; si vous vous rappelez que le serment par lequel vous êtes devenus les mandataires de tous vos compatriotes est *de ne point porter atteinte et de ne point souffrir que l'on porte atteinte à*

la constitution, vous n'hésitez pas un seul instant sur la conduite que vous devez tenir à l'égard de ceux qui ont violé toutes les lois, et à l'égard de ceux envers qui toutes les lois ont été violées. Contraints par la solennité de notre Appel à prononcer entre nos persécuteurs et nous, vous allez vous déclarer, en présence de vos concitoyens et à la face de l'Europe, les soutiens et les défenseurs des droits de l'opprimé, ou les fauteurs et les complices de l'arbitraire et de la tyrannie.

Notre tâche est remplie. Nous avons plaidé la cause de nos compatriotes; nous avons plaidé la cause éternelle de l'humanité, des lois, de l'honneur. Qu'importe à présent le péril qui nous menace? Nous l'attendons de sang froid: notre tâche est remplie: nous avons dit toute la vérité. Peut-on faire que cette vérité ne soit pas révélée, ne soit pas proclamée, ne retentisse pas en Europe, ne soit pas redite, d'échos en échos, à des millions de citoyens? Non: qu'importe donc un péril qui ne nous a pas empêchés de faire le bien, qui n'empêche pas nos persécuteurs d'être dénoncés aux contemporains et à la postérité? Ils n'échapperont maintenant ni à l'Histoire qui les flétrira comme leurs prédécesseurs, ni à la génération présente aux yeux de laquelle ils sont déjà mar-

qués d'une empreinte ineffaçable. Voyez-vous comme on les montre au doigt, comme les honnêtes gens s'éloignent à leur approche, pour n'être pas confondus avec eux? Entendez-vous la voix publique qui les nomme? Et leur plus grand supplice aujourd'hui c'est de s'entendre nommer! qu'ils boivent leur nom jusqu'à la lie.

Qui parle de la véhémence de notre style? Ces gens-là n'ont donc jamais lu Tacite? Ce n'est pas précisément un reproche qu'ils veulent nous adresser. Nous entendons: le moment est mal choisi; nos proscriptionnaires sont puissans, et quand ils auront cessé de l'être, tout le monde sera de notre avis. Il suffit; à la prudence près, nous avons raison. D'autres en nous voyant déchirer le masque qui couvrait nos ennemis, et les exposer ainsi, nuds et hideux à tous les regards, semblent prêts à s'attendrir. S'ils ont des larmes et surtout des bienfaits à répandre, l'Europe ne manque pas de victimes arrachées à leur asile par ceux que nous avons démasqués, par ces mêmes hommes qui nous ont aussi dépouillés de tout.

Mais nous ne prétendons point à la pitié. Citoyens, c'est sur vous-mêmes que nous voudrions vous émouvoir: car l'arbitraire pèse à la fois sur tous les points, et le même coup qui atteint la liberté individuelle, menace la propriété, frappe

de stérilité le commerce et l'industrie; tout languit, parceque tout s'enchaîne et se correspond. Que celui qui doute encore de cette grande vérité, jette les yeux autour de lui. C'est donc l'arbitraire, sous quelque forme qu'il se montre, qu'il faut poursuivre incessamment. Tous vos vœux sont pour l'indépendance; c'est fort bien; mais que faites-vous pour obtenir cette indépendance? Véritablement, votre conduite est inexplicable. A vous entendre, le joug est pesant et honteux; à vous voir, c'est la résignation la plus parfaite, la plus profonde insouciance. Vous courez au devant des chaînes dont vous vous indignez. Que faire, direz-vous? Être hommes et résister; résister non pas aux lois, non pas à l'autorité constitutionnelle, mais à tout ordre illégal, à toute volonté arbitraire. La limite du pouvoir est fixée: obéissez tant qu'il la respecte; s'il la franchit, lutez, réclamez, disputez le terrain pied à pied; ne cédez du moins que lorsque la violence est manifeste, et l'opinion éveillée. Un simple citoyen investi de la considération publique est déjà une puissance: que serait donc une association de citoyens indépendans par leur caractère et par leur fortune, et qui, en donnant l'exemple d'une soumission constante à tout ce qui est juste, défendraient, la loi à la main, chacun de

leurs droits, contre toute injuste agression? L'autorité s'arrêterait devant une pareille barrière, ou ne la renverserait pas impunément. Mais quelle inconséquence, quelle contradiction chez la plupart des hommes! Est-ce bien vous qui braviez hier la mort sur le champ de bataille, et qui, aujourd'hui, reculez d'effroi à la vue d'un agent de police? Est-ce bien le même homme qui pour un mot hasardé verse tout son sang dans une affaire d'honneur, et se laisse outrager chez lui en vertu d'une lettre de cachet? Non, vous n'aimez pas la liberté, vous n'êtes pas faits pour elle, et l'on a raison de vous traiter en esclaves. Toutefois ceux-là ne sont qu'à plaindre; mais que dirons-nous de ceux qui par leurs fonctions, par des fonctions qu'ils ont volontairement acceptées, ont pris l'engagement, soit comme députés, soit comme écrivains politiques, de soutenir les droits de leurs concitoyens, et qui, spectateurs immobiles, laissent envahir tous les droits qu'ils s'étaient chargés de défendre? Qui me secondera, dis-tu? Eh! le devoir dépend-il du nombre? Cède donc la place à un plus courageux que toi: le poste n'est pas obligé. Mais tu sollicites l'honneur de veiller au poste avancé et tu dors, ou bien tu n'oses avertir de l'approche de l'ennemi: tu ne restes donc là que pour compromettre le salut

de l'armée toute entière. Sois donc soldat, puisque tu t'es fait soldat. Citoyens, nous vous en conjurons, unissez vos efforts; ne sacrifiez pas à des convenances frivoles, à de puériles considérations, à de misérables calculs, les grands intérêts dont vous avez entrepris la défense. Ne tremblez pas devant les mille fantômes qu'enfante votre imagination. Surtout que la règle immuable du juste et du vrai ne fléchisse pas, entre vos mains, pour se prêter aux ondulations de vos inimitiés, de vos affections, de vos craintes, de vos espérances personnelles. Voulez-vous être, en effet, affranchis du joug de l'arbitraire? Commencez par vous affranchir du joug de l'égoïsme. Soyez hommes indépendans, pour devenir citoyens libres. Ou cessez d'invoquer la liberté, ou faites quelque chose pour l'obtenir.

Elle vous invite, cette liberté; elle vous appelle, elle s'offre à vous. Tout est prêt; tous les cœurs sont convertis à la religion constitutionnelle; la conviction a pénétré partout; la révolution morale est achevée; les tems sont accomplis; les gouvernemens, il est vrai, maintenant comme à tant d'autres époques, luttent contre la direction du siècle; mais le siècle ne l'a-t-il pas toujours emporté? Il y a eu d'effrayantes coalitions: n'ont-elles pas été dissoutes par la seule force des che-

ses? Le siècle repousse aujourd'hui toute autre conquête que celles de la philosophie, des arts, des sciences, de l'industrie: il ne peut jouir de ces conquêtes, il n'en peut faire de nouvelles que sous le règne de l'indépendance. L'indépendance est le vœu général: elle règnera. Ainsi l'a ordonné l'opinion, et quand l'opinion a voulu, ou elle entraîne, ou elle subjugue, ou elle renverse tout ce qui s'oppose à sa volonté (96). Ouvrez l'histoire: qu'y voyez-vous? L'irrésistible puissance de l'opinion, alors même qu'elle est erronée, fautive, absurde. Et l'on prétendrait la vaincre lorsqu'elle s'appuie sur l'expérience, sur la raison, sur la vérité! Quand les rois abaissaient leurs fronts superbes jusqu'aux pieds de l'évêque de Rome, ce n'est pas à lui, c'est à l'opinion du peuple qu'ils rendaient hommage. Une doctrine plus utile et plus noble n'est pas moins populaire aujourd'hui, et, par la résistance, elle devient aussi fanatisme. Les gouvernemens ont déjà été forcés de l'admettre et de la reconnaître; ils savent déjà qu'ils ne peuvent la heurter de front; en la combattant par des voies détournées, par de sourdes manœuvres, ils feront beaucoup de mal sans doute; mais ils ne sauraient se soustraire à son empire: c'est celui de la nécessité. Il est nécessaire que l'opinion amène l'indépendance constitutionnelle,

comme il était nécessaire que le polythéisme, devenu partout un objet de risée, fit place au culte plus épuré d'un Dieu unique; comme il était nécessaire que les crimes et les folies des Papes leur fissent perdre la moitié du monde chrétien et une grande partie de leur influence sur l'autre moitié; comme il était nécessaire que le choc des controverses religieuses fit jaillir quelques lueurs d'où naquirent des doutes, puis la curiosité, puis la hardiesse d'examiner, de juger par soi-même; de là des idées plus saines lesquelles conduisirent insensiblement à la véritable philosophie; comme il était nécessaire que la philosophie et la raison en s'emparant, par leur tendance naturelle, des grands intérêts de la politique, de la morale et de l'humanité, donnassent la liberté à la Hollande et une constitution à l'Angleterre; comme il était nécessaire que le joug intolérable du ministère anglais valût aux États-Unis l'affranchissement et les institutions les plus libérales; comme il était impossible que tant d'exemples fussent perdus pour l'Europe et pour les colonies espagnoles; que tant de principes vrais et féconds, que tant de maximes généreuses se répandissent chez les peuples sans les éclairer, les convaincre, les gagner, sans triompher de tous les préjugés qui se mêlaient aux opinions anciennes et préparatoires, pour éle-

ver sur leurs ruines une nouvelle et dernière opinion, résultat de vingt siècles d'erreurs, d'essais, de malheurs, de révolutions, de guerres, de discussions, de théories, de découvertes et de connaissances positives. Quel enchaînement, quelle succession toujours croissante de causes et d'effets, quelle unité d'action et de dessein dans l'immense période que nous venons de parcourir! Que ceux qui ont tenté d'en détourner le cours nous semblent à présent petits et dignes de pitié! Et c'est lorsque les flots sont amoncelés et débordent de toutes parts que l'on veut les refouler, et ramener le torrent à sa source! Quels hommes ont triomphé à chacune de ces époques, ont fondé des édifices durables, et survivent encore avec gloire? Ceux qui furent, comme l'a dit un publiciste célèbre (97), *les représentants de leur siècle*, ceux qui s'emparèrent franchement de l'opinion dominante. Tous les autres ont échoié, et souvent après un succès éphémère, ont péri victimes de leur aveugle témérité.

O toi, à qui nous en appelons en ce jour; Opinion, manifestation publique de la Pensée de tous, et, comme elle, *Reine de tous les lieux et de tous les instants* (98); on s'efforce d'étouffer ta voix, et partout ta voix se fait entendre. Tu commandes dans les chaumières et dans les pa-

lais; c'est toi qui donnes au plus chétif habitant de la campagne, en présence de celui qu'il appelait autrefois son maître, et l'attitude et l'accent qui conviennent à un homme parlant à un autre homme; c'est toi qui as proscrit ces formules barbares et humiliantes que la bassesse et le despotisme nommaient le langage des rois; dans les modes les plus frivoles, comme dans les entreprises les plus graves, on se conforme à tes volontés ou l'on redoute tes censures. A la tribune, au théâtre, dans les salons, dans les écrits, en religion, en morale, en littérature, en politique, dès que tu te prononces, tes décisions sont des lois qui infirment toutes les lois contraires; c'est encore toi qui arrêtes tes propres adversaires, ceux qui te mutilent dans l'ombre du cabinet, ceux qui te poursuivent dans la personne de tes interprètes et de tes défenseurs; tu mets un frein à la servilité des uns et à la cruauté des autres; tu fais tomber le glaive des mains de la vengeance elle-même; au 5 *Septembre*, tu dis aux proscriptionnaires de la France: vous n'irez pas au delà, et ils reculèrent. En ce moment même, lorsque de toutes parts, on arme, on se coalise, on conjure contre toi, tu conçois peut-être quelque grand projet, tu enfanter quelque prodige devant lequel la fureur de tes ennemis, s'évanouit.

sant comme un songe, deviendra ce que sont devenues les prétentions de la cour de Rome, l'ambition gigantesque de Charles-Quint, la ligue de Louis XIV et de Charles II., la coalition européenne de Pilnitz (99), et ira grossir, dans les fastes de l'histoire, la liste des folles entreprises du pouvoir et des calamités du monde.

Quel est ce héros qui apparaît tout à coup au milieu des acclamations des peuples ? A peine il se montre, et déjà toutes les affections, toutes les espérances se sont groupées autour de lui. C'est le fils et le vengeur de l'Opinion ; c'est l'homme du siècle. Va, poursuis ta carrière, conquérant plus glorieux que les Alexandre et les César. Que sont pour toi ces légions que l'on t'oppose, ces légions que la crainte enchaîne au joug qui leur pèse, et dont les cœurs s'élancent vers un avenir plus heureux ? *Tu marches à la tête des idées libérales : cette armée là est invincible* (100). En effet, le héros s'avance, et les voies s'applanissent sur son passage, et tout cède à son génie, et tout reconnaît sa puissance. Un petit nombre fuit et se disperse saisi d'épouvante et de honte. Une foule innombrable se précipite à sa rencontre, le proclame son libérateur et son père. Mais il n'abuse point de la victoire : l'Opinion lui a donné le sceptre ; il le conserve, il le fait res-

poctér par l'opinion : les lois règnent par lui et sub lui ; la lutte des gouvernemens et des peuples a cessé ; le siècle reprend avec majesté son cours interrompu. Une dynastie constitutionnelle occupe le trône : la révolution est terminée ; une période inconnue commence ; et tous les triomphes , et toutes les grandeurs , et toutes les renommées s'éclipsent devant le mortel qui a rassemblé tant d'élémens épars pour en former un seul corps , lui donner l'âme et la vie , et créer ainsi un nouvel univers.

Cette grande pensée nous console et nous soutient au milieu des amertumes dont nous abreuvons d'ignobles persécuteurs : elle nous élève au dessus des malheurs qui nous assiègent et de ceux qui nous attendent sans doute : car la certitude de l'avenir ne nous fait point illusion sur le présent. Souvent l'édifice qui s'écroule entraîne dans sa ruine plus d'un infortuné. Peut-être notre zèle nous prépare-t-il un pareil sort : l'opinion compte déjà des martyrs : peut-être en faut-il de nouveaux pour tirer les peuples de leur engourdissement. Errans , fugitifs , presque sans secours , dans cet immense désert de l'Europe , signalés à toutes les polices , on pourra nous atteindre encore , et nous punir d'avoir été trop sincères. , Amis , que du moins nous vivions

(160)

dans vos cœurs : quand vous serez libres et heureux , rappelez-vous quelquefois que nous avons fait plus que des vœux pour votre bonheur et pour votre liberté.



N O T E S

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE

L'APPEL A L'OPINION PUBLIQUE

ET

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

AVIS.

Pour ne point multiplier les notes et cependant ne rien laisser à désirer sous le rapport de la clarté, de l'exactitude des renseignemens et même de la simple curiosité, nous avons cumulé les renvois à la même note, lorsque cette note se rapportait à divers passages.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le Mémoire qu'on vient de lire, résumé de nos entretiens et de nos discussions, a été plus particulièrement rédigé par mon compagnon d'exil, M.^r Cauchois-Lemaire. Mon travail s'est borné à quelques recherches historiques, et à la rédaction des notes. J'ai cru devoir consigner ici cette déclaration, non pour désavouer les principes qui se trouvent développés dans cet écrit, les sentimens qu'on y exprime; mais afin de rendre hommage à la vérité; mais afin qu'on ne m'accorde point, s'il est favorablement accueilli du public, une portion d'éloges à laquelle je n'ai point de droits. Du reste, je consens d'avance à partager les persécutions nouvelles auxquelles la publication de ce mémoire peut exposer son auteur. Moins que jamais je veux séparer mon infortune de celle de mon Collègue, qui est aussi mon ami.

Guyet.

(1) Page 11.

Quelques traits de ces deux passages sont empruntés au *Moniteur Belge* et au *Journal de Gand*. Nous saisissons cette occasion, pour déclarer que nous ne nous sommes fait aucun scrupule de renouveler ces emprunts toutes les fois qu'ils nous ont offert des citations, des réflexions heureuses; de même que nous n'avons fait aucune difficulté de les modifier et de les assortir à notre sujet de la manière qui nous a paru la plus convenable. Les divers articles de M.^r *Teste*, Français réfugié à Liège, d'où il a été aussi exilé, articles relatifs aux *trente-huit* et au droit d'asile, et insérés dans le *Mercure surveillant*, nous ont été particulièrement d'un grand secours: nous avons même cru devoir en consigner dans cet écrit des fragmens assez étendus. Nous déclarons donc, une fois pour toutes, et avec plaisir, que nous avons mis à contribution la plupart des feuilles de la Belgique et de la Hollande. Cette unanimité de sentimens prouve en faveur de notre cause. Les feuilles qui nous ont fourni des documens, ou du moins des intentions utiles, sont: l'*Observateur*, le *Vigilant*, le *Mercure surveillant*, devenu le *Libéral* puis le *Vrai-Libéral*, le *Journal de Gand*, le *Journal des deux Flandres*, le *Constitutionnel d'Anvers*.
SUUM CUIQUE.

(2) Page 12.

En 1566, il y eut entre les plus puissans monarques du continent une espèce de *Sainte-Alliance*: « à cette époque, dit *Bertrand de Molleville* (*Histoire d'Angleterre*, vol. 3, pag. 55), une entrevue de Charles IX, roi de France, avec la reine d'Espagne, sa sœur, fut convenue et il fut décidé qu'elle aurait lieu à Bayonne. Catherine de Médicis y accompagna son fils, et le Due

d'Albe sa maîtresse : il fut formé un plan et concerté des mesures pour l'extermination générale des huguenots en France et des protestans dans les Pays-Bas : (c'étaient les *Libéraux* du XVI.^{me} siècle). Marie, reine d'Écosse, fut informée de ce projet par un envoyé français qui la conjura, au nom du roi de France, de faire en sorte que ces mesures correspondissent avec celles qui étaient adoptées par les autres potentats. »

Ce fut pour se soustraire aux persécutions qui résultèrent de cette sainte ligue et qui furent dirigées et exécutées par le général en chef de cette pieuse coalition (le Duc d'Albe), qu'un nombre considérable de Belges auxquels on refusait un asile dans les vastes états du fils de Charles Quint et dans ceux du fils de Catherine, cherchèrent un refuge en Angleterre. Nonseulement ils furent accueillis par la reine Élisabeth, mais cette grande princesse leur envoya des vaisseaux pour protéger leur émigration.

(3) Page 12.

On ne peut lire sans émotion dans *l'Histoire de la patrie*, par Wagenaar, et dans *la description de la ville d'Amsterdam*, par le même auteur, les détails touchans de la protection accordée par toutes les autorités de la Hollande aux réfugiés français. Nous offrons ici, en nous abstenant de toutes réflexions, quelques citations extraites et traduites de ce dernier ouvrage. Le simple rapprochement des faits que nous rapporterons, avec les circonstances qui nous obligent à les rappeler, parlera plus haut que tout ce que nous pourrions dire.

« En 1681, l'oppression des réformés commença en France à devenir moins supportable que jamais. Le Roi, par un édit du 19 Juin, ordonna que les enfans des

réformés pourraient être admis dans la communion romaine à l'âge de sept ans. On répandit cet édit en Hollande, et il contribua beaucoup à indisposer les esprits contre la France. A Amsterdam, on chanta par les rues des complaintes qui excitèrent vivement la compassion du peuple en faveur des réformés français opprimés; et ce sentiment s'accrut encore lorsque l'on vit accourir en Hollande, avec leurs femmes et leurs enfans, un grand nombre de ces victimes du fanatisme religieux et royal. Dès l'automne, il arriva quelques réfugiés en cette ville, et en Septembre *Pierre Poulain*, *Mathieu le Noble* et quelques autres adressèrent aux Bourguemaitres une requête, afin d'obtenir les secours nécessaires à l'établissement d'une filature semblable à celle qu'ils avaient été contraints d'abandonner en quittant la France. Leur demande ne fut pas sans succès. Le 23 Septembre, six familles reçurent le droit de bourgeoisie et l'exemption des impôts de ville pendant trois ans, avec permission d'exercer leur métier sans être assujéties à la dépendance des autres corporations. M.^{rs} Jacques Boreël, Nicolas Witzel et Jean Appelman, furent chargés de la surveillance des réfugiés français qui arrivaient journellement et du soin de leur procurer de l'ouvrage. On envoya les malades à l'hôpital; les pauvres furent spécialement recommandés aux anciens et aux diacres de l'église wallonne; et avant la fin de l'année, la caisse de la ville paya deux fois dix mille florins, pour les secours accordés à ceux des réfugiés qui se trouvaient dans l'indigence. »

« En 1682, le nombre des réfugiés s'accrut encore. *Pierre Baillet* entr'autres, un des premiers négocians de Clermont en Languedoc, se rendit à Amsterdam, où on lui céda l'hospice des malades, appelé *Almoeseniens*

Ziakenhuis, pour y établir une fabrique, à la seule condition qu'il y emploierait une centaine de ses compatriotes. En même tems la ville lui avança, sans intérêt, dix mille florins. Mais dès 1683, au lieu de quarante métiers promis, il en avait déjà établi soixante et tout le *Noordsche Bosch* était occupé par ses ouvriers. On lui prêta, de nouveau dix mille florins et plus tard encore quinze mille. La ville paya aussi pour lui quatre mille quatre cents florins, sur des lettres de change, en lui demandant seulement la communication de ses livres, ainsi qu'il en avait fait l'offre lui-même. Vers la même époque, on plaça dans ses ateliers deux cent quarante jeunes filles, de divers établissemens de bienfaisance, pour y faire du point de Venise et d'autres dentelles. »

« Mais, en 1685, l'édit de Nantes, qui en 1598 avait accordé aux réformés le libre exercice de leur religion, ayant été révoqué, la persécution en France s'éleva de nouveau avec plus de violence que jamais. On n'épargna pas même les Hollandais qui s'étaient établis en France et l'émigration devint plus générale qu'auparavant. A quelque tems de-là, on avait séquestré les biens de plusieurs fabricans réformés, qui avaient entre les mains des capitaux et des marchandises, appartenant à des négocians hollandais. Soixante négocians d'Amsterdam avaient présenté une requête aux Bourguemaitres, pour obtenir des indemnités par leur intercession. Le pensionnaire Hop en parla au comte d'Avaux, ambassadeur de France, qui l'amusa par de vaines promesses. Cependant la régence d'Amsterdam ne négligea rien pour bien recevoir les réfugiés français ».

« Les deux collectes qu'on avait accordées pour deux ans furent renouvelées pour deux autres années, posté-

steurement à la révocation de l'édit de Nantes ; et comme le nombre de ces réfugiés s'accrut tellement à cette époque, que l'église wallonne fut trouvée trop petite pour les contenir tous, on appropria la salle d'arme sur le *Prinsegracht* pour une seconde église ; et la ville fit construire à ses frais deux bâtimens en brique pour l'usage de la diaconie et du marguillier. On distribua des terrains aux fabricans d'étoffes d'or, d'argent, de soie et de laine, pour y établir leurs ateliers. A Rotterdam on suivit cet exemple honorable. Aussi les arts et les métiers furent transportés de France à Amsterdam et à Rotterdam en si grand nombre, que l'ambassadeur d'Avaux ne put voir cette émigration sans dépit et qu'il s'en plaignit amèrement ».

Le *Comte d'Avaux* qui précéda, de 150 ans environ, *M.^r le Comte de la Tour-du-Pin* dans l'ambassade de Hollande, et qui comme lui se trouva chargé de représenter le roi de France à une époque de persécution, se montra l'ennemi le plus acharné de ses compatriotes malheureux ; mais il eut du moins l'avantage de racheter par les qualités de l'esprit ce qui lui manquait du côté du cœur. Il a laissé trois volumes de lettres sur les diverses négociations de son ambassade.

(4) Page 12.

En 1787, les Français acquitèrent en partie envers les Bataves, la dette que leurs ancêtres avaient contractée en Hollande un siècle auparavant.

Ou sait que la révolution de 1787, soutenue par la France en faveur du parti des patriotes, et combattue par la Prusse en faveur du parti stadhoudérien, se termina au bout de quelques semaines, par l'invasion des Prussiens en Hollande, la perte de la liberté et la

restauration de Guillaume V. Cette époque n'est pas encore si loin de nous, qu'un nombre infini de citoyens ne se rappellent les actes de haine et de vengeance qui ont signalé la fin de cette courte révolution.

« Il est affligeant, dit M.^r Caillard, chargé des affaires de France à La Haye, (voyez son excellent mémoire sur cette période, imprimé dans le *Tableau historique et politique de l'Europe par M.^r de Ségur*) il est affligeant de penser, que les personnages de la république les plus distingués par la pureté de leurs sentimens et par leurs lumières, furent proscrits, persécutés, dispersés, exilés de leur patrie; que cette république, dont l'existence physique était un chef-d'œuvre de l'industrie des hommes réunis en société, et qui à l'ombre d'une liberté bienfaisante avait fleuri par le commerce et rassemblé dans son sein une très-grande partie des richesses de l'Europe; que cette heureuse contrée si respectable par l'antique simplicité de ses mœurs, vit tout-à-coup s'éteindre dans son sein jusqu'au moindre germe de liberté, par le souffle empoisonné du despotisme, et que cette métamorphose étrange fut l'effet de l'absurde opiniâtreté d'un seul homme et de la vanité d'une femme ».

« Parmi les proscrits, MM. Gyselaar, Abbema, De Witt, quittèrent leur patrie, où ils ne se crurent plus en sûreté; M.^r Capellen de Marsch, (*Robert Gaspard van der Capellen tot de Marsch*) condamné depuis en Gueldre à perdre la tête, les avait précédés. Une foule de peuple des différentes villes de la province se retira sur le territoire français, et pendant tout le reste de l'année l'émigration fut considérable. Le gouvernement français accueillit cette multitude et la rassembla à St. Omer, où il lui fournit des moyens de subsistance, dont la direction et la dis-

tribution formèrent une branche particulière d'administration ».

Ajoutons que toutes les instances du gouvernement hollandais furent vaines pour obtenir l'extradition ou le bannissement de ces réfugiés, dont quelques-uns écrivaient fort librement en France, contre les agens du despotisme sous lequel gémissait leur patrie; et que le gouvernement français, bien qu'il fût alors lui-même en proie aux factions, ne voulut point consentir à se déshonorer en accédant aux demandes du Stathouder.

(5) Page 12.

« En 1679, dit Bayle, le docteur *Arnauld* se retira volontairement hors du royaume, parcequ'il sut que ses ennemis le rendaient suspect au roi. (La publication du livre intitulé *Question curieuse* était la principale cause des dénonciations portées contre lui.) On ne doute point qu'il n'ait vécu depuis dans les Pays-Bas". — Il demeura presque constamment à Bruxelles, où il mourut en 1694. Bayle remarque cependant qu'on l'inquiéta à Liège. Six supérieurs, ajoute-t-il, s'assemblèrent dans cette ville, pour exploiter canoniquement contre lui. A la suite de ce procès, le Père d'Isserin se vanta d'avoir commission ou permission de S. A. l'Évêque de Liège de faire arrêter M.^r *Arnauld* partout dans le diocèse; mais *Arnauld* réfute lui-même dans un de ses ouvrages cette assertion du P. d'Isserin et la traite d'insigne fausseté. Avant le ministère de M.^r de Thiennes, la ville de Liège n'avait jamais été souillée par l'exécution de pareils ordres.

(6) Page 12.

Peu s'en fallut que *Grotius* n'éprouvât, jeune encore, le même sort qui avait frappé le vieux, le respectable *Barneveld*. Il faillit périr, comme ce vétéran de la liberté,

victime de l'ambition de *Maurice de Nassau* et des intrigues du gouvernement anglais. On voulait lui faire expier le crime d'avoir plaidé en faveur de sa patrie la cause de la liberté des mers. Mais la crainte d'un soulèvement populaire fit ajourner son exécution. On l'enferma au château de *Loevenstein*, d'où il fut tiré, comme Lavalette, par l'intrépidité, par le dévouement de sa femme.

» Il se retira en France, dit *Bayle*, où la cour le reçut très-bien et lui assigna une pension. Les ambassadeurs de Hollande tâchèrent en vain de le mettre mal dans l'esprit du roi (Louis XIII). Ce prince n'écouta pas leurs artifices et rendit un glorieux témoignage à la vertu de cet illustre réfugié. *Grotius* s'appliqua beaucoup à l'étude et à composer des livres. Le premier qu'il publia, depuis qu'il se fut établi en France, fut l'apologie des magistrats de Hollande qui avaient été déposés. Ce livre déplut extrêmement à ceux du parti contraire. Ils crurent que *Grotius* les convainquait d'avoir violé les lois, et ils firent de nouveaux efforts pour le perdre; mais la protection de la cour de France le mit à couvert de leurs entreprises. Il quitta néanmoins ce pays, après y avoir demeuré onze ans, et retourna en Hollande, où il espérait bien des choses, fondé sur les marques d'affection que le prince *Henri* lui avait données dans une lettre; mais ses ennemis en détournèrent les bons effets. Il fut donc contraint de sortir encore une fois de sa patrie. Le parti qu'il prit fut de s'en aller à *Hambourg*, où il s'arrêta jusqu'à ce qu'il eût accepté les offres de la couronne de Suède. La Reine *Christine* l'honora de la dignité de son conseiller et l'envoya ambassadeur auprès de Louis XIII." (*Dictionnaire historique et critique*).

(7) Page 12.

Non-seulement *Descartes* trouva en Hollande un refuge contre ses persécuteurs; mais on s'empessa de lui offrir du service dans les troupes du prince d'Orange. Après quelques années de séjour, il retourna dans sa patrie; mais il ne tarda point à revenir dans les Provinces-Unies, comme dans le seul pays où l'on pouvait jouir d'une véritable liberté, où l'on pouvait émettre ses opinions, sans crainte de la prison ou de l'exil. Il y demeura vingt-cinq années consécutives, refusant les offres que lui firent à l'envi, l'Angleterre, la Suède et même la France; il y vécut entouré de la considération que lui avaient acquise ses grands talens et plus encore peut-être la turpitude de ses ennemis. A sa mort le premier magistrat de la ville d'Utrecht fit prononcer publiquement une oraison funèbre.

(8) Page 13.

Comme *Descartes*, *Bayle* trouva en Hollande de la sécurité et des emplois. Il occupa la chaire d'histoire et de philosophie à Rotterdam. A la vérité, il fut contraint de la résigner par l'effet des intrigues du ministre Jurieu; mais on n'a jamais entendu dire que les États-Généraux ni le Stathouder aient lancé contre lui une lettre de cachet, aient mis à ses trousses, comme à celles d'un malfaiteur, tous les sbires de la police.

En échange de l'accueil qu'il reçut, il enrichit le commerce des Provinces-Unies par la publication de ses nombreux ouvrages, dont le débit était immense. Vainement la France réclame aujourd'hui l'honneur d'avoir donné le jour à cet habile dialecticien, qui appliqua le premier aux matières de religion et de philosophie le véritable esprit de critique: c'est dans sa patrie adop-

tive qu'il composa tous ses écrits; c'est sur elle qu'en rejaillit la gloire.

(9) Page 13.

En 1653, *Charles II.* qui était réfugié en France, voulut entrer dans les rangs des ennemis de sa patrie. Il fit demander aux États de Hollande, qui alors étaient en guerre avec la Grande Bretagne, l'autorisation de monter sur leur flotte, en quelque qualité que ce fût. La loyauté non moins que la sage politique du grand-pensionnaire *De Witt* fit écarter cette demande: il y a mieux; comme on craignait que la présence du monarque expulsé ne causât quelques troubles dans les Provinces-Unies où le parti d'Orange lui était dévoué, les États-Généraux arrêterent qu'il ne serait permis à aucun étranger distingué par l'éclat de son rang d'entrer dans leurs provinces sans leur permission; espèce d'*alien-bill* qui avait du moins l'avantage d'empêcher les têtes couronnées et les princes du sang de se laisser prendre au même piège qui semble avoir été tendu, de nos jours, aux citoyens de tous les rangs et de toutes les classes. Cependant, malgré cette décision, Charles II ne laissa pas que de venir souvent à Bruxelles et à La Haye, où il ne fut point poursuivi, mais où on le fit souvenir quelquefois qu'il n'avait pas le droit de résider. *Cerisier* rapporte à ce sujet une anecdote qui peut trouver ici sa place.

« Charles était parti secrètement de Bruxelles, pour se rendre à La Haye; il venait d'y entrer, à la faveur d'un déguisement parfait et d'une nuit obscure, et se disposait à se rendre chez la Princesse d'Orange sa sœur, lorsqu'un inconnu vint demander à lui parler de la part de la Princesse. Cet inconnu avait un chapeau à larges

bords, un ample manteau et une longue barbe blanche. Introduit près du roi, il se dépouille de son déguisement et se fait reconnaître pour le *Sr. Downing*, résident de la république d'Angleterre à La Haye. Il prie le monarque de lui pardonner un rôle que le malheur des circonstances nécessite et l'avertit de partir à l'instant, s'il ne veut être arrêté, ajoutant pour mieux l'effrayer, ce qui était un insigne mensonge, que les États de Hollande s'étaient engagés, par un traité secret, à le livrer pieds et poings liés à Cromwell. Charles profite de l'avis et part avec précipitation."

Dans cette aventure, observe *Cerisier*, *Downing* joua un rôle conforme à son caractère, rusé jusqu'à la fourberie. Ce *Turkpin* de son siècle était, suivant le *Comte d'Estrades*, un petit homme fort intrigant qui haïssait cordialement ses compatriotes. Cromwell l'avait tiré de l'obscurité, pour l'envoyer exercer dans les Pays-Bas des vexations et des exactions de toute espèce; et Charles II l'employa ensuite en qualité d'ambassadeur en Hollande, où il fut continuellement un objet de mépris et de risée. Il eut beaucoup mieux figuré (c'est toujours le *Comte d'Estrades* qui parle) sur une potence que dans les conseils du roi.

Le chevalier *Temple* ne s'exprime pas avec plus de ménagement sur le compte de cet envoyé; et *Burnet* dit positivement que c'était un fourbe et un adulateur.

(10) Page 13.

» *Joyce*, ci-devant tailleur et l'un des agitateurs de l'armée, vint le 3 Juin (à ce que rapporte *Bertrand de Molleville*, dans son *Histoire d'Angleterre*) avec un escadron de cinquante chevaux, au château d'Holmby, à la pointe du jour et sans éprouver aucune opposition

de la part de la garde. Il alla frapper à la porte de la chambre du roi (Charles I). S. M. se leva et n'étant qu'à moitié habillée, ordonna qu'on ouvrit la porte. *Joyce* entra aussitôt dans la chambre, avec deux ou trois de ses camarades, le chapeau rond et le pistolet à la main, et dit au roi qu'il fallait qu'il vînt avec lui. — Où donc ? demanda le roi. — A l'armée. — Et où est l'armée ? — Nous vous y menerons. — De quelle autorité venez-vous ? — De celle-ci, répondit *Joyce*, en montrant un pistolet, et il pria le roi de s'habiller, parce qu'ils n'avaient point de tems à perdre. Un instant après, Charles monta en voiture, et se laissa conduire ainsi par *Joyce* à Newmarket, où il arriva le lendemain."

Certes, un homme qui s'était chargé d'une pareille mission était peu digne d'inspirer de l'intérêt. Cependant, il trouva en Hollande, où il s'était réfugié après la restauration de Charles II, plus de protection, que n'en peuvent espérer les Français, qui depuis la restauration de Louis XVIII, sont venus sur la foi d'une constitution, chercher un asile dans le royaume des Pays-Bas, et qui étrangers à tous les actes de la révolution, n'ont commis d'autre crime que de proclamer la vérité dans leurs écrits.

Toutes les sollicitations, toutes les intrigues du chevalier *Temple*, ambassadeur à La Haye, pour obtenir l'extradition ou l'arrestation de *Joyce*, sont détaillées dans une de ses lettres au chevalier John Trévor (15 Août 1670). On y lit aussi, mais avec plus de plaisir, les détails de la résistance qu'opposèrent le Grand-Pensionnaire *De Witt*, les États-Généraux et surtout les magistrats de Rotterdam.

(11) Page 13.

Lord *Ashley*, comte de *Shaftesbury*, l'homme de son siècle, le plus distingué par ses rares talens, fut aussi l'homme le plus versatile qui ait figuré dans la révolution d'Angleterre. Attaché d'abord au parti de Charles I, il passa bientôt dans celui du parlement; puis il se jeta dans le parti presbytérien, ce qui le mit à même de seconder l'ambition de Cromwell et de favoriser la restauration de Charles II.

Plus tard, il fut tour-à-tour un des auteurs du plan, formé par ce prince, pour s'emparer du pouvoir absolu, et chef de la cabale populaire qui voulait faire exclure du trône le Duc d'Yorck, depuis Jacques II. L'exécution de ce dernier complot ayant été différée, il se vit contraint de quitter sa patrie, et bien qu'il eût été le principal instigateur de la guerre de 1672, qui mit la république à deux doigts de sa perte; bien qu'il eût fait souvent, à la tribune, retentir contre la ville d'Amsterdam le fameux *delenda Carthago*, ce fut en Hollande qu'il vint chercher un refuge, ce fut dans la ville d'Amsterdam même qu'il trouva un abri contre les persécutions de son gouvernement. Il est vrai qu'il ne put y obtenir le droit de bourgeoisie, qu'il sollicita près des Bourguemaitres de la ville; mais sa sécurité n'y fut jamais troublée, et il y termina sa carrière, sans qu'aucun des magistrats se soit déshonoré en violant envers lui le droit d'asile.

(12) Page 13.

Voyez plus loin la note 52 qui concerne *St. Paul*, Comte de *Sédan*.

(13) Page 14.—Voyez la note 1.

(14) Page 14.

On a vu parfois des puissances se confédérer, former entre elles des traités d'alliance offensive et défensive pour maintenir l'équilibre en Europe, pour s'opposer à l'ambition d'un monarque conquérant ou aux intrigues d'un cabinet corrupteur; mais l'histoire ne fournit point d'exemple d'une ligue royale formée contre de simples citoyens, qui ne disposent dans leur pays ni de la fortune, ni de la force publiques. Ce spectacle singulier était réservé à notre âge. Un jour viendra où l'on regardera comme apocriphe la convention, en vertu de laquelle les quatre plus puissans monarques se sont engagés à détenir dans leurs royaumes, et à faire pourchasser dans tous les autres, trente-huit Français, que leurs ennemis les plus acharnés n'ont pu convaincre d'aucun délit et qu'on a fini par exiler sans jugement, faute de trouver contre eux une seule pièce d'accusation.

Rien de plus curieux que les actes d'adhésion arrachés à la faiblesse des puissances du second ordre. Nous citerons ici comme échantillon, celui par lequel le feu roi de Wurtemberg a consenti à transformer dans ses états les agens du pouvoir en autant de prévôts de la gendarmerie européenne.

« S. M. le roi de Wurtemberg, sur la demande qui lui en a été faite, accède aux mesures que les cours de Russie, de Prusse et de la Grande-Bretagne ont prises, de concert avec la cour de France, relativement aux individus compris dans l'ordonnance du 24 Juillet.

« Ces individus ont eu, depuis ladite ordonnance, ordre de quitter Paris et ont été mis sous la surveillance de la Police; mais dans le cas où ils seraient bannis de la France ou obtiendraient la permission d'en sortir, il ne

doit leur être accordé d'asile qu'en Autriche, en Russie, ou en Prusse; mais non dans les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, d'où ils doivent être exclus; en conséquence, il leur est entièrement défendu de séjourner dans le royaume de Wurtemberg, et ils ne pourront y passer pour se rendre dans aucun des trois états susdits, qu'autant qu'ils seront munis de passeports du gouvernement français; et alors ils seront escortés, pendant leur marche dans nos pays, par des gendarmes Wurtembergeois. »

Extrait de l'Oracle, 13 Novembre 1815.

(15) Page 14.

Nous nous trompons: la Hollande a violé une seule fois l'hospitalité. Une seule fois, afin de maintenir la paix, elle eut la lâche condescendance de livrer de malheureux proscrits. Quel fruit en a-t-elle retiré? elle s'est couverte de honte et n'a point évité la guerre. C'est moins d'un an après cette infâme extradition que, suivant sa noble coutume, l'Angleterre s'empara de deux flottes marchandes hollandaises avant toute déclaration d'hostilités. Mais laissons parler *Cerisier* lui-même; son témoignage sera moins suspect que le nôtre. (*Tableau de l'histoire générale des Provinces-Unies.*)

« En 1662, des contestations particulières entre Charles II et le Grand-Pensionnaire ne contribuèrent pas peu à retarder la conclusion du traité que l'on négociait avec l'Angleterre. Mais comme les États avaient cette alliance à cœur pour leur commerce, ils consentirent à gagner le monarque par une *indulgence extraordinaire*. Il y avait alors en Hollande trois juges de Charles I: *Orkley*, *Corbet* et *Barkstead*. Le résident *Downing*, (le même *Turlupin* dont il est question dans la note p) jugea cette occasion favorable pour *gagner entièrement la*

confiance de son maître. L'un de ces juges avait été son bienfaiteur ; l'autre l'instrument de sa fortune. L'ingratitude n'est pour les âmes basses qu'un incident propre à rehausser le prix de leur zèle. Downing commença par demander aux États la permission de faire arrêter ceux que Charles II. avait exceptés de l'amnistie.

« Les États furent partagés sur cette requête ; enfin la plupart y consentirent, dans l'espérance que les coupables auraient le tems de se mettre à couvert par une prompte retraite ; mais Downing avait déjà pris ses précautions. Il fit une si grande diligence, que les trois malheureux furent saisis et mis en prison. Ce procédé jeta la surprise dans tous les esprits. Les prisonniers présentèrent une requête pour obtenir leur délivrance : « Nous avons cru , » disaient-ils , voyager dans un pays indépendant et dont la liberté est vantée dans tout l'univers ; nous n'en avons jamais violé les lois ; nous avons été citoyens de cet état avec lequel vous avez juré une alliance éternelle. » On crut que les États laisseraient échapper ces trois malheureux ou les mettraient en liberté. Mais Downing les fit observer avec tant de soin et le roi d'Angleterre réclama avec des sollicitations si puissantes les victimes qu'il voulait immoler aux mânes de son père, qu'ils furent envoyés en Angleterre, où ils subirent la peine prononcée contre ceux qui avaient figuré dans le procès de Charles I. La cour de Londres fut si contente, que le Chancelier écrivit pour remercier *De Witt* ; mais les amis du Grand-Pensionnaire furent si étonnés de la part qu'il avait eue à cette démarche, qu'ils crurent que le roi d'Angleterre n'affectait de le louer que pour ternir sa réputation. En effet cette condescendance n'accéléra pas la conclusion de la paix. »

(16) Page 20.

M.^r *Cauchois-Lemaire* est éditeur du *Nain Jaune* publié à Paris, depuis son origine : M.^r *Guyet* n'en a été collaborateur que pendant les quatre derniers mois de son existence. Tous deux ont été rédacteurs principaux du *Journal des arts*, supprimé par M.^r de Cazes, collaborateurs du *Nain Jaune réfugié*, publié à Bruxelles, fondateurs du *Libéral* et du *Vrai-Libéral*.

(17) Page 23.

Voici le texte même de l'ordonnance du 24 Juillet 1815.

» Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de
» Navarre, etc.

» Voulant par la punition d'un attentat sans exemple,
» mais en graduant la peine (voyez la note 18) et li-
» mitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de
» nos peuples, la dignité de notre couronne et la tran-
» quillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la
» justice et à l'entière sécurité de tous les autres ci-
» toyens sans distinction ;

» Avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons
» ce qui suit :

» Art. 1.^{er} Les généraux et officiers qui ont trahi le
» roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France
» et le gouvernement à main armée, et ceux qui, par
» violence, se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés
» et traduits devant les conseils de guerre compétens,
» dans leurs divisions respectives. Ces généraux et offi-
» ciers sont : Ney, les deux frères Lallemand, Lefèvre-
» Desnouettes, Ameilh, Brayer, Gilly, Mouton-Duver-
» net, Grouchy, Clausel, Laborde, Debelle, Cambrone,
» Drouot, Lavalette, Drouet, Rovigo et Bertrand.

» Art. 2. Les individus dont les noms suivent ; savoir :

- » Soult, Alix, Excelmans, Bassano, Marbot, Félix-Le-
- » pelletier, Boulay de la Meurthe, Mehée, Fressinet,
- » Thibaudeau, Carnot, Vandamme, Lamarque, Lobau,
- » Harel, Piré, Barrère, Arnault, Pommereuil, Regnault
- » de S.^t Jean d'Angély, Arvighi de Padoue, Dejean fils,
- » Garreau, Réal, Bouvier-Dumolard, Merlin de Douai,
- » Durbach, Dirat, Defermont, Bory-de-Saint-Vincent,
- » Félix-Desportes, Garnier de Saintes ; Mellinet, Hullin,
- » Cluys, Courtin, Forbin-Janson fils aîné, Le Lorgne-
- » Dideville,

» Sortiront dans trois jours de la ville de Paris, et
 » se retireront dans l'intérieur de la France, dans le lieu
 » que notre ministre de la police-générale leur indique-
 » ra, et où ils resteront en surveillance en attendant que
 » les chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront
 » ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite
 » des tribunaux. » (Voyez la note 35.)

» Art. 3. Les individus qui seront condamnés à sortir
 » du royaume, auront la faculté de vendre leurs biens
 » et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, et
 » d'en transporter le produit hors de France, et d'en
 » recevoir pendant ce tems les revenus dans les pays
 » étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur
 » obéissance à la présente ordonnance.

» Art. 4. Les listes de tous les individus auxquels les
 » articles 1 et 2 pourraient être applicables, sont et de-
 » meurent closes, par les désignations nominales conte-
 » nues dans ces articles *et ne pourront jamais être éten-*
 » *dues à d'autres, pour quelques causes et sous quelque*
 » *prétexte que ce puisse être, autrement que dans les*
 » formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles

« il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement. »
(Voyez la note 19).

» Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième. »

Signé LOUIS.

Et plus bas, Le Duc D'OTRANTE.

(18) Page 23.

On dit aux proscrits de la deuxième classe : vous êtes d'un degré moins coupables, vous serez exilés; à ceux de la première : vous êtes plus coupables, vous serez jugés. Grand Dieu! quel est donc le sens du mot *juger*, si la mise en jugement est déjà pire que l'exil?

(*Mercur-surveillant.*)

(19) Page 23.

L'article II de la charte octroyée par Louis XVIII porte : « que toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. »

L'art. VII de la loi du 12 Janvier, appelée par une dérision cruelle, loi d'*Amnistie* porte :

» Ceux des régicides qui, au mépris d'une *clémence presque sans bornes*, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur et qui par là se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 33 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit ci-

vil, y posséder aucuns biens, titres, ni pensions à eux concédés à titre gratuit."

Ainsi la charte constitutionnelle proclame l'oubli des votes et par conséquent les votans ne font point exception; ils rentrent dans la classe des autres citoyens; leurs droits deviennent égaux; la garantie constitutionnelle se trouve commune pour tous. Cependant un changement arrive; les votans n'y prennent pas plus de part que deux millions d'autres citoyens, ils ne font aucun acte particulier; et voilà que la peine infligée à ce délit commis par tous ne frappe que sur les seuls votans.

L'on ne sait ce qui dans une telle loi doit surprendre le plus, ou de la conduite oblique et tortueuse du gouvernement ou des fureurs de la chambre *introuvable*, ou enfin de la bassesse de la chambre des pairs. Dans celle-ci quelques hommes dignes encore de ce nom voulaient parler contre la loi; leurs voix ont été étouffées et l'on a adopté sans discussion une loi qui vouait tant de citoyens à la mort ou à l'exil.

(Extrait du *Nain Jaune réfugié*, FF vol. pag. 240.)

(20) Pag. 24.

On n'a point oublié sans doute le passage du discours, où Mr. de Cazes cherche à faire croire qu'il était instruit à l'avance des troubles de Grenoble. Mr. de Châteaubriand, dans sa brochure *De la Monarchie selon la Charte*, avait prétendu avec raison que cette conspiration avait échappé à la vigilance de la police, (c'était par la police secrète des princes que le gouvernement en avait été instruit) et il en concluait l'inutilité de ce ministère monstrueux et despotique. C'est pour répondre à ce reproche que le ministre a dit qu'il savait tout; mais l'excuse n'est-elle pas pire que le mal? car si le minis-

tre savait tout, il pouvait tout prévenir; et c'est de gâtté de cœur qu'il a laissé couler le sang de deux ou trois cents Français.

On se rappelle aussi que le même ministre est convenu à la tribune que Pleignier, Carbonneau et Tolleran avaient été sacrifiés par une sorte de rivalité entre la police et la contre-police et pour faire voir que celle-ci, qui dans la découverte de la conspiration des patriotes de 1816 avait la priorité, était bien inférieure à la première dans l'art d'étendre les complots et de faire punir un plus grand nombre d'individus.

(21) Page 24. Voyez la note 14.

(22) Page 25.

Nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à M^r. *Arnault*, la note qu'il a consignée dans le recueil de ses Fables, au sujet de la pitié;

De ce généreux sentiment
Que la Suisse a, si prudemment,
Banni de ses treize provinces.

» La faiblesse de la Suisse, relativement aux autres états de l'Europe, l'oblige à beaucoup de circonspection. Les Suisses se piquent en conséquence d'observer une stricte neutralité dans les contestations qui s'élèvent entre les puissances étrangères. On ne peut les en blâmer; mais qui osera les louer de porter, comme ils le font, la politique jusqu'à traiter le malheur comme le crime, jusqu'à repousser de la terre affranchie par Guillaume Tell, les hommes libres qui vont y chercher un asile; bien plus, jusqu'à livrer aux proscripteurs, les proscrits,

qui, sur la foi de l'antique loyauté helvétique, ont cru pouvoir s'arrêter dans la patrie de Jean-Jacques ?

Heu ! fuge crudeles terras, fuge litus avarum !

(23) Page 25.

Quelques écrivains, plus clairvoyans que nous, adoptèrent dès le principe un caractère bien tranché d'opposition. Leurs censures nous paraissaient non pas injustes, mais rigoureuses. Alors nous croyions à la droiture, à la loyauté des intentions ; alors nous pensions que pour guider les premiers pas d'un gouvernement dans la carrière constitutionnelle, il valait mieux montrer incessamment la bonne voie, que de toujours signaler les écarts. Louer le bien plus encore que blâmer le mal : tel fut le parti qu'en arrivant en Belgique, nous avons embrassé dans toute la sincérité de notre cœur ; dans toute l'effusion de notre reconnaissance. Les premiers n.^{os} du *Nain Jaune réfugié*, sont remplis de traits qui ne laissent aucun doute sur les sentimens dont nous étions animés à cette époque ; nous ne citerons ici que le passage suivant extrait des *Tablettes Historiques*, 2.^{me} livraison, page 29, 3.^{me} volume de la collection.

» Cette terre libre (la Belgique) est encore une terre hospitalière. Le génie, les sciences, les arts viennent y chercher le repos si nécessaire à leur développement. Instruit par une utile expérience, le gouvernement ouvre les cités à ceux qui y cherchent un asile et leur prépare l'oubli des maux qui les accablent. On se précipite sous cette protection anguste, comme autrefois dans les séditions on cherchait un refuge aux pieds des autels. — Avec de telles maximes un état sera toujours florissant.

Celui en rend la pratique plus honorable, c'est que la générosité y a plus de part que le calcul et que l'ostentation n'y corrompt pas le bienfait. Quelqu' étroites que soient les limites de sa domination, un Prince est toujours grand quand il sait régner ainsi.

Virtutem videant, intabescantque relictâ.

(24) Page 26.

L'art. IV de la Loi fondamentale du Royaume porte :

En français : « Tout individu qui se trouve sur le territoire du Royaume, soit *regnicole* soit *étranger*, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ».

En hollandais : « Allen die zich op het grondgebied van het Rijk bevinden, hetzij ingezetenen of vreemdelingen, hebben gelijke aanspraak op bescherming van persoon en goederen ».

Le texte n'est pas moins clair dans une langue que dans l'autre ; cependant, quelques jours avant la visite du commissaire de police *Van Assche*, (voyez plus loin notre protestation) le Ministère assemble plusieurs juriconsultes, pour leur demander s'il n'y aurait pas moyen d'interpréter cet article, de manière à rendre moins illégale la mesure que l'on était dans l'intention de prendre à notre égard. Leur réponse fut négative ; et c'est alors qu'on eut recours au même subterfuge dont on s'était servi pour le maintien de la Cour spéciale *extraordinaire* : on força le sens du deuxième article additionnel. Comme ce point se trouve discuté dans une autre partie du mémoire, il serait superflu d'en parler dans cette note. Mais c'est le lieu de rappeler ici ce qui s'est passé à la commission des vingt-deux

personnes chargées de rédiger le projet de Loi fondamentale, lors de la discussion de ce même article IV.

Un membre, *M. Dotrengé*, fit observer que, par cet article, le gouvernement s'engageait beaucoup; que, vu l'état de crise où se trouvait l'Europe, et la disproportion des forces du Royaume avec celles des autres puissances, il serait bien difficile de résister aux plaintes, aux sollicitations, aux menaces des autres états qui réclameraient l'arrestation, le bannissement et même l'extradition de quelques réfugiés. Mais on lui répondit unanimement que l'inviolabilité du droit d'asile existait en Hollande de temps immémorial. Messieurs les membres de la députation hollandaise, surtout, soutinrent et développèrent ce principe avec autant de chaleur que de savoir. Ils représentèrent qu'il avait été, à toutes les époques, une source de richesse et de prospérité pour le commerce de leurs provinces; que l'on s'était plus d'une fois opposé aux désirs et aux ordres de l'impérieux Louis XIV; et que les États n'avaient pas craint de faire punir ceux de ses agens qui avaient violé le territoire pour s'emparer de la personne d'un réfugié. (Voyez la note 52 qui concerne *St. Paul*).

Si ce ne sont leurs paroles expresses,
C'en est le sens.

On sait que *Mr. Gendebien*, aujourd'hui membre des États-Généraux, a rédigé, jour par jour, et avec la plus scrupuleuse exactitude, les discussions de la commission des vingt-deux. Nous en appelons à sa loyauté pour qu'il nous donne publiquement un démenti, si nous n'ac-
cuse pas vrai.

(25) Page 27.

Dans une lettre, écrite par un des bons amis de M.^r le Comte de la Tour-du-Pin, et insérée dans le *Libéral* du 8 Février 1817, nous disions :

« Faut-il rappeler ces expéditions ou plutôt ces battues, contre les proscrits, à plusieurs époques et notamment au mois d'Août dernier ? Ne se souvient-on pas que le même jour, à la même heure, dans la ville, dans les faubourgs, à la campagne, chacun de ces infortunés fut traqué, cerné dans son domicile, avec une ponctualité qui ferait honneur aux chasseurs les plus expérimentés, et que cette expédition, concertée avec presque autant d'habileté que la St. Barthélemy, n'en différait qu'en ce que *malheureusement* tout le monde y a échappé ? »

Ajoutons aujourd'hui que pour être plus assurée du succès, la police de Bruxelles manœuvra dans cette circonstance avec cette perfidie qui caractérise la police de M.^r de Cases. Quelques jours auparavant elle fit répandre parmi les réfugiés des copies d'une lettre ministérielle adressée aux différens gouverneurs de province, lettre par laquelle, sans s'expliquer positivement sur le compte des trente-huit, on recommandait d'assimiler aux renégats les Français de toutes les classes, de toutes les catégories. Privés de la plupart de nos papiers, nous ne pouvons transcrire ici cette lettre ; mais à son défaut nous rappellerons que nous en annonçâmes l'existence, dans la 31.^e livraison du *Nain Jaune réfugié*, 3. Août 1816, page 300, IV.^e volume.

» La gazette de France, disions-nous, prétend que les Français réfugiés à Bruxelles sont astreints aux mesures les plus rigoureuses de la police ; la gazette joue de malheur ; elle annonce cette nouvelle au moment même

« les gouverneurs des provinces Belges viennent de recevoir des instructions toutes contraires. »

Mais notre confiance et celle de nos compatriotes ne tarda point à être trompée, et par la glorieuse expédition de la gendarmerie contre MM. Arnault, Pommereuil, Garreau, les généraux Excelmans et Fressinet et par l'extradition de Simon, qui fait tant d'honneur à l'humanité de M^r. le procureur du roi à Luxembourg.

(26) Page 28.

Si nous plaidons aujourd'hui notre propre cause, nous avons déjà défendu, avec non moins de chaleur, les droits de nos compatriotes. Voici comme nous nous exprimions au sujet de la première extradition : cet article parut dans le *Nain Jaune réfugié*, IV vol., page 401. Il fut imprimé séparément et distribué à Messieurs les membres de la seconde Chambre des États-Généraux dans la session de 1816.

« Je suis, ainsi que tant d'honorables victimes, Français et réfugié. L'antique hospitalité des Belges, la Loi fondamentale, la loyauté du Monarque nous offraient en Belgique les plus touchantes comme les plus sûres garanties : c'est donc au gouvernement de la Belgique que nous sommes venus, pleins de confiance, demander asile et protection. Que de titres, depuis cette époque, et le Prince et son peuple ont obtenus à notre reconnaissance ! Ah ! s'il en est parmi nous dont les ouvrages aillent à la postérité, de quelles énergiques couleurs ils lui peindront et nos infortunes et les bienfaits de nos protecteurs !

Mais c'était trop peu pour nos nouveaux compatriotes de se montrer à notre égard, hospitaliers *de fait* ; eux-mêmes se sont empressés de proclamer *nos droits* à leur

hospitalité: il n'est pas un journal, quelle que soit l'opinion politique de ses rédacteurs, qui ait combattu ce généreux principe; et la plupart ont élevé la voix en sa faveur. *L'Observateur* a signalé avec force et courage une première infraction; le *Moniteur Belge* a consacré à cette vertu, dont il fait un devoir, un article spécial où la noblesse du style ne le cède point à la noblesse de la pensée; le *Mercur-surveillant* a traité la question du droit d'asile avec toute l'éloquence de la raison et de l'humanité.

« Tout récemment, au sein des États-Généraux, cette cause sacrée a été solennellement défendue; l'enceinte auguste de la représentation nationale a retenti de ces paroles:

« La liberté individuelle de quiconque se trouve sur le territoire du royaume des Pays-Bas lui est garantie par la Loi fondamentale. ... et la Loi fondamentale ne sera pas chez nous un vain formulaire. » (1)

« Dans cette même séance, M. Dotrengé a invoqué, à l'appui de cette liberté, la constitution, le serment spécial de la Chambre, les vertus et la bonne foi du Souverain: son discours, consigné dans toutes les feuilles publiques, fut accueilli par les applaudissemens unanimes de ses concitoyens dont il était l'organe, par les larmes et les bénédictions des infortunés dont il protégeait les droits. Pour moi, fort d'une déclaration aussi authentique, je me reposais, avec sécurité, sous la double sauvegarde de la parole nationale et royale; lorsque le bruit se répandit qu'au mépris de cette parole, la liberté individuelle

(1) Projet d'adresse, par M. Dotrengé.

vient d'être indignement violée dans la personne du sieur Simon, Français réfugié.

« Cet acte porte un caractère si odieux, offre une telle complication de cruauté, de perfidie et de témérité, qu'il me semble impossible d'en pénétrer le mystère. Quoi ! au moment même où la seconde Chambre accueille la réclamation d'un citoyen, au moment où en sa faveur, elle rappelle avec énergie les garanties constitutionnelles, au moment où la loyauté du Monarque est invoquée, un individu, le procureur criminel de Luxembourg, décide ce qui est en délibération, et, de son autorité privée, livre, pieds et poings liés, une victime qui compte parmi ses avocats les représentans de la Nation. Quoi ! le Souverain est supplié de faire procéder à un *examen*, et le sujet *exécute* ! Quoi ! le regnicole protégé par toutes les lois, tant qu'il n'est pas jugé, est traité en criminel par un fonctionnaire chargé de faire respecter les lois ! Quoi ! lorsque la Chambre est convaincue *qu'il importe au Roi, à la Nation, à toutes les parties du service public, que la constitution ne soit violée, ni par la participation, ni par la connivence, ni même par le silence de ceux qui doivent en assurer le maintien*, un magistrat la viole dans le point qui intéresse le plus tous ceux dont elle garantit les droits, il la viole publiquement, impudemment aux yeux du Roi et de la Nation ! On l'accuse d'avoir injustement plongé un citoyen dans les fers, et il répond en l'envoyant à la mort ! Il se justifie par un assassinat ! Où en sommes-nous, grands dieux ! si notre existence est abandonnée à la merci d'un individu qui peut se jouer de la majesté nationale et royale, et outrager impunément la nature et les lois ! Quelles inductions ne peut-on pas tirer

d'un attentat semblable commis à la face de l'Europe ! Quels soupçons naissent en foule ! . . . Est-ce un trafic du sang humain ? Est-ce un piège tendu à la bonne foi ? Sommes-nous dans ces contrées barbares, au milieu de ces hordes d'antropophages qui vous comblent de caresses pour vous égorger plus sûrement ?

« Non sans doute ; car nous vivons sous l'empire d'une constitution que les membres des ÉTATS-GÉNÉRAUX ont juré d'observer et de maintenir et dont ils ne souffriront pas que l'on s'écarte sous aucun prétexte quelconque. Nous vivons sous les lois d'un monarque dont le cœur, les principes et les vertus (1) nous offrent d'inafaillibles garanties. Un grand exemple va donc être donné : une éclatante violation du droit des gens va donc être effacée par une réparation non moins éclatante : l'insulte publique faite à la Nation et au Roi sera publiquement vengée et un gouvernement perfide et tyrannique aura vainement tenté de compromettre un gouvernement libéral et franc en l'associant à ses forfaits.

« Les ÉTATS-GÉNÉRAUX n'oublieront pas qu'une représentation nationale tombée dans la déconsidération, ne peut plus être utile ni au peuple qui s'en défie, ni au Roi, dont la coopération suffirait pour rendre ses intentions suspectes (2). Et si la seule arrestation illégale d'un reynicole a éveillé toute leurs sollicitude, son extradition armera toute leur justice et toute leur puissance.

« Cependant qu'il me soit permis de déplorer ici la lenteur nécessaire des délibérations et la funeste activité du

(1) Projet d'adresse.

(2) Idem.

« pouvoir exécutif : je plaide aujourd'hui pour les principes, et peut-être n'est-il déjà plus tems de plaider pour l'homme envers lequel ils l'ont été violés ! Nouveau Calas, son ombre seule obtiendra justice !... Mes craintes ne sont-elles pas trop fondées : c'est aux Bourbons qu'il a été livré !

« Elle retentit encore dans tous les cœurs cette voix noble et touchante qu'il éleva du fond des cachots :

« Prêt à quitter le sol de la Belgique, s'écriait-il, « ce sol que tranquille, libre et soumis aux seules lois je m'attendais à ne quitter jamais, auquel pourtant la violence m'arrache aujourd'hui, je crois de mon devoir, et comme homme et comme citoyen, de protester contre l'acte qui non-seulement me repousse de ma nouvelle patrie, mais me livre à la vengeance de mes ennemis les plus acharnés. »

« Mais c'est en vain qu'il fit parler l'humanité, la justice et les lois : le *procureur criminel* fut impitoyable, et acheva froidement son ouvrage. Cet acte si révoltant de sa nature, si funeste dans ses résultats, est encore environné de circonstances tellement aggravantes, qu'on ne sait si le délire ne l'emporte pas sur l'atrocité. Un démenti solennel est donné par un particulier à la Nation et au Roi ! L'opprobre est publiquement déversé sur ce qu'il y a de plus auguste, de plus sacré ! Les plaintes de l'innocence sont étouffées, la plus insigne barbarie éclate au milieu des cris d'allégresse et de bonheur, au moment de l'arrivée d'un prince généreux ! Le sang d'une victime injustement immolée jaillit presque sous ses yeux ; et le poignard de la trahison se lève et frappe au moment où apparaît au milieu de nous un héros si renommé pour ses vertus chevaleresques !... (S. A. R. le Prince

d'Orange arrivait alors de Russie et l'on célébrait les fêtes de son mariage).

« Naguères encore, paisible au sein de sa retraite, l'infortuné Simon blâmait un ami d'oser concevoir des alarmes. « Moi, craindre ! disait-il ; et quoi ? l'arbitraire ? » la constitution est là. Les lois ? je m'y conforme. Le » Prince ? je serais un monstre si je payais d'un soupçon » l'hospitalité qu'il m'accorde. Non, non, *l'extradition* » est rangée maintenant au nombre des assassinats. Si » le gouvernement des Pays-Bas dont je n'ai jusqu'à présent reçu que des bienfaits, voulait, contre toute vraisemblance, changer de conduite, un acte législatif ne » nous laisserait aucun doute sur sa volonté ; ou, du » moins, à tant de bienveillance il ajouterait une dernière grâce, celle de nous *prévenir publiquement* que » nous ne pouvons plus compter sur sa protection. Non, » mon ami, encore une fois, non je n'ai rien à craindre. »

« J'ai tenu longtems le même langage : un exemple fatal ne m'en fait point changer : j'attends avec confiance la décision qui calmera les inquiétudes de tant d'infortunés, et tous les Belges qui attachent quelque prix à la liberté et à la loyauté ne l'attendent pas avec moins d'assurance. Plaise au ciel que l'infortuné Simon vive encore, afin que le triomphe de la justice soit en même tems celui de l'humanité ! C. L. »

N. B. Simon avait été réclamé sous prétexte qu'il se trouvait impliqué dans un complot ; mais la clameur publique fut telle en Belgique et en France même, qu'on n'osa le condamner. Tel fut le premier acte de complaisance par lequel le gouvernement français réussit à compromettre le gouvernement des Pays-Bas. La loi des

500 florins suivit de près. Aujourd'hui les actes de cette nature ne se comptent plus.

(27) Page 29.

Voici le texte même du préambule de l'ordonnance du 5 Septembre 1816, par laquelle la *chambre introuvable* fut dissoute :

» Louis , etc.

» A tous ceux qui ces présentes verront , salut.

» Depuis notre retour dans nos états , chaque jour nous a démontré cette vérité proclamée par nous , dans une occasion solennelle , qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover : nous nous sommes convaincus que les besoins et les vœux de nos sujets se réunissaient pour conserver INTACTE cette charte constitutionnelle , base du droit public en France , et garantie du repos général. »

Depuis cette déclaration solennelle , toutes les lois d'exception ont été renouvelées et sont à la veille de l'être encore une fois.

(28) Page 31.

Quelque difficiles qu'aient été nos relations avec Bruxelles , nous n'ignorons cependant aucun des actes arbitraires commis par la police , depuis notre départ. Parmi ceux qui ont atteint simultanément un plus grand nombre de malheureux , nous placerons la clôture illégale du théâtre du Parc.

M. Wilson , après avoir pris toutes les informations , calculé toutes les chances , se détermine à ouvrir un nouveau spectacle à Bruxelles. Il ne néglige aucune des formalités prescrites , il fait sa déclaration et obtient du conseil municipal de la ville , l'autorisation qui lui est nécessaire. Plein de confiance , il contracte des engagements de toute espèce , fait venir une troupe d'acteurs ,

propose un certain nombre d'actions et trouve dans la bourse de plusieurs Belges et de quelques Français, les fonds dont il a besoin pour le succès de son entreprise. Le spectacle s'ouvre; cinq représentations ont lieu de suite; le Prince d'Orange et plusieurs ministres assistent à l'une d'elles; aucun trouble, aucun tumulte n'appelle l'attention de l'autorité. Cependant, le sixième jour, au moment de lever la toile, un agent de police communiqua au directeur, de la part de Monsieur le Comte de Thiennes, un prétendu arrêté du Roi, en vertu duquel le théâtre du Parc devait être fermé. Quelle peut être la cause d'une mesure si rigoureuse? L'ordre n'allègue aucun motif. Toutefois il est trop tard, on ne peut renvoyer le public et la pièce s'achève. Mais dès le lendemain, M.^r Wilson multiplie les démarches. Il court d'abord au conseil municipal et il apprend que non-seulement le conseil n'a point révoqué la permission qu'il avait accordée précédemment, mais qu'il a refusé de le faire sur la demande du ministre chargé de la surveillance de la police. Il se présente ensuite chez M.^r de Thiennes, s'explique, demande, supplie et n'obtient aucun éclaircissement, aucune réponse satisfaisante: Son Excellence se retranche derrière l'autorité royale; enfin, M.^r Wilson représente que si on ne revient point sur une mesure qui le ruine, qui réduit cinquante familles au désespoir, qui le force à manquer à tous ses engagements, il ne lui reste d'autre ressource que la rivière. Alors S. E. fit avec les épaules un geste plus significatif que toute sa conversation; admirable pantomime, que le malheureux directeur put traduire ainsi: si vous voulez prendre ce parti, je n'ai pas le droit de vous en empêcher.

Mais les secrets du conseil ne sont pas si bien gardés qu'il n'en transpire quelque chose. Nous suppléerons ici au silence du ministre, en disant que pour abuser la religion du Monarque on a fait valoir : 1°. que le théâtre du Parc était institué pour y représenter des pièces satiriques contre le gouvernement français; ce qui était faux, puisque le répertoire de ce théâtre était le même que le répertoire des théâtres de Paris, soumis à la censure de la police de Mr. de Cazes, laquelle vaut presque autant que celle de Mr. de Thiennes : 2°. que la preuve des mauvaises intentions de la direction de ce théâtre était manifeste, puisqu'on y avait déjà récité une fable intitulée *le Lys et la Violette*; ce qui était vrai, mais ce qui n'avait rien de coupable, puisque la fable ne prête à aucune allusion et qu'elle se trouve dans une pièce représentée pour la première fois au théâtre des Variétés en 1783, dans une pièce que l'on joue encore à Paris : 3°. enfin que le gouvernement ne devait point regarder à faire cesser une entreprise dans laquelle des Français seuls étaient intéressés; ce qui était faux et absurde : faux; puisqu'il y avait plusieurs Belges actionnaires : absurde; car, en économie politique, le gouvernement ne saurait trop encourager les étrangers qui veulent bien employer leurs capitaux à mettre une industrie quelconque en activité.

Telle est cependant la manière dont on abuse les princes, lorsque la liberté de la presse ne vient point éclairer la conduite de certains agens du pouvoir, lorsque les représentans de la Nation se refusent à réprimer l'audace du ministère.

(29) Page 31.

Au mois de Mars 1817, il fut question dans le conseil des ministres d'exclure du royaume Mr. J. B. Teste

avocat à Liège. Prévenu à tems, il se rendit à Bruxelles, se justifia des fausses accusations portées contre lui et parvint, non sans peine, à empêcher les ministres de violer cette fois, dans sa personne, l'article IV de la Loi fondamentale. Cependant le ministre de la justice avec lequel il se trouvait plus en rapport, à cause de sa profession, l'engagea vivement à cesser toute collaboration aux journaux, afin de ne fournir désormais au gouvernement aucun prétexte de plainte. Mr. *Teste* se laissa persuader, il donna sa parole et depuis il l'a religieusement observée. Nous pouvons affirmer que jusqu'au 22 Mai, jour où nous avons fait nos adieux au public, Mr. *Teste* avec lequel nous sommes liés d'une étroite amitié, s'est refusé constamment à écrire une seule ligne pour le *Vrai-Libéral*.

Échappé à ce premier danger, Mr. *Teste* vivait à Liège fort retiré au sein de sa famille et ne s'occupant que des travaux de son cabinet. Là il se croyait à l'abri de toutes persécutions nouvelles, lorsque la dénonciation d'une malheureuse intrigante a provoqué contre lui toute l'animadversion du Comité Européen, et l'a fait arracher à sa famille dont il était l'unique soutien. Ni les sollicitations de ses amis les plus puissans, ni les réclamations des avocats, des juges, de tout le barreau de Liège, n'ont pu faire revenir en sa faveur sur une mesure dont on avait reconnu l'injustice même avant de la mettre à exécution (Voyez la note 32).

(30) Page 31.

Quinze jours avant la représentation de *Germanicus*, ce fut un bruit généralement répandu à Paris et à Bruxelles que l'auteur serait incessamment rayé de la liste des trente-huit et rappelé dans sa patrie. Les journaux de

France obtinrent alors la permission de rendre justice aux talens de ce poète et d'exprimer les justes regrets que son éloignement inspire à tous les amis des lettres. Quelques-uns poussèrent le courage jusqu'à dire que notre gloire théâtrale réclamait celui qui déjà s'était montré l'un des plus nobles soutiens de la scène française, avant qu'elle eût à déplorer la perte successive de *Legouvé*, de *Chénier*, de *Ducis*. D'autres enfin ne furent point suspendus pour avoir dit, qu'après une lecture particulière de cette tragédie, le Prince d'Orange, avait prodigué à l'auteur des témoignages honorables de satisfaction. De cette nouvelle, chacun avait inféré que la cour et le ministère de Bruxelles ne devaient pas être, à l'égard de ce proscrit, plus mal disposés que le ministère et la cour de France. Tout semblait donc lui sourire, lui annoncer la fin des plus ignobles persécutions. Le jour de la représentation arrive, le succès passe toutes les espérances; mais des scènes tumultueuses auxquelles l'auteur n'a donné lieu, ni par sa présence, ni par les allusions de son ouvrage, changent bientôt toutes les bonnes dispositions, et dès le lendemain on paraît vouloir lui faire expier l'intérêt que ses malheurs ont inspiré à ses concitoyens. Non-seulement son rappel est différé, non-seulement il ne peut recueillir le fruit de ses succès; mais les journaux reçoivent l'injonction de renouveler contre lui leurs invectives, mais on lui signifie l'ordre de quitter le royaume des Pays-Bas avant le quinze Août, mais les agens de Mr. de Thiennes viennent souiller son domicile pour s'assurer de son obéissance à la plus injuste mesure.

(31) Page, 31.

Au mois de Février, 1817, lorsque dix-sept gendarmes ont envahi la maison de campagne de Mr. Delechamp dans

les environs de Liège, pour y chercher le général Exelmans et le livrer sans doute aux ressentimens des ennemis qu'il a tant de fois vaincus, la femme de ce brave a été pendant plus d'une heure en butte aux plaisanteries ingénieuses de Messieurs de la maréchaussée et à celles d'un autre agent qui, pour appartenir à un corps plus respectable, ne le céda dans cette circonstance ni en grâce ni en délicatesse à ces illustres guerriers.

Six mois auparavant (Avril 1846) la femme d'un autre proscrit n'eut pas moins à se louer des procédés honnêtes, des formes aimables de la gendarmerie de Bruxelles. C'était au zèle de Mr. le capitaine Blumel que l'on avait confié le soin de l'expédition de la chaussée d'Éterbeck; et nous pouvons lui rendre ici la justice de dire qu'il a montré, dans cette occasion, autant de galanterie envers Mad.^e Arnault que depuis il a fait preuve de bravoure avec MM. le Comte de Cruikembourg et le Vicomte de Morisel.

(32) Page 32.

Le *Morning-Chronicle* remarque en publiant notre protestation, (on trouvera plus loin cette pièce et la lettre qui la précède) que notre bannissement est le résultat des ordres du Comité Européen et des efforts réunis du corps diplomatique. Si la remarque est juste, et nous avons tout lieu de le penser, le succès de cette première tentative a ouvert la porte à des proscriptions nouvelles et plus nombreuses. Telle est la marche constante de l'injustice : — *« quod haud mirum est, »* dit *Velleius Paterculus*, en parlant des massacres qui ont suivi le meurtre de Tibérius Gracchus; *non enim ibi consistunt exempla unde ceperunt, sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissime evagandi sibi viam faciunt*: certes il ne faut pas s'en étonner, car les mauvais exemples

ne s'arrêtent jamais au point où ils ont commencé ; quel que étroit que soit le sentier par où ils s'introduisent, du moment que le passage est ouvert, ils se frayent une nouvelle voie pour s'étendre au long et au large, sans bornes et sans mesure.

A notre bannissement, à celui de MM. Lallemand et Brissot a succédé celui de dix-sept Français, qui comme nous n'étaient portés sur aucune liste et contre lesquels on ne pouvait faire valoir, comme on l'a fait contre nous, la qualité de *folliculaire*. Plusieurs d'entre eux, tels que le Vicomte de Morisel, le Marquis de Corcelles, le Général Rigaud etc., vivaient comme de simples rentiers. D'autres avaient engagé une partie de leurs capitaux, pour soutenir des établissemens publics ; M. le colonel Sausset, M. le lieutenant-colonel Brice, par exemple, étaient actionnaires dans la direction du théâtre du Parc, fermé, comme nous l'avons prouvé précédemment (note 28) par un ordre illégal de M. le Comte de Thiennes ; un dernier enfin, M. J. B. Teste, avocat, (note 29) s'était formé une nombreuse clientèle, dont il défendait les intérêts et les droits devant le barreau de Liège, où sa loyauté, son caractère, ses talens, lui avaient acquis l'estime de ses nouveaux compatriotes, et l'amitié de ses collègues.

Moins méticuleux que certains journalistes de la Belgique, à qui les causes de ces persécutions nouvelles n'étaient point inconnues, nous ne craignons pas de les indiquer ici, en attendant que nous les publions avec leurs moindres détails dans un ouvrage, qui est maintenant sous presse à Londres, et qui a pour titre : *Intrigues secrètes du Comité Européen, avec la biographie de ses agens particuliers, et le tarif des traitemens ; pen-*

spions et gratifications accordés dans presque toutes les cours, depuis le métier de ministre jusqu'au rang de simple espion.

Voici des faits dont nous pouvons garantir l'exactitude : d'une part une intrigante, pour se faire payer plus chèrement ses infâmes services, imagine de dénoncer au cabinet de Londres et à la police de Paris, une prétendue conspiration ourdie entre un jeune prince et quelques réfugiés français, conspiration qui avait pour but, comme on s'en doute bien, de s'emparer du trône de France et d'en chasser les Bourbons. Notez que parmi ces réfugiés divisés d'intérêts et d'opinions, n'ayant entre eux aucun rapport, pas un, peut-être, n'a vu le prince dont il est question, ou du moins n'a eu avec lui d'entretien public ni secret.

D'autre part un Français, se disant attaché à l'armée russe, offre officieusement à quelques réfugiés de présenter à S. M. l'empereur Alexandre, un tableau de la situation malheureuse où se trouvait la France avant l'Ordonnance du 5 Septembre; mais comme cette démarche paraît inconvenante, et que cependant on ne veut point marquer de défiance à celui qui a fait l'offre, on propose de lui remettre sous le sceau du plus grand secret, un article qui doit paraître dans le *Nain Jaune*, immédiatement après son départ, et qui en effet fut inséré dans la 24^e livraison, sous le titre de *Tablettes Historiques*, vol. 4, page 121.

De là des rapports, des notes, des instructions qui arrivent en même temps de la part de la Russie et de l'Angleterre, au Comité Européen, séant à Paris. On s'assemble, on négocie, on expédie des courriers aux ambassadeurs, on multiplie les instances, les sollicita-

tions, les menaces même, et voilà toute la diplomatie en mouvement pour une *spéculation d'espionnage* et pour une *mystification du Nain Jaune*.

Cependant la *fourbe et l'erreur* ne tardent point à se découvrir. La friponnerie d'une misérable complice de l'intrigante dont nous venons de parler, fait tomber entre les mains d'un honnête bijoutier la correspondance de ces dames, avec Cambray et Paris. On va aux renseignements et l'on acquiert la certitude de toutes les menées, de tous les mensonges, de toutes les fausses dénonciations, aux moyens desquels on est parvenu à compromettre un prince du sang et à noircir la conduite des citoyens les plus paisibles. Une note très-claire où tous ces documens sont détaillés et une copie des lettres saisies est remise à M. le Comte de Thiennes, qui dans cette circonstance, comme dans celle de notre bannissement, était le provocateur de ces ordres rigoureux; vaine précaution, démarche inutile! On ne craint point de commettre une injustice, sur les soupçons les plus légers et l'on rougit de la réparer, même alors que les faits les plus positifs ne laissent plus de doute sur l'innocence des dénoncés, sur la turpitude des dénonciateurs.

L'éclaircissement donné au sujet de la mystification du *Nain Jaune*, n'a pas produit un plus heureux résultat. On a confronté la pièce originale, revenue de Russie avec l'article inséré dans la 24^e livraison; on a reconnu l'identité parfaite de l'une et de l'autre, et l'on est demeuré convaincu que la missive secrète remise avec la plus grande mystère à un puissant monarque, était connue de plus de trente mille personnes, deux ou trois mois avant de parvenir à son adresse. Mais n'importe.

La diplomatie ne saurait être en défaut, et n'en a sacrifié à son amour propre les victimes qui étaient échappées à son inquiète politique.

N.B. Au moment où ce mémoire était sous presse, le *Journal de Gand* a publié, d'après le *Morning-Chronicle* du 7 Octobre, une correspondance qui semble confirmer les détails qu'on vient de lire.

(Note de l'imprimeur).

(33) Page 34.

Ni les demandes réitérées que nous avons faites au commissaire de police Van Assche, ainsi que le constate notre protestation rapportée, note 91, ni nos démarches auprès de M.^r *Malaise*, ni nos instances auprès de M.^r le Comte *Merci d'Argenteau*, des procédés duquel nous n'avons au reste qu'à nous louer, n'ont pu nous faire obtenir une copie de l'arrêté en vertu duquel nous étions expulsés du Royaume. Nous eûmes beau représenter à ce dernier que de pareilles mesures privaient non-seulement un honnête homme de sa liberté, mais pourraient lui ravir son honneur; car s'il avait contracté des engagements, on lui ôtait jusqu'aux moyens de prouver, par une pièce authentique, l'emploi fait contre sa personne de la *force majeure*. Que voulez-vous? nous a-t-il répondu, je ne suis dans cette affaire qu'un agent d'exécution, je dois obéir aux instructions qui me sont données; d'ailleurs M.^r de Tiffennes m'a retiré l'ordre que vous demandez.

(34) Page 37.

Nous rapporterons ici les propres expressions du duc d'*Otrante*, un des principaux auteurs de l'ordonnance du 24 Juillet. Elles se trouvent consignées dans sa lettre au duc de *Wellington* (Août 1816). Le silence du noble Lord imprime à cette pièce le caractère de l'authenticité.

« Après le second retour des Bourbons, une amnistie pleine et sans restriction était nécessaire, parcequ'on ne pouvait punir sans qu'il n'en résultât de graves inconvéniens : néanmoins j'éloignai de Paris tous ceux dont la présence eût été désagréable. Cette mesure ne satisfit pas ; le malheur n'éclaire pas toujours ; on ne pouvait comprendre qu'il fût possible de régner sans une liste de proscription. Alors, comme aujourd'hui, chacun voulait y placer son ennemi ; le ministère n'y fit placer que les noms de ceux-là qu'il ne pouvait pas éloigner. »

« Je prie ceux qui me reprochent d'avoir signé l'ordonnance du 24 Juillet de se supposer à ma place. A cette époque on s'était persuadé, et cette opinion avait pris racine, que le renversement du trône des Bourbons et le retour de Napoléon étaient le résultat d'une vaste conspiration, qu'une grande masse d'individus avait pris part à ce complot et que la majeure partie conservait un germe de mécontentement, dont le développement pourrait un jour devenir dangereux, même pour toute l'Europe. *J'ai combattu de toutes mes forces et par tous les moyens possibles cette erreur*, qui était devenue si générale et si prédominante que ceux-là même se taisaient à qui il importait le plus de la détruire. Dans la suite les procédures solennelles (le duc d'Otrante pouvait ajouter les débats de la Chambre à l'occasion de la loi d'amnistie, voyez la note 35), ont justifié ce que *j'avais dit et écrit* — »

Plus loin il répète encore : « L'idée d'une conspiration a été répandue par ceux qui désiraient des listes de proscription. Si j'avais donné ma démission plus tôt, des milliers de victimes, seraient tombées sous la hache des réacteurs. (En énumérant le nombre des Français

juridiquement assassinés par les cours prévôtales et les commissions militaires, les Français tués sur la place à Grenoble, à Lyon, à Toulouse, à Rouen etc., ceux enfin qui ont été égorgés à Nîmes, à Marseille et dans tout le midi, on trouvera que pour avoir retardé sa démission, les appréhensions de M.^r le Duc d'Otrante n'en ont pas moins été au-delà de ses calculs. Enfin j'ai signé l'ordonnance du 24 Juillet *uniquement* pour mettre un frein à la réaction et pour fixer le nombre des victimes. »

Aux aveux du Duc d'Otrante ajoutons une anecdote qui achèvera de faire connaître quelle bonne foi, quelle impartialité ont présidé à la formation de cette liste. Dans son origine, le nombre des proscrits était beaucoup plus considérable; mais sur les représentations de Fouché et de quelques autres membres du Conseil, on le réduisit successivement. Au moment où l'on allait enfin expédier l'ordonnance, M.^r de Talleyrand obtint encore la radiation de M.^r le Général Flahaut; faveur qu'on lui accorda, avec beaucoup de peine, et après qu'il eût substitué au nom de ce général, celui d'une personne qui avait été éliminée dans les discussions précédentes. Dans cet intervalle la transcription fut faite, et un personnage qu'il est inutile de nommer termina la discussion en disant avec humeur : *il faut en finir; il ne resterait plus personne.* »

(35) Page 37.

Cinq mois ont été employés à la plus opiniâtre, à la plus vétilleuse inquisition; on n'a rien découvert, ou plutôt on n'a rien pu imaginer contre les proscrits, qui fût du ressort des tribunaux. C'est en cet état que s'est ouverte la discussion sur la loi d'amnistie.

M.^r de Corbières, rapporteur de la commission, a

déclaré à la tribune : que les ministres n'avaient fait connaître aucun fait à la charge des citoyens compris dans la seconde liste ; que dès lors il faudrait frapper au hasard, et, qu'en cet état, adopter un projet qui les exilait du Royaume ce serait juger sans connaissance de cause. Il s'est établi alors un conflit entre les deux pouvoirs. Les ministres sentant bien que le *bannissement* est une peine et que la monarchie dégénère en despotisme, quand le trône devient un tribunal, voulurent rejeter sur les chambres ce que la mesure avait d'injuste et d'odieux. Les chambres, qui virent le piège, voulurent au contraire abandonner les trente-huit proscrits à la clémence du roi. On inventa donc un *mezzo termine*, c'est-à-dire un partage de la honte. Les chambres prononcèrent l'exil, mais seulement de ceux que le roi *maintiendrait* sur la liste, et les ministres firent rendre une loi qui les maintient tous. A présent demandez compte aux chambres du bannissement prononcé sans accusation, sans instruction préalable, elles vous répondront : nous n'avons *individuellement* puni personne, nous avons laissé faire au roi. Demandez compte aux ministres ; ils vous diront : ce sont les chambres qui ont infligé la peine ; le roi s'est borné à confirmer une désignation déjà faite. Faut-il en conclure que ni les chambres, ni les ministres n'ont enfreint les lois positives, les lois éternelles que la nature et l'humanité ont gravées dans le cœur des hommes de tous les tems, ou bien que l'infraction leur est commune et que, comme nous l'avons dit, on a voulu *partager la honte* ? mais la *honte* se multiplie et ne se divise pas. Elle pèse toute entière sur chacun de ceux qui y prennent part.

(*Mercure-surveillant.*)

(36) Page 41. — C'est la définition que donne le dictionnaire de l'académie du mot *hospitalité*.

(37) Page 42. — Voyez la note 3 sur les réfugiés protestans.

(38) Page 47.

Mr. Teste dans un de ses articles sur le droit d'asile, répond ainsi à l'objection suivante; » mais tel étranger » peut être dangereux: on ne doit pas attendre qu'il com- » mette de nouveaux crimes; il vaut mieux les prévenir » par l'expulsion."

Étrange paradoxe ! l'expulsion est une peine; pourquoi commencerait-on par punir pour empêcher de mal faire ? Je suppose que l'étranger souffert et protégé se rende coupable d'un vol, dont la peine serait la réclusion, peine qui est au dessous du bannissement. Si pour prévenir le vol vous l'expulsez, vous lui infligez avant le délit une peine plus grave que celle dont le délit commis aurait été passible. Mais pourquoi cette différence entre les étrangers et les regnicoles ? Vous avez des criminels qui ont subi leur peine et qui rentrent dans la société. Il est tout aussi vrai pour eux, *qu'habités au crime ils doivent en commettre de nouveaux*. Les expulsez-vous pour les prévenir ? Ne verriez-vous pas dans cette précaution une révoltante injustice ? Pourquoi seriez-vous moins scrupuleux, moins équitables envers celui dont le crime vous a moins directement offensés ? D'ailleurs vous avez les tribunaux dont l'action est constante. Si les lois suffisoient pour contenir la lie de la population indigène, elles suffiroient pour contenir des hommes nécessairement faibles et timides, qui ont à ménager l'hospitalité et que leur qualité d'étrangers livre-

rait sans défense, à la vengeance des lois qu'ils auraient eu l'ingratitude d'enfreindre.

(39) Page 48.

Lorsqu'une nation, à l'exemple de l'Angleterre, suspend ou modifie les règles du droit des gens, elle conserve son honneur, parcequ'elle ne trompe la confiance de personne. Que ses alarmes soient justes ou non, elle y cède et la solennité de ses résolutions fait que l'étranger qui y aborde ne s'expose qu'à des risques prévus. Or l'*Alien Bill* n'est autre chose en Angleterre, que la proclamation des chances que l'étranger court en abordant dans cette île. Si un ordre du gouvernement vient ensuite l'en exclure, il ne peut pas se plaindre: il avait été averti. Les Anglais peuvent être taxés de rigueur dans l'émission de cette loi; mais, du moins, ils ne sont pas perfides. Ils n'inspirent pas une fausse confiance; avec eux on sait à l'avance à quoi s'en tenir. Mais pense-t-on que s'il n'y avait pas d'*Alien Bill* les ministres pourraient chasser les étrangers, sans compromettre leur responsabilité? N'est-il pas certain, au contraire, que toutes les voix se réuniraient dans le parlement, pour les accuser et venger l'honneur national offensé?

Mercur-surveillant.

(40) Page 49.

Voyez *Wattel du Droit des Gens*, livre II, chapitre 19. *Puffendorf*, livre III, chapitre 3. *Grotius*, livre II, chapitre 2 et *passim*. Cette doctrine est professée par ces publicistes soit mot pour mot comme nous l'avons consignée, soit dans de longues dissertations que nous avons été obligés d'analyser, mais dont l'analyse est fidèle. Nous devons à M. Teste, dont nous avons vérifié les citations, la première idée et les principaux élémens de cette par-

tie de notre travail. Le projet que nous mettons aujourd'hui à exécution, nous l'avons conçu et annoncé depuis longtems.

L'un de nous, dans le *Vrai-Libéral* du 25 Avril 1817, en répondant à l'auteur des *Ephémérides*, qui avait lâchement reproché l'hospitalité aux réfugiés français, s'exprime ainsi :

Puisqu'on a oublié que ce sujet a été successivement et sous toutes ses faces diverses discuté, approfondi et porté au dernier degré d'évidence ici même, en Belgique, par des nationaux et par des étrangers, je ne dirai pas des choses neuves parcequ'il n'y en a plus à dire; mais je résumerai, je resserrerai en un même cadre les argumens épars dans les divers journaux. Cette analyse ne sera point inutile à ceux qui ont la mémoire étroite et le cœur dans la mémoire.

(41) Page 49.

Nous n'avons pas sous les yeux la dernière constitution accordée à la Pologne par l'empereur Alexandre, mais nous nous rappelons très-bien que l'un des articles de cette constitution, modelé sur l'article IV de la Loi fondamentale, assure aux étrangers de quelque nation qu'ils soient, la même protection, les mêmes avantages dont jouissent les citoyens.

(42) Page 52.

« Après que Guillaume IV, dit l'auteur de *la richesse de la Hollande*, fut élevé à la dignité de Stathouder, il dirigea principalement son attention vers les moyens de rétablir le commerce de la République. Ce Prince ne dédaigna point de prendre, à ce sujet, les avis de plusieurs négocians hollandais, et de consulter les personnes en état de lui donner des informations exactes. »

fit alors rédiger, d'après les documens qu'il avait recueillis, un rapport qu'il remit et qu'il recommanda aux États-Généraux en 1751 ».

Le même auteur donne ensuite ce rapport, dont nous avons offert nous-mêmes les principaux passages ; puis il entre dans des développemens beaucoup plus étendus qui ne pouvaient faire partie du discours du prince ; nous regrettons que les bornes du cadre dans lequel nous voulons nous renfermer, ne nous permettent pas de rapporter ici pour l'instruction de quelques hommes d'état ces considérations qui sont d'intérêt général ; nous nous bornerons à citer celles qui ont pour le sujet qui nous occupe un intérêt plus particulier.

» La constitution seule du gouvernement attire par elle-même dans la Hollande une nombreuse population et pour une grande somme d'industrie et de commerce, indépendamment de tout acte d'administration pour favoriser l'un et l'autre ; c'est là une des premières causes de l'industrie et du commerce qui sont dues au gouvernement. » (Page 473. 1.^{re} vol.)

« Les guerres civiles qui ont duré si longtems en France, en Allemagne et en Angleterre, l'anéantissement de la marine en Espagne et en Portugal ont eu beaucoup de part à l'élévation du commerce de la Hollande. Toutes ces causes ont concouru pour faire passer dans le siècle dernier presque entièrement le commerce de l'Europe entre les mains des Hollandais. » (Page 500. 1.^{re} vol.)

« En général le commerce et l'industrie ont dû beaucoup de leur état florissant à la liberté civile dont jouissaient les Hollandais. On peut la placer parmi les causes les plus efficaces des progrès que le commerce a faits en Hollande ; aussi trouve-t-on dans la proposition de Guil-

faume IV, comme une cause morale de l'élévation du commerce, *l'invariable politique* de la République de faire servir ce pays d'asile assuré pour les *étrangers persécutés et opprimés*. Elle représente aux États, *qu'aucune alliance, aucun traité, aucune considération*, pour aucun prince de *quelque puissance* que ce soit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'État de cette *protection et sûreté* accordées à ceux qui s'étaient réfugiés en Hollande. Il y a cependant quelques exemples du contraire (voyez la note 15) ; mais il y a une infinité d'exemples de cas particuliers où l'État a accordé plus que l'asile, et qu'il y a ajouté des secours réels par des pensions (voyez la note 3), il en existe encore plusieurs (année 1778) ». (Page 501 1.^{er} vol.)

« Dans la même proposition, le Stathouder met au rang des causes morales de la prospérité du commerce de la République *l'administration de la justice*. Elle a toujours été *pure, incorruptible*, rendue sans distinction entre le *grand et le petit*, le riche et le pauvre, même *l'étranger et l'habitant*. Il serait à souhaiter qu'*aujourd'hui* l'on pût se vanter de rendre une justice aussi prompte qu'*équitable et impartiale*, attendu qu'elle influe extraordinairement sur le commerce. » (Page 502, vol. 1.) *extrait littéral de LA RICHESSE DE LA HOLLANDE, deux vol. in 8.^o imprimés à Londres aux frais de la compagnie en 1778.*

(43) Page 52.

Bien qu'il n'y ait point dans les Pays-Bas, comme en Angleterre et en France, unité et solidarité parmi les ministres, (ce qui soit dit en passant est un vice dans la constitution du Royaume), nous avons cru cependant pouvoir employer le mot *Ministère* chaque fois que dans le cours de notre Mémoire, il a été question de

l'action du pouvoir exécutif, exercée par les ministres, ou par d'autres fonctionnaires en vertu d'une décision ministérielle. Au reste, pour qu'on n'interprète point à mal nos intentions, nous déclarons ici que nous professons à l'égard du Roi et de son Ministère la même doctrine que Mr. de Châteaubriand a développée d'une manière fort lumineuse, à l'égard du ministère et du roi de France, dans le chapitre suivant, extrait de *la monarchie selon la charte*.

Chapitre IV. De la prérogative royale. Principe fondamental.

« La doctrine sur la prérogative royale constitutionnelle est : que rien ne procède directement du roi dans les actes du gouvernement, que tout est l'œuvre du ministère, *même la chose qui se fait au nom du roi et avec sa signature*, projets, de lois, ordonnances, choix des hommes. »

« Le roi dans la monarchie représentative est une divinité que rien ne peut atteindre ; inviolable et sacrée, elle est encore infaillible ; car s'il y a erreur, cette erreur est du ministre et non du roi. Ainsi on peut tout examiner sans blesser la majesté royale ; car tout découle d'un ministère responsable. »

Cette opinion de Mr. de Châteaubriand, n'est que le résumé de tout ce qu'ont écrit sur le même sujet les publicistes anglais les plus estimés. Soutenir le principe contraire serait le comble de l'absurdité ; car il s'en suivrait qu'un roi qui aurait apposé sa signature à un acte inconstitutionnel, serait justiciable des autorités nationales et par conséquent cesserait d'être inviolable.

A la déclaration de nos intentions nous devons joindre celle de notre profession de foi : c'est qu'en parlant

du Ministère en masse, nous sommes loin de ranger tous les ministres sur la même ligne. Nous en pourrions citer auxquels il ne manque, pour être des hommes d'état recommandables, que d'oser soutenir leurs propres opinions, leurs véritables sentimens avec quelque franchise et quelque caractère.

(44) Page 53.

Mercur-surveillant, droit d'asile.

(45) Page 55.

Esprit des Lois, liv. VIII, chap. 7. liv. XI, chap. 6.

Nous sommes moins sévères que Montesquieu, et l'application de l'article 115 du code pénal nous paraît suffisante, *absolvette Deos*.

Code Pénal, Liv. III, Section II.

114. « Lorsqu'un fonctionnaire public ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'empire, il sera condamné à la dégradation civique. »

115. « Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'art. précédent, et si après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du *Sénatus-Consulte* du 28 Floréal an XII, il a refusé, ou négligé de faire réparer les actes dans les délais fixés par ledit *Sénatus-Consulte*, il sera puni de BANNISSEMENT. »

Que si quelque ministre trouve ces dispositions du code pénal encore trop sévères, ce ne sera certainement pas M^r le Comte de Thiennes de Lombize; Son Excellence en connaît parfaitement toute la rigueur, et sait par cœur tous les cas où elles sont applicables. Elle a pris

soin de nous apprendre que des fonctionnaires qui auraient attenté à la liberté individuelle, et à la liberté de la presse, les deux bases essentielles de toute constitution et surtout de la *Loi fondamentale*, seraient passibles des peines portées dans le premier article.

» Si une pareille conduite, dit textuellement Son Excellence dans la dénonciation qu'elle a faite au procureur du Roi, contre Mr. Stévenotte, relativement à la condamnation prononcée contre Mr. l'Abbé de Foëre par la cour spéciale, où siégeaient M. M. COUBAY, président, *Dequerremont, Wyns, Buchet, Defranquen, Powis, Locke, de Lannoy*, conseillers, *de Stoop*, avocat-général, si une pareille conduite, dit Son Excellence, pouvait être imputée à ces magistrats, *il n'est pas douteux* qu'ils ne fussent dans le cas de l'art. 114 du code pénal."

Certes le moins habile jurisconsulte qui ferait une application si juste de l'art. 114 ne pourrait ignorer la valeur de l'art. 115 qui le suit de si près et qui en est le complément; *a fortiori* Mr. le Comte de Thiennes de Lombize, qui passe pour un des premiers légistes du Royaume, et qui a rempli les fonctions de ministre de la justice, avec non moins d'éclat que celles de ministre de la police.

Que Son Excellence, qui ne manque point de pitié, fasse donc son *examen de conscience* et qu'elle prononce.

(46) Page 58.

Nous avons appris par des personnes du Ministère même, personnes dont la véracité ne saurait être révoquée en doute, que pour faire prononcer dans le conseil des ministres notre bannissement, on a remis en vigueur, au moyen de l'interprétation bannale donnée au deuxième article additionnel, un *Sénatus-Consulte* qui autorisait

Napoléon à expulser de France tous les étrangers dont la présence pouvait lui paraître incompatible avec la sécurité publique. Privés des secours d'une bibliothèque, il ne nous a pas été loisible de vérifier l'existence, la date et les dispositions de cet acte de complaisance. Il eût été aussi curieux qu'instructif d'en rapporter ici le texte, afin de mieux faire ressortir les ridicules contradictions où tombent continuellement ces hommes qui débâtèrent contre la tyrannie de l'empereur, contre la servilité de son sénat et auxquels, après avoir violé leurs propres lois, il ne reste d'autre ressource que les *Sénatus-Consulte* des constitutions de l'empire.

Au surplus, comme nous ne serons pas présents pour combattre nos adversaires; comme nos meilleurs amis pourraient dans cette circonstance, comme dans quelques autres, préférer leur tranquillité au salut de tous; comme nous savons en outre combien il est facile à l'autorité d'en imposer à la multitude, en lui présentant quelques argumens spécieux, nous avons cru nécessaire de réfuter à l'avance les objections que nous avons pu prévoir, celles qui sont parvenues à notre connaissance, ainsi que tous les moyens que le Ministère a fait valoir dans le *conseil privé*, et qu'il pourrait reproduire aux États-Généraux pour justifier la violation faite à l'article *IV* de la Loi fondamentale, dans nos personnes et dans celles de nos compatriotes.

Peut-être cet excès de précaution engagera-t-il les ministres à prendre de nouveaux biais dont l'absurdité échappe à notre imagination; mais quels que soient les prétextes dont ils cherchent à colorer l'infraction dont ils se sont rendus coupables, nous prions nos lecteurs de relire avec attention la teneur de l'article *IV*, les passages du mémoire où se trouve discuté le véritable sens de

cet article, la note 24 où nous avons rapporté le texte dans les deux langues ; nous supplions aussi Messieurs les membres de la Seconde Chambre, pour éclaircir tous les doutes, d'exiger de leur honorable collègue, Mr. Gendebien, qu'il fasse imprimer dans la gazette officielle la partie de son procès-verbal qui est relative à la discussion de l'article dont nous n'avons cessé d'invoquer, dont nous invoquons encore l'observation rigoureuse et littérale.

(47) Page 68.

Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, chapitre VIII.

(48) Page 68.

Wattel, *Droit des Gens*, livre II. chapitre 4. paragraphe 5.

(49) Page 69.

On sait en Hollande mieux qu'en France sans doute, avec quel courage, avec quelle opiniâtreté le roi Louis Napoléon s'opposa aux mesures que prétendait lui dicter l'empereur et dont l'adoption, avantageuse pour la France, pouvait porter préjudice aux intérêts et à l'indépendance des Hollandais. On sait aussi que ce prince eut assez de grandeur d'âme pour descendre du trône, du moment qu'il ne lui fut plus possible d'y figurer autrement que comme un des préfets de Napoléon. Certes lorsque l'impartiale histoire rapprochera cette noble conduite de celle de Guillaume V, quel est celui dont elle honorera la mémoire ? que dis-je ! n'a-t-elle point déjà fait la part de ce dernier ? » la Hollande, dit *Bertrand de Molleville* écrivain ultra-royaliste, (*Histoire de la révolution de France* 14^me. vol. pag. 99, édition de Michaud, Paris 1803) la Hollande par le traité d'alliance avec l'Angleterre était, comme on le sait, devenue une province de la Grande-

Bretagne et son Stathouder tout despote que l'avait rendu le succès de l'invasion prussienne n'était, dans Amsterdam, qu'un *vice-roi* de Georges III."

(50) Page 79.

Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, chapitre VIII.

(51) Page 81.

Au fond de notre retraite, lorsqu'il ne nous est plus permis de plaider, chaque jour, la cause de l'opprimé, nous recevons encore les douloureuses confidences de quelques-uns de nos compatriotes qui se voient contraints, par l'effet d'une force étrangère, à quitter l'asile qu'on leur avait assigné, et dont l'inviolabilité leur avait été garantie par la parole la plus respectable. Ah ! du moins, consignons ici cette nouvelle injustice et ce dernier outrage ; disons ce que les journalistes de la Belgique ont eu le tort d'ignorer, ou la faiblesse de taire ; apprenons enfin à Messieurs les membres des États-Généraux que, sans respect pour la majesté royale, pour l'indépendance de la Nation, les derniers ordres intimés aux réfugiés français qui avaient obtenu la permission la moins équivoque de s'établir en Hollande, leur ont été transmis par un gouverneur de province, non pas en vertu d'un arrêt du Roi, mais en conformité d'une décision du *Comité Européen* signée à Paris le 25 Août (anniversaire, soit dit en passant, de la fête de *Louis le Désiré*).

Si nous n'étions retenus ici par la crainte de nuire aux intérêts de quelques-uns des *trente-huit* qui sont à la veille d'échapper au naufrage dont ils ont tous été menacés si longtemps, nous dévoilerions ces transactions honteuses, débattues à Paris, proposées à Bruxelles, et soumises à plusieurs autres cours ; ces marchés inhumains.

dans lesquels on trafique de la résidence, de la liberté ou de l'exil des proscrits. Nous le répétons : la crainte seule de blesser des intérêts qui nous sont chers, nous impose silence ; car nous n'ignorons aucune des stipulations particulières dont trois ou quatre exilés ont été l'objet, et il ne tiendrait qu'à nous de rapporter ici les paroles mêmes de certains diplomates se marchandant entr'eux leurs protégés pour les soustraire à la persécution commune, comme dans un autre tems, les ministres de Louis XVIII (voyez la note 34), se sont marchandé leurs ennemis pour les livrer à la proscription universelle.

(52) Page 87.

Les détails qu'on vient de lire et ceux qui suivent dans le Mémoire, se trouvent consignés dans toutes les Histoires de la Hollande et particulièrement dans *Cerisier*. Ils ont été rapportés tout récemment dans la quatrième livraison du vol. II.^e de *l'Observateur Belge*, le seul ouvrage périodique où l'on ose encore, dans les provinces méridionales, plaider avec courage, avec cette franchise qui est le cachet des écrivains vraiment libéraux, la cause des Français exilés en dépit de la Loi fondamentale. Rendons cependant ici justice au *Journal de Gand* qui, avec moins d'énergie peut-être, a laissé rarement échapper l'occasion de défendre les droits du malheur.

« Un Français (lit-on dans *Cerisier* tome 8 page 31) qui se fésait appeler le *Comte de Sédan* ou de *Saint-Paul* s'était établi à Amsterdam où il avait en soin de se procurer le droit de bourgeoisie qui assure à celui qui l'obtient toutes les prérogatives de la liberté civile. La cour de France résolut de le faire arrêter pour quelques dé-

lits. Un lieutenant et sept dragons se chargèrent de cette mission délicate; mais ils furent arrêtés à Rotterdam, avant de l'avoir exécutée: on les envoya à La Haye, où l'on instruisit leur procès; ils furent condamnés et n'obtinrent leur grâce qu'au pied de l'échafaud.»

Cet exemple de fermeté n'est pas le seul qui honore le caractère des États-Généraux dans ces tems reculés. Le même *Cerisier* raconte, tome 8 page 199, que Jacques II fit intervenir dans une affaire semblable à celle du Comte de Saint-Paul, son ambassadeur, le Marquis d'Albyville, autre *Turlupin*, vendu, dit le Comte d'Avaux, à celui qui le payait le plus cher, et comme obligé de se laisser corrompre pour réparer les outrages de la fortune. Pour complaire à leur maître, quelques officiers anglais avaient tenté de venir enlever sur le territoire des Provinces-Unies un certain Payton qui avait encouru la disgrâce de Jacques II. Leur dessein fut connu, on s'empara de leurs personnes et on les conduisit en prison; vainement l'ambassadeur employa demandes, sollicitations, menaces pour obtenir la liberté de ces officiers: les États la refusèrent longtems avec opiniâtreté et s'ils finirent par céder aux instances du roi lui-même, qui était, comme on sait, beau-père du prince d'Orange, ce ne fut pas sans mettre à couvert leur autorité et leur indépendance, et sans avoir prononcé préalablement le bannissement de ces officiers.

On objectera peut-être que l'argument que firent valoir les États en faveur du Comte de Saint-Paul pour s'opposer aux demandes de Louis XIV consistait principalement dans le droit de bourgeoisie que ce réfugié avait acquis en Hollande; mais outre que nous pourrions

prouver par une foule d'exemples que les États-Généraux ont fait avec non moins d'énergie et de persévérance de si honorables refus en faveur de réfugiés qui n'avaient point acquis le droit de bourgeoisie, entr'autres par l'exemple des Anglais qui avaient pris part à l'expédition du Duc de Monmouth, et à propos desquels le Grand-Pensionnaire *Fagel* (1) déclara en pleine séance des États-Généraux *qu'il aimerait mieux être pendu* (2) que de consentir à ce qu'on arrêtât aucun des Anglais réclamés par sa Majesté Britannique; nous répondrons qu'à cette époque, la constitution de la République n'avait pas consacré, comme l'a fait depuis la Loi fondamentale du Royaume, le droit des regnicoles et des étrangers, par un article spécial et qui ne peut prêter à aucune équivoque, ainsi que nous l'avons démontré, dans la note 24.

(53) Page 89.

Venger d'anciens outrages et des humiliations nouvelles, paralyser le commerce des Hollandais, réduire leurs puissance maritime, les dépouiller des immenses richesses que leur avait procurées leur industrie, s'emparer de leurs principales colonies et transformer en villes frontières quelques-unes de leurs places fortes, tel n'était point le véritable but de la coalition de 1672, dont le résultat faillit entraîner la ruine totale de la Hollande. C'était pour un objet d'une plus haute importance que Louis XIV et Charles II formèrent une *Sainte-*

(1) Les deux ambassadeurs actuels du Royaume des Pays-Bas près de la cour de France et de la cour d'Angleterre appartiennent à la famille de cet ancien magistrat.

(2) *Cerisier*, tome 8 page 179.

Alliance (1) à laquelle plusieurs petits princes s'empressèrent d'accéder : c'était afin d'extirper de l'Europe, toute espèce de germe de liberté politique, que tendaient à féconder l'exemple récent de l'Angleterre, la forme même du gouvernement des Provinces-Unies, et les disputes des Arminiens, ou Rémonstrans ; c'était afin de rétablir dans son intégrité la religion catholique, comme religion dominante que les augustes alliés avaient juré la destruction d'une république devenue le centre de la réforme, le foyer de toutes les institutions et de toutes les idées libérales.

Considérée sous ce point de vue nouveau, la coalition de 1672 offrirait des aperçus, des rapprochemens qui ne seraient ni sans intérêt, ni sans instruction ; mais ce n'est point ici le lieu d'entrer dans ces développemens. Bornons-nous à mettre le lecteur sur la voie. Il suppléera facilement aux détails que nous passons sous silence. En combinant les tentatives de Charles II, pour s'emparer du pouvoir absolu, et ses efforts pour effacer, jusqu'aux traces des institutions républicaines qu'avait respectées le protectorat de Cromwell, avec les griefs qu'il allègue dans son manifeste et qui presque tous portent sur les effets de la liberté de la presse, (voyez la note 54) ; en étudiant le caractère de Louis XIV, chez qui le despotisme et le fanatisme étaient les passions dominantes ; en récapitulant ce qu'il a fait en faveur des catholiques et contre les protestans, lors de son entrée à Utrecht, et plus tard les mesures qu'il a prises

(1) Comme le rétablissement de la religion catholique a été la cause principale de cette *Alliance*, nous avons cru pouvoir lui donner l'épithète de *sainte*.

en France contre les réformés, telles que la révocation de l'édit de Nantes, les dragonades, les massacres des Cévennes; en rapprochant ainsi les faits, les époques et les caractères, le lecteur découvrira sans peine quels funestes projets les plus puissans monarques de l'Europe, avaient conçus dès ce tems contre la liberté des peuples.

On se pénétrera également de cette utile, de cette consolante vérité : que toutes les confédérations formées par l'ignorance et le despotisme contre la raison, contre les idées libérales tournent toujours à la honte de leurs propres auteurs; on s'en pénétrera si l'on vient à examiner qu'il a suffi pour déjouer les effets d'une coalition si formidable, d'un seul homme, qui à peine âgé de 24 ans, n'avait d'autre ressource que la force de son caractère, l'activité de son génie, la profondeur de sa politique et son amour de la liberté; on s'en pénétrera, si l'on se rappelle, que loin de succomber sous tant d'efforts, les idées libérales n'ont point tardé à être importées en Angleterre par celui-là même qui avait su les maintenir dans sa patrie (voyez les notes 54, 55 et 58) et qu'au lieu de s'éteindre, le flambeau de la philosophie n'a cessé de luire en Hollande où bientôt deux Français, *Bayle* et *Descartes*, l'ont fait briller d'un nouvel éclat et lui ont prêté une lumière si vive, que c'est à la clarté de ses rayons que sont venus s'épurifier les meilleurs esprits du dix-huitième siècle, aux écrits desquels notre âge est redevable de toutes les idées, de toutes les institutions constitutionnelles.

Si à cette époque de ténèbres ce fut assez de quelques villes de la Hollande pour entretenir le feu sacré, ne suffira-t-il pas aujourd'hui de la moindre étincelle conservée sur l'un des points du globe, pour embrâser le continent où tout est devenu combustible? Qu'on y

prenne garde, il n'est plus qu'un seul moyen de se préserver des ravages d'un incendie universel; c'est de savoir donner au feu l'aliment qui lui convient; mais pour ceux qui prétendent l'étouffer dans son principe, c'est pure folie; nouveaux Salmonées, ils seront les premières victimes de leur mal-adresse et de leur imprudence.

(54) Page 89.

Avant le commencement des hostilités en 1672, les Hollandais ne négligèrent aucune démarche, aucune supplication pour éviter la guerre; après les premières victoires de Louis XIV, ils ne craignirent pas non plus d'implorer la paix; mais on les repoussa avec dédain et l'on voulut leur imposer les conditions les plus humiliantes. Au nombre des demandes qui révoltèrent leur fierté, on remarque de la part de Louis XIV, l'obligation de *tolérer l'exercice public et extérieur de la religion catholique*; et de la part de Charles II, l'engagement de *bannir à perpétuité des Provinces-Unies, les personnes prévenues de trahison contre le roi, ou bien accusées d'écrire des libelles séditieux*. « Ces demandes; dit Bertrand de Molleville, (1) à qui nous empruntons ces détails et ceux que nous allons rapporter, » ces demandes réduisirent les Hollandais au désespoir; leur rage ne connut plus de bornes et au lieu de se diriger contre leurs ennemis, elle tomba sur leurs propres ministres et sur leurs chefs. Le vertueux *De Witt* et son

(1) *Histoire d'Angleterre* tom. IV page 203. Le soin que nous avons pris de ne puiser la plupart de nos citations que dans les ouvrages des écrivains du parti royaliste et anti-libéral, n'aura point échappé, sans doute, à nos lecteurs.

« furent les premières victimes de leur aveugle fureur. Cependant la mort de ces deux magistrats plaça toute l'autorité entre les mains du *Prince d'Orange*, qui par les sentimens qui convenaient au chef d'une *nation valeureuse et libre*, se montra digne de la famille des héros dont il descendait : il exhorta les États à rejeter avec mépris les conditions exorbitantes qu'on prétendait leur imposer : il leur prouva que s'ils ne s'abandonnaient point au désespoir, ils étaient encore en état de résister à leurs ennemis, ou du moins en état de retarder leurs projets, jusqu'à ce que *les autres nations de l'Europe éclairées sur les dangers communs, se joignissent à eux pour les repousser.* »

« L'ardeur qui animait ce jeune prince passa dans tous les cœurs ; loin de couper leur tête sous le joug dont ils étaient menacés, les États résolurent que, si le sol sur lequel ils pouvaient encore combattre venait à leur manquer, ils se retireraient dans leurs colonies indiennes, établiraient un nouvel empire dans ces régions lointaines, et conserveraient, *jusque dans le climat de l'esclavage, cette liberté dont l'Europe était devenue indigne.* Ils préparaient déjà leurs mesures pour l'exécution de ce plan extraordinaire, et les bâtimens qui se trouvaient dans les ports étaient suffisans pour transporter plus de *deux cent mille* habitans dans les Indes Orientales. »

« Les Princes confédérés employèrent tous leurs efforts pour séduire le prince d'Orange, en lui promettant la protection de la France et de l'Angleterre pour lui assurer la souveraineté de la Hollande (c'était aussi l'une des conditions de paix imposées par Charles II,) et

le mettre à l'abri de toute invasion étrangère. Il rejeta généreusement ces offres et déclara « qu'il était déterminé » à se retirer en Allemagne et à passer sa vie à chasser » sur ses terres, plutôt que d'abandonner la liberté de son pays et de trahir la confiance de ses compatriotes. » Buckingham (ambassadeur d'Angleterre) lui représentant la ruine inévitable qui menaçait les Provinces-Unies : » J'ai un moyen infailible, répondit le prince, qui » m'empêchera de voir jamais la ruine de mon pays : » Je mourrai dans le dernier retranchement ».

(55) Pag. 90.

La révolution d'Angleterre ne se termina point avec la restauration de Charles II. La famille des Stuarts abâtardie, dégénérée, n'était plus digne de commander à la nation anglaise devenue si puissante sous l'usurpateur Cromwell. Ni les intrigues de Louis XIV, ni les sommes immenses qu'il prodigua dans plusieurs occasions, ne purent maintenir sur le trône cette famille légitime que repoussait l'opinion. Toute une génération élevée dans des idées de gloire et de liberté ne put s'accoutumer aux dissipation honteuses de Charles II, ni aux stupides cagoteries de Jacques II. Les citoyens les plus distingués d'Angleterre, ne cessèrent d'entretenir des correspondances secrètes avec le prince d'Orange; et lorsque le moment fut arrivé, ils n'eurent point de peine à disposer tous les esprits et tous les cœurs en faveur de ce prince, qui avait donné dans son propre pays des gages de respect pour la liberté civile; et de courage pour le maintien de l'indépendance nationale. Appelé par le vœu presque unanime des Anglais, il n'éprouva que peu d'obstacles pour se faire reconnaître roi. Après son débarque-

ment, son arrivée à Londres ne fut pas moins rapide que celle de Napoléon à Paris, lors de son retour de l'île d'Elbe.

C'est à dater seulement de l'avènement de ce prince au trône (1689) que la constitution anglaise prit cette forme régulière et invariable qui fait encore aujourd'hui la force de l'Angleterre et l'admiration des autres peuples. *Le Bill des droits* que sanctionna Guillaume III lorsqu'on lui décerna la couronne, ramena la constitution à son principe fondamental, en réduisant l'autorité et les prérogatives royales et en les renfermant dans de justes bornes.

(56) Page 91.

Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*. Chapitre XVIII.

(57) Pag. 91.

Si quelque circonstance était capable d'affaiblir l'extrême vigueur avec laquelle le ministère en agit maintenant envers les proscrits français, c'était sans doute la situation où s'est trouvé M^r. le Comte *Regnault de St. Jean d'Angély*, au moment de son débarquement à Anvers. Non-seulement on ne devait point violer à son égard le droit d'asile qu'il avait acquis par le fait seul de sa présence sur le territoire; non-seulement on devait tenir la parole qu'on avait donnée à sa famille; mais il avait droit d'attendre de la part des agens du pouvoir exécutif les égards que commande le malheur; les égards que la simple humanité ne refuse jamais, ceux enfin que semblait exiger l'état de sa santé, après une maladie cruelle et après une traversée de deux mille lieues.

Cependant, à peine M^r. de Thiennes a-t-il connaissance de l'arrivée de M^r. Regnault que, fidèle aux devoirs de sa place, il expédie sur le champ une escouade de gen-

darmes avec ordre de s'emparer de la personne de ce préscrit, de le faire monter en diligence et de l'accompagner, sans le perdre un instant de vue, jusqu'aux frontières de la Prusse. Si ces mesures *vigoureuses* n'ont pas été exécutées à la rigueur, si plus tard on a, tant soit peu, adouci ce qu'elles avaient d'*acerbé*, il n'en faut pas moins rendre hommage à l'inflexibilité, au zèle et aux bonnes intentions dont Son Excellence a fait preuve dans cette occasion.

(58) Page 93.

Pour dissiper toutes les craintes et rassurer tous les esprits, on inséra dans la *convention de Paris* signée le 3 Juillet 1815 l'art. 12, dont la teneur suit: » Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. Les habitans, et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés *sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien* relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite, et à leurs opinions politiques."

Pour plus de sûreté, on ajouta l'art. 15, portant que: » s'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris."

Les débats du procès du Maréchal Ney ont fait donner l'explication du sens attaché par les Puissances au premier de ces deux articles. On a d'abord objecté que le roi de France n'avait pas ratifié la convention du 3 Juillet, et Sa Grâce le Duc de Wellington a répondu ensuite à M^{de} la Maréchale Ney: " que la stipulation écrite en l'article 12 n'exprimait qu'une renonciation des

Hautes-Puissances pour leur compte, à rechercher qui que ce fût en France pour raison de *sa conduite ou de ses opinions politiques*; — qu'elles n'avaient donc à *s'immiscer en rien* dans les actes du gouvernement du roi.

Si tel est l'esprit de l'article 12; si les Puissances ont reconnu qu'elles n'avaient à *s'immiscer en rien* dans les actes du gouvernement du roi, n'ont-elles pas démenti leurs principes, en signant postérieurement à la capitulation de Paris, une convention par laquelle elles s'engagent, *de concert* avec le gouvernement français, à faire exécuter l'ordonnance du 24 Juillet (Voyez la note 14)? Et si elles ont renoncé pour *leur compte* à inquiéter ni rechercher aucun Français *pour sa conduite ou ses opinions politiques*, ne violent-elles pas un engagement sacré en se rendant non-seulement geolières de *trente-huit* Français, bannis sans jugement à cause de *leur conduite ou de leurs opinions politiques*, mais encore en contraignant les Puissances du second ordre à les expulser de leurs états?

Et qu'on n'oppose point ici que la réponse de Sa Grâce a été faite légèrement, et qu'elle ne porte aucun caractère officiel. La demande que lui avait adressée M^{de} la Maréchale Ney avait été communiquée au Cabinet de Londres où l'on a dicté la réponse. Nous savons positivement que *Lord Holland* eut connaissance de cette négociation, et qu'il écrivit à ce sujet une lettre que nous regrettons de ne pas être autorisés à publier ici, une lettre qui a été lue à *Sa Seigneurie* par un ami commun, une lettre qui n'eût certes laissé dans l'esprit du Duc de Wellington aucune hésitation, puisque la vie du Maréchal en dépendait, s'il n'avait reçu de son Cabin

des instructions particulières qu'il n'était pas en son pouvoir d'outrepasser.

L'explication donnée par le prince de Metternich n'est pas moins concluante : elle se trouve consignée dans une lettre particulière que *l'Oracle* a insérée dans son numéro du 1^{er} Octobre 1815.

(59) Page 96.

Parmi les souverains que les circonstances replacent sur le trône dont leurs ancêtres avaient été précipités, il en est bien peu qui ne réalisent la fable de Procruste ; presque tous sont possédés de la cruelle manie d'assortir à leur taille la nation qui veut bien souffrir leur retour : témoins les deux derniers rois de la famille des Stuarts.

Éloigné de sa patrie pendant les troubles de la république et le gouvernement vigoureux de Cromwell, Charles II eut aussi, en reprenant la couronne, le tort de *n'avoir rien appris ni rien oublié*. La plupart des actes de son gouvernement furent en contradiction avec les intérêts, les affections, les habitudes du peuple. Il paraissait ne connaître ni les hommes ni l'esprit de son siècle. « Il est difficile, dit *Bertrand de Molleville*, dans son *Histoire d'Angleterre*, Tome IV. page 307, il est difficile de ne pas reconnaître que le seul droit qu'il eût à la fidélité de ses sujets était celui qu'il devait à la *légitimité* de son titre qu'il *deshonora* par tant de fautes pour ne rien dire de plus. Jamais prince ne fut plus propre que lui à réconcilier le peuple avec l'*usurpation* et à le dégouter des restaurations ; indifférent sur la gloire, sur les intérêts, et plus encore sur la liberté de son pays, prodigue de ses trésors, il l'exposa par son apa-

thie et par ses mesures aux dangers de la guerre civile et à l'IGNOMINIE D'UNE INVASION ÉTRANGÈRE."

Dès son avènement au trône, les persécutions exercées en vertu de la *loi d'amnistie* et de quelques listes de proscriptions, ainsi que les lois ridicules sur les propositions et les pétitions séditieuses, formèrent un parti d'opposition dont la masse s'augmenta chaque année en raison de la progression des actes arbitraires. Vainement des écrivains courageux rappellèrent dans quelques pamphlets politiques, les promesses que l'on avait faites, les engagements que l'on avait contractés, ils signalèrent des fautes sur lesquelles il était encore tems de revenir; mais on les condamna, on les emprisonna, on traita leurs écrits de *libelles séditieux*, car c'est ainsi que les mauvais princes et les ministres ineptes qualifient toutes les critiques raisonnées d'une administration vicieuse et tyrannique.

« Les événemens remarquables de l'année 1684, dit encore *Bertrand de Molleville*, Tome IV. page 304, consistent principalement en différentes poursuites en diffamation du roi, du Duc d'York ou du gouvernement; soit en *paroles*, *lettres* ou *libelles* pour lesquels les accusés furent condamnés à des amendes plus ou moins fortes et plusieurs au pilori."

Ce fut bien pis encore sous Jacques II. La mauvaise foi de ce prince, son fanatisme, sa cruauté portèrent au comble l'indignation générale. La nation anglaise en était venue au point de tout préférer à la honte d'être gouvernée par la famille *légitime*; et elle eut alors accordé la couronne au premier venu, si le prince d'Orange ne lui eût offert toutes les garanties désirables. Aussi, le chemin du trône fut ouvert à ce prince, moins

à cause de son alliance avec la fille de Jacques II et des intelligences qu'il se ménageait depuis longtemps parmi les chefs du parti patriote, que par la haine et le mépris qu'on ressentait pour une race dégénérée, et par l'admiration qu'inspirait la conduite ferme et libérale de Guillaume III. A cette époque, il était déjà regardé comme le vengeur des droits des nations, comme le conservateur de la liberté européenne.

« Des ligueurs se formèrent contre le despotisme de Louis XIV, dit *Raynal*; mais longtemps sans effet. Un seul homme sut les conduire et les animer. Échauffé de cet esprit qui ne peut entrer que dans les âmes grandes et vertueuses, ce fut un prince, mais un prince né dans une république, qui se pénétra pour l'Europe entière de l'amour de la liberté, si naturel aux esprits justes. Cet homme tourna son ambition vers l'objet le plus élevé, le plus digne du tems où il vivait; jamais son intérêt ne put le détourner de l'intérêt public. Avec un courage qui était tout à lui, il sut braver les défaites qu'il prévoyait, attendant moins de succès de ses talens militaires qu'une heureuse issue de sa patience et de son activité politique. (*Histoire philosophique des deux Indes*. Liv. XIX.)

(60) Page 100.

Quoique l'occasion soit belle de nous venger de nos détracteurs, nous nous abstiendrons, cette fois, de les livrer au mépris et au ridicule; mais suivant la conduite qu'ils tiendront à notre égard après la publication de notre Mémoire, ou nous userons, dans une seconde édition, de la même retenue, ou bien nous tracerons la biographie de plusieurs d'entre eux, de manière à les rendre plus circonspects à l'avenir. Leurs faits et gestes

me nous sont point inconnus ; nous avons dévoré l'annuaire de compulser les journaux du tems, pour acquérir la preuve des atrocités commises par quelques-uns pendant la période révolutionnaire, et des actes de bassesse et d'adulation par lesquels d'autres n'ont pas craint de se déshonorer sous le règne du roi Louis et sous celui de Napoléon ; l'extrait de leurs discours les plus remarquables se trouve déjà dans notre portefeuille, et plusieurs patriotes belges et hollandais se sont fait un plaisir de nous fournir sur leur compte des anecdotes piquantes. Nous ne pouvons, cependant, résister au plaisir d'égayer nos lecteurs par le récit d'une de ces anecdotes. Que celui qui en est le sujet ne nous force pas d'en dire davantage.

A l'époque du couronnement de Napoléon, la députation du département de . . . arrive à Paris. Le jour de la présentation est fixé. Mais qui fera, qui prononcera le discours de félicitation ? Deux orateurs se trouvent parmi les membres de la députation, et se disputent, avec quelque animosité, l'insigne honneur de louer *le grand homme* ; c'était dans ce tems l'expression favorite de ces Messieurs. On ne s'attendait guères à la difficulté. Comment choisir, sans blesser l'amour propre de l'un ou l'autre rival ? Un expédient se présente : celui d'un concours ; et il est convenu que le lendemain, sur la lecture des deux pièces d'éloquence, les collègues réunis décideront à la majorité.

Tout se passe dans les règles ; et, suivant l'usage, c'est le plus plat qui l'emporte. Bref, la députation est introduite près de Sa Majesté Impériale : l'orateur s'avance pour débiter sa harangue : déjà il a répété plusieurs fois le mot *Sire*, mais en véritable bailli d'opéra-comique, il ne saurait ajouter une syllabe ; la bouche béante, le

regard fixe et le corps incliné, il demeura pendant plusieurs minutes dans l'attitude la plus grotesque. — « A merveille, » répond alors Napoléon, qui s'efforçait de garder son sérieux ; « Je suis bien satisfait des sentimens que vous venez de m'exprimer au nom de votre département ; mais dites-moi, M. le Conseiller, la récolte des foins a-t-elle été abondante cette année ? A cette question, rien ne put contenir la gaieté des assistants. Chacun se retira en pouffant de rire, excepté notre orateur, qui honteux et confus, tomba dans un accès de mélancolie noire, dont il ne s'est parfaitement rétabli que depuis la chute du *Grand Homme*, qu'il appelle aujourd'hui *l'Usurpateur*.

(61) Page 101.

On ne nous taxera point ici d'exagération. Échos de plusieurs membres des États-Généraux, entr'autres de MM. Pycke, Hoffschmidt et Dotrengé, nous avons combattu avec les mêmes argumens, la loi sur la libre exportation des grains ; non pas que nous ne reconnussions avec ces députés l'excellence du principe de la liberté illimitée du commerce ; mais parceque nous croyions alors, comme nous persistons à le croire, que le tems était mal choisi pour proposer et pour faire adopter une semblable mesure. L'expérience n'a que trop bien justifié nos observations, et l'extrême disette qui pendant cinq mois, s'est fait sentir dans les provinces méridionales du Royaume et particulièrement dans le pays de Liège et celui de Luxembourg ; les émeutes qui ont eu lieu ce printemps à Bruxelles et dans plusieurs villes de la Belgique ; enfin la cherté excessive du pain, dans le moment où nous écrivons, prouvent assez la vérité de ce que nous avançons ici. C'est que

soit pour avoir fait rendre une loi dans un tems inopportun, soit pour n'avoir point su, par les reviremens d'une administration habile, suppléer aux inconvéniens qui résultaient de cette loi, le Ministère a *exposé* nous dirons plus *exposé* encore, un million de familles aux horreurs de la disette.

Mais, puisque nous en sommes sur une question d'économie politique, nous ferons remarquer, en passant, que le budget de cette année démontrera aussi la justesse de ce que nous avons dit au sujet du système rétroactif, en vertu duquel on a condamné presque tous les marchands de vin et les marchands de sel du Royaume. Nous désirons pour le bien de l'Etat que nos conjectures ne se réalisent point; mais nous serons bien surpris si la rentrée des impôts indirects ne présente point un déficit considérable, attendu que ce ne sont point les mesures fiscales, ni les amendes qui procurent des recettes abondantes: on ne peut les obtenir que par la prospérité du commerce et la multiplicité des transactions.

(62) Page 102.

En prenant ici le titre d'auteurs du *Nain Jaune*, nous sommes loin de vouloir nous attribuer ou reconnaître tous les articles que contiennent les quatre volumes de la collection. Des collaborateurs qu'il ne nous convient pas de nommer, d'autres que nous ne connaissons même pas, car plusieurs articles nous ont été adressés sous le couvert de l'anonyme, nous ont constamment secondés dans une entreprise que nous persistons à regarder comme très-patriotique.

(63) Page 105.

Nous avons déjà donné dans la note 23, une idée de

la manière dont nous avons exprimé, dans les premiers numéros du *Nain Jaune réfugié*, notre reconnaissance envers le gouvernement du royaume des Pays-Bas ; pour ne point multiplier ici les citations et pour faire voir cependant que nous n'avancions rien qui ne soit exact, nous indiquerons les principaux articles où il est question du gouvernement de ce Royaume. III.^{me} volume de la collection, page 2 et suivante : *Mémoire du Nain Jaune. Bouche de fer* pag. 20. *Tablettes historiques*, page 28. *Les proscrits*, pag. 57 et suivantes. *Bouche de fer*, pages 186, 210 et 378. IV volume : *Parallèle entre la France et la Belgique*, pag. 330 et suivantes.

(64) Page 105.

Le plus âgé de nous est né en 1782; l'autre en 1789. Ni nous, ni nos parens, nous n'avons exercé aucune fonction, aucun emploi publics, sous les divers gouvernemens qui se sont succédés depuis la première chute des Bourbons, jusqu'à leur rétablissement; et la plus forte partie de notre patrimoine nous a été enlevée par les effets même de la révolution.

(65) Page 106.

Le Censeur rédigé par MM. Comte et Dunoyer, avocats, fut d'abord publié par livraisons. Depuis le 1.^{er} Juillet 1814 jusqu'à la fin de Septembre de la même année, il parut consécutivement douze N.^{os} de cet ouvrage périodique. Mais l'admirable loi proposée sur la liberté de la presse, par l'Abbé de Montesquieu ayant astreint aux mutilations de la censure tous les écrits dont l'épaisseur n'atteignait point vingt feuilles d'impression, les auteurs du *Censeur*, afin d'é luder cette disposition ridicule de la loi, attendirent pour faire part au public

de leurs remarques et de leurs réflexions, qu'elles fournissent la matière d'un volume. Dans le cours de la première *restauration*, quatre volumes succédèrent ainsi aux douze numéros premiers. Un sixième volume fut mis au jour après la fuite des Bourbons, c'est-à-dire après le 20 Mars. Il contient un article fort remarquable sur les causes secrètes des excès attribués à la révolution française. Selon l'opinion du rédacteur de cet article, que nous ne donnons pas comme juste, mais comme siennée, une main invisible aurait guidé celle de Robespierre, presque toutes les fois que ce monstre a souillé par des atrocités la cause de la révolution. Après la seconde *restauration*, MM. Comte et Dunoyer ont fait paraître un septième volume, où l'on trouve le projet de constitution présenté dans les dernières séances de la chambre nationale de 1815. Ce volume a été saisi et les exemplaires en sont devenus excessivement rares. Longtemps ces écrivains courageux ont été forcés au silence; mais aucune crainte ne les a retenus du moment qu'ils ont cru s'apercevoir qu'une coalition générale s'organisait contre la liberté de tous les peuples. Le champ de bataille, où ils avaient combattu jusqu'alors le despotisme ministériel, leur a paru trop circonscrit et le même motif qui nous a fait créer le *Libéral* les a déterminés à publier le *Censeur Européen*. Vaine résolution! efforts inutiles! La police a toléré l'émission des deux premiers volumes, mais elle a fait arrêter la vente du troisième. Les auteurs ont été emprisonnés et livrés aux tribunaux de France, dont ils n'ont pas plus à se louer que nous n'avons à nous applaudir des tribunaux de la Belgique.

Au moment où nous nous occupons, au sein de l'exil,

de justifier notre conduite, ils traient, peut-être, au fond du cachot où ils gémissent depuis plusieurs mois, une défense qui attirera sans doute aussi sur leurs têtes des persécutions nouvelles. Disons, cependant, à l'honneur de notre patrie, que leur condamnation a excité l'indignation la plus vive dans toutes les classes de la société et qu'ils ont trouvé de nobles, de généreux défenseurs, dans la Chambre des Pairs et parmi les citoyens les plus recommandables, M.^r le Duc de Broglie, M.^r d'Argenson, M.^r de la Fayette, M.^r Lafitte, M.^r Casimir Perrier, même M.^r De Lally-Tollendal, ont offert de leur servir de caution.

(66) Page 107.

Pour qu'on ne se méprenne point à dessein sur le sens de cette phrase, nous déclarons qu'elle ne signifie rien autre chose si non : qu'à cette époque la grande majorité de la nation applaudit avec nous, moins au retour de Napoléon, qu'au départ de ceux qui lui cédaient la place avec une résignation dont l'histoire n'offre pas un second exemple.

(67) Page 108.

L'insertion de ce pamphlet dans le numéro du 10 Mai 1815, (page 159 du deuxième volume de la collection), causa le plus grand scandale dans les bureaux de la police, et l'on agita dans le Conseil la question de savoir s'il ne fallait point supprimer le *Nain Jaune*. Plusieurs Conseillers-d'État, en tête desquels se trouvait, à ce qu'on nous assure dans le tome, M.^r le Comte Molé, l'un des ministres actuels de Louis XVIII, soutenaient que nous avions passé toutes les bornes, qu'il fallait un exemple et que ne pas punir sévèrement une attaque injurieuse pour la personne du Souverain, c'était donner

carrière aux satires les plus virulentes. Ces Messieurs conduisaient enfin à la suppression du journal. Napoléon fut presque seul d'un avis contraire; il déclara qu'ayant accordé la liberté de la presse, chacun en pouvait user à sa guise; que, dans tous les cas, ce serait aux tribunaux à prononcer un jugement, et non pas au Conseil à frapper un coup d'autorité; il ajouta qu'il désirait comme l'outrage lui était personnel, qu'on ne poursuivît pas les auteurs de ce pamphlet, même selon les formes voulues par la loi. Il s'en faut de beaucoup qu'aucun prince *légitime* ait imité la modération de l'*Usurpateur*.

(68) Page 109.

Les trois derniers numéros du *Nain Jaune* publiés postérieurement à l'entrée des ennemis et des Bourbons à Paris, n'étaient ni moins français ni moins énergiques que tous ceux qui les avaient précédés.

On lit, entre autres choses, dans le numéro du 5 Juillet, page 403 du deuxième volume, « les ennemis ont trouvé, à l'aide des fausses nouvelles et des défiances qu'ils ont su semer à propos, le moyen de faire signer entre eux et la France la plus étrange convention, qui ait été signée de mémoire d'homme. »

« Il est bon que l'univers sache que c'est avant d'avoir reçu un mot de l'Autriche et de la Russie, avant d'avoir eu la moindre nouvelle des ambassadeurs envoyés aux rois coalisés qu'on s'est hâté de livrer Paris. Que la brave armée se conserve donc pour protéger le dernier soupir de la liberté et pour assister aux funérailles de la France. »

Les mémoires que M. *Macirone* a fait paraître, depuis cette époque, ne laissent aucun doute sur les intrigues que nous dénoncions alors.

Le numéro du 10 Juillet contient une réponse aux détracteurs de l'armée, page 428 ; une réponse aux adieux de la garde impériale, page 430 et 432 ; le dernier cri de la garde impériale, stances dans lesquelles on remarqua celle-ci :

Dix rois ligüés ont fait fléchir ta tête,
Français, trop fier de les avoir vaincus :
Pour t'affranchir du joug de leur conquête
Tu tenterais des efforts superflus.
Mais si jamais l'heure de la vengeance
Vient à sonner, magnanimes soldats,
Ralliez-vous à ce cri de vaillance :
La garde meurt, elle ne se rend pas.

Enfin, dans le numéro du 15. Juillet, le dernier dont la police de Paris ait souffert la publication, nous avons signalé, dans un article intitulé *le rêve*, page 444, les projets funestes que formait dès-lors le parti des *ultra-royalistes* ; nous avons offert, sous le voile de l'allégorie, le portrait du monstre qui s'était placé à la tête de ce parti, et nous avons fait connaître quels moyens il employait pour propager son infâme doctrine de vengeance et de réaction.

(69) Page 109.

On a réimprimé à Bruxelles le volume des *Fantaisies* qui forme le complément du *Nain Jaune*, publié à Paris, et que la police de Paris avait fait saisir le matin même du jour où il devait être mis en vente. Le passage cité dans le Mémoire est extrait de la préface de cette brochure, pag. 2 et suivantes.

(70) Page 111.

On trouvera dans les fragmens du *Journal des Arts*

et de la politique, placés en appendice à la fin du volume des Fantaisies, les articles qui ont servi de prétexte à la suppression de cette feuille périodique. Consulter à la page 86 le dialogue de *Pasquin* et de *Marforio* sur le dépouillement du Muséum, et aux pages 90 et 91 les petits articles sur les frères Fauchet et sur Carnot.

(71) Page 112.

Nous n'entendons parler ici que des portraits dont les originaux se sont déshonorés par des forfaits politiques; quant à la plupart des portraits qui figurent dans la galerie de l'éteignoir, on ne doit les considérer que comme des caricatures. Celles-ci plaisent par la charge, par l'exagération même des traits; c'est au contraire par l'extrême vérité de la ressemblance que les autres font horreur.

(72) Page 115.

Nous avons relevé avec la plus scrupuleuse exactitude, sur des pièces officielles, sur des documens administratifs, les noms, prénoms, âges, professions, domiciles, de tous les Français, qui ont été mis à mort, soit en vertu de condamnations, soit par suite de mauvais traitemens, soit d'après des instructions secrètes, exécutées par des bandes de royalistes armés, soit enfin par des ordres, donnés aux troupes de ligne dans différentes émentes; depuis le second retour en France de *Louis le désiré* jusqu'au 5 Juillet inclusivement, anniversaire de sa bienheureuse rentrée. Ce tableau synoptique des victimes de la restauration sera imprimé en caractères très-fins, sur papier éléphant grand format. Il contiendra, en outre, le nom des pairs, des juges, des massacreurs, ainsi que des officiers royaux, qui ont présidé à tant d'exécutions.

(73) Page 116.

M.^r de Châteaubriand, dans sa brochure de *La monarchie selon la charte*, chapitre 33, fait allusion à la conduite du ministre de la police dans le procès des *patriotes de 1816* : « si des agents de la police, dit-il, se trouvent mêlés dans une affaire criminelle, comme complices volontaires, afin de pouvoir devenir délateurs, le ministre de la police défend d'en parler dans les journaux ; ainsi la plus grande partie du public ignore si le criminel est la victime de ses propres complots, ou s'il est simplement tombé dans un piège tendu à ses passions et à sa faiblesse. » (Voir aussi la fin de la note 20).

Le fragment cité dans le *Mémoire* depuis la page 113 jusqu'à la page 117, est extrait d'un article du *Nain Jaune*, intitulé *les Modérés*, page 353 du IV.^{me} volume.

(74) Page 118.

Depuis l'ordonnance du 5 Septembre 1816, dont nous avons rapporté le préambule dans la note 27, et que nous avons appréciée à sa juste valeur dans le *Nain Jaune réfugié*, page 425 du IV.^{me} volume, on a lâchement sacrifié, à un retour obligé à la constitution, les écrivains et les aboyeurs les plus dévoués du parti *ultra-royaliste*. Tous les journalistes aux gages du ministère, ont reçu l'ordre de déchirer les ouvrages de MM. Fiévée et de Châteaubriand, et Dieu sait s'ils ont obéi en conscience. La personne de ce dernier a fourni le sujet de plusieurs caricatures qui se sont vendues publiquement à Paris, c'est-à-dire, avec l'autorisation de la censure. MM. de Villèle, Castel-Bajac, Marcellus, de la Bourdonnaie, n'ont pas été traités avec plus d'égards, ni de ménagement ; leurs discours ont été l'objet des critiques les plus amères ; et l'on se rappelle que M.^r de Cazes lui-

même, en proposant de nouveau cette année les lois d'exception, n'a pas craint de reprocher à ces députés le *zèle trop ardent* avec lequel ils avaient soutenu et adopté l'année précédente les mêmes propositions de loi. C'est ici le lieu de remarquer combien les indépendans, qui se trouvaient à la chambre, ont commis une faute grossière en séparant leur cause de celle des *Ultras*, en ne soutenant pas l'opposition de ces derniers toutes les fois qu'ils invoquaient les principes constitutionnels. On a mal-adroitement fermé l'oreille aux excellentes discussions qu'ils ont élevées au sujet de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, par cela seul qu'elles étaient présentées par des hommes accoutumés à soutenir des principes contraires; comme si la raison cessait d'être raison, lorsque par hasard elle sort de la bouche d'un insensé. C'est cependant à cette erreur des constitutionnels que le ministère est redevable du facile triomphe qu'il a obtenu sur tous les points d'opposition. Espérons que cette année on ne tombera plus dans la même méprise.

(75) Page 119.

Les rédacteurs du *Nain Jaune*, réunis à ceux du *Mercur-surveillant*, ont publié le *Libéral* depuis le 12 Novembre 1816 jusqu'au 1.^{er} Mars 1817: ils ont continué, depuis cette époque jusqu'au 22 Mai, ce journal sous le titre de *Vrai-Libéral*. (Voir la note 90).

(76) Page 122.

Quoi qu'étrangers à toutes les intrigues politiques, nous avons bien rarement ignoré, pendant notre séjour à Bruxelles, les machinations de la diplomatie. Souvent même les fausses confidences de ceux qui nous croyaient leurs dupes, nous en ont plus appris que les rapports les plus exacts. C'est ainsi que nous avons eu connais-

rance de toutes les manœuvres, et de toutes les tentatives, employées par le comité européen pendant le mois de Juillet et le mois d'Août 1816, pour circonvenir le gouvernement des Pays-Bas, et lui faire commettre une première faute. A cette époque, nous avons cru de notre devoir de lui montrer le piège, en publiant dans le *Nain Jaune* un apologue, intitulé *Nouvelle Chinoise*. (IV.^{me} volume de la collection, page 482 et suivantes). L'allégorie qui était alors fort claire pour les ministres de S. M., n'offre plus aujourd'hui la moindre obscurité pour qui que ce soit. Nous en rapporterons ici quelques passages, afin de mettre le lecteur à même de juger quels ont été dans tous les tems nos procédés, nos intentions et notre conduite, envers le gouvernement de ce Royaume.

« De la réunion de quelques provinces conquises sur la Grande Nation (1), on avait formé un royaume de peu d'étendue, mais qui portait dans son sein tous les éléments de la prospérité. Outre un terrain fertile coupé par mille canaux, une position géographique essentiellement favorable au commerce de terre et de mer, cet heureux pays possédait des avantages plus précieux encore: il était peuplé d'habitans éclairés, généreux, hospitaliers et de tout tems jaloux de leur indépendance. A des hommes libres et mûris à l'école des révolutions, il ne faut que des institutions sages pour en former un peuple florissant. Le monarque appelé à gouverner le royaume de Peki-to (2) eut, en arrivant, le bon esprit de concevoir cette grande vérité. »

(1) C'est le nom que prennent les Chinois.

(2) *Peki* signifie littéralement, pays; *to*, bas.

« Il donna un code de garanties au moyen duquel chaque citoyen était égal devant la loi et aux yeux du souverain, était libre de sa personne, de sa pensée et même de sa main lorsqu'il lui prenait la fantaisie de tracer avec un *pinceau* l'expression de ses idées. Ce monarque fit mieux, et tandis que le chef des Mandarins déchirait sans pudeur le *contrat* qu'il avait *octroyé* aux Chinois; tandis que la plupart des Khans de Tartarie éludaient les promesses faites à leurs peuples, il se montrait rigoureux observateur de la loi qu'il s'était imposée, afin que son peuple n'eût aucun prétexte de s'écarter des devoirs que cette même loi lui imposait. »

« Aussi, en moins d'un an, le royaume de Peki-to devint-il le point de mire de toute l'Asie. Les étrangers y venaient de toutes parts, mais sur-tout de la Chine, apporter leur fortune, leur industrie, et ne demandaient, en retour, que les *avantages du droit d'asile*. Les peuples enviaient le bonheur dont on jouissait sur ce petit coin de terre, et le prenant sans cesse pour terme de comparaison, ils répondaient aux hommes ineptes ou ambitieux qui traitaient encore de chimère la liberté publique: voyez le royaume de Peki-to, et taisez-vous! D'un autre côté, quelques princes d'Asie et en particulier le chef des Mandarins, portaient des regards non moins avides sur ce royaume; mais c'était un intérêt bien différent qui excitait leur curiosité. La conduite du roi de Peki-to leur paraissait une satire aussi amère que dange-reuse de leur conduite. »

« Eh! quoi, disaient-ils, un petit prince qui a renoncé à la plus importante des prérogatives royales deviendrait plus puissant que nous! nos peuples nous le proposeraient incessamment pour modèle! ils désireraient passer

sous sa domination, et les armées les plus nombreuses ne pourraient nous défendre de son ascendant ! Non, sans doute, non ; et puisque les conquêtes morales sont les seules à craindre aujourd'hui, détruisons le mal dans son principe ».

« Dès ce moment furent mis en jeu tous les ressorts de la ruse, de la menace, de la séduction, de la mauvaise foi, enfin de tous les élémens qui constituent la politique. Les Mandarins missionnaires qui se trouvaient dans le royaume de *Peki-to* reçurent l'ordre secret de tout entreprendre pour faire cesser le scandale que donnait à l'Asie un gouvernement où le prince était, comme ses sujets, soumis à l'empire des lois. Ils avaient pour instructions particulières de *l'entraîner dans quelques fausses mesures, telles que celles d'attenter, même indirectement, aux garanties qui assuraient à chacun le libre exercice de sa personne et de sa raison.* Ce dernier point était recommandé comme le plus essentiel, et voici comme on raisonnait : Tant que les habitans du royaume de *Peki-to* pourront chaque matin confier, sans crainte, au *papyrus* ce qu'ils pensent sur les actes de leur gouvernement et sur ceux des gouvernemens de la Tartarie avec lesquels ils sont ou ils ne sont pas en guerre, ils auront le double tort d'empêcher leur monarque de commettre des fautes et de faire ressortir celles des monarques voisins ; tandis que si au contraire.

« Sans doute, cher lecteur, vous eussiez été aussi curieux que moi de savoir si les Mandarins missionnaires réussirent, ou si le roi de *Peki-to* ne porta pas la condescendance jusqu'à céder à leurs perfides insinuations.

Du parti qu'il prit dans cette conjoncture, dépendaient peut-être pour les Chinois et les Tartares les progrès de la civilisation ou le retour à la barbarie. Malheureusement ma vieille chronique est déchirée en cet endroit, et je n'ose prendre sur mon compte d'interroger le calcul des probabilités. — N.B. Cet article a paru au mois de Septembre 1816.

(77) Page 123.

On peut consulter le feuilleton du *Vrai-Libéral*, N^o. du 20 Mars 1817.

(78) Page 124.

A l'époque où le procès de l'Abbé de Foere fut renvoyé à la cour spéciale (Février 1817), Mr. de Cazes prononça, à la chambre, sur la nécessité de suspendre encore la liberté de la presse, un discours où l'on remarque cette phrase. « Le *Nain Jaune* n'existe plus : réfugié sur une terre étrangère, d'où il sera bientôt forcé de disparaître, il reparaitrait parmi nous le jour où la loi sur les journaux n'existerait plus. Vainement on le menacerait des tribunaux ; il emploierait tous les subterfuges qu'il emploie encore à Bruxelles pour se soustraire à la justice des Pays-Bas qui n'est pas moins active que la nôtre ».

Inutilement un Belge releva ce double trait d'impertinence dans une lettre adressée au *Vrai-Libéral*, N^o. du 14 Mars ; tout était déjà décidé. On avait reconnu la compétence de la cour spéciale et la négociation de notre bannissement était entamée.

(79) Page 125.

« On a lieu d'espérer (disions-nous dans le *Libéral* du 27 Février 1817) que le tribunal de cassation mettra tous les amour-propres à couvert et qu'il ne permettra

pas que les principes de la Loi fondamentale soient interprétés d'une manière si contraire à l'esprit qui les a dictés. Du moment que personne ne sera distrait de ses juges naturels et qu'aucun acte arbitraire n'aura été commis envers un individu quels que soient son rang, sa qualité et ses opinions, les rédacteurs publieront franchement leur pensée. Ils se rappelleront que leur journal est philosophique et ils ne mettront pas moins d'énergie, ni moins de tenacité à combattre le fanatisme religieux qu'à défendre les citoyens contre le despotisme ministériel."

A cette époque Mr. Guyet eut occasion de voir Mr. le Comte de Thiennes, au sujet du procès de Mr. Stévenotte. L'entretien roula sur l'établissement de la cour spéciale; et nous devons le dire ici, à la louange de Son Excellence, bien qu'elle se fût prononcée dans le conseil en faveur du maintien de ce tribunal, elle convint en particulier que c'était une institution contraire à l'esprit de la Loi fondamentale.

(80) Page 125.

Extrait d'un article de Mr. Tarte cadet, avocat à Bruxelles, article inséré dans le *Libéral*, du 24 Février 1817.

(81) Page 126.

» On frissonne, dit Mr. Van-Meenen dans l'*Observateur* du 19 Février 1817 (page 247), à l'idée qu'un pareil tribunal puisse devenir le juge des hommes les plus recommandables et des questions les plus délicates, et semble n'attendre qu'un signal des puissans pour flétrir les citoyens de son seul contact.

» Quoi! nous vivrions dans un pays où un conseil de troubles, temporaire, établi sans formes, sans loi, sans règle, pour imprimer la terreur aux mutins et aux cons-

pirateurs et contenir l'esprit de sédition et de soulèvement au moment où l'ennemi extérieur menaçait ; où un pareil conseil, en pleine paix, prendrait rang parmi les autorités constituées, s'arrogerait le jugement des écrivains les plus distingués et de leurs productions ! un conseil de troubles deviendrait une cour censoriale perpétuelle ou qui ne serait abolie que sous le bon plaisir des agens du pouvoir exécutif ! Que ne rétablit-on aussi le conseil de troubles du Duc d'Albe ? Certes l'acte qui l'a supprimé n'existe pas."

Au reste, comme l'a si bien dit M.^r de Villèle, les journaux ne font point l'opinion, ils l'expriment. Le sentiment de tous les *folliculaires* de la Belgique, sur l'existence d'un pareil tribunal, était aussi celui de tous les hommes éclairés qui habitent le Royaume. Nous savons de très-bonne source qu'un étranger, qui n'est pas moins distingué par la finesse de son esprit que par le rang qu'il occupe, dit un jour à l'un des ministres de S. M. avec lequel il est lié : à présent que le maintien de la cour spéciale extraordinaire est résolu, vous trouverez bon qu'il ne soit plus question entre nous des affaires de votre gouvernement.

(82) Page 126.

On peut consulter différens articles insérés dans le *Libéral* du mois de Février, dans le *Vrai Libéral* du mois de Mars et du mois d'Avril et particulièrement dans le N.^o du 7 Mai, où l'on rend compte de la condamnation de M.^r de Moor, imprimeur du *Spectateur Belge*. On y verra que nous avons épuisé toutes les formes, employé tous les argumens pour prouver que l'existence d'une cour spéciale extraordinaire est une monstruosité dans une monarchie constitutionnelle. Sans doute MM. les

membres des États-Généraux décideront dans la cours de la session qui va s'ouvrir, si l'on ne doit pas mettre en cause les ministres qui se sont rendus coupables d'une infraction si manifeste à l'esprit et au texte même de la Loi fondamentale ; les discussions qui s'élèveront à ce sujet feront connaître aussi l'opinion de la Chambre sur le compte des magistrats qui ont accepté les fonctions d'un pareil tribunal, et c'est véritablement alors qu'il n'aura pas été inutile de dire, comme on l'a si souvent répété dans le *Vrai-Libéral*, que les juges qui ont siégé dans le procès de M.^r l'abbé de Foere, sont : Messieurs GONBAU, président, Dequertemont, Wyns, Buchet, Defranquen, Powis, Locke, de Lannoy, conseillers, de Stoop, avocat-général.

(83) Page 127.

On ne sera pas peu surpris d'apprendre que la grande animosité de M.^r Le Comte de Thiennes contre nous, tient à une petite contrariété d'amour-propre. Voici le fait :

Le 1.^{er} Février 1817 nous avons inséré dans le *Libéral*, l'article suivant :

« Le Duc de WELLINGTON vient d'adresser une pétition au Roi, à l'effet d'obtenir une exemption des contributions imposées sur les biens formant sa dotation en qualité de Prince de Waterloo.

« On se rappelle que lors de la dernière session à La Haye, plusieurs membres des États-Généraux, demandèrent une semblable exception en faveur des malheureux dont les propriétés avaient été ravagées dans la campagne de 1814. Cette proposition n'eut point de succès. Il faut espérer que la demande du noble Lord en obtiendra davantage. »

Peu de jours après l'insertion de cet article, nous re-

reçut une invitation de passer chez M.^r le Comte de Thiennes. Ce fut M.^r Guyet qui s'y présenta, et qui eut avec Son Excellence un entretien où l'on épuisa de part et d'autre toutes les formules de la politesse. Toutefois l'explication ne fut pas aussi satisfaisante que le désirait M.^r le Comte; car il fit de vains efforts pour savoir le véritable nom de celui qui avait pu nous révéler un secret dans la confidence duquel, disait-il, on comptait au plus trois personnes. Cependant nous devons confesser ici que Son Excellence prit son parti de très-bonne grâce. Elle proposa de résumer l'entretien *dans une espèce de petit procès-verbal* (ce sont ses propres expressions), qu'elle remettrait au Roi en l'engageant, dans l'intérêt de tous, à ne point donner suite à cette affaire. Aussitôt M.^r le Comte de Thiennes fit venir son secrétaire, qu'il appelle *Drole* et qu'il regarde comme un autre lui-même (1), lui dicta le procès-verbal, qui fut signé d'un commun accord, et l'on se quitta tout aussi poliment qu'on s'était abordé.

Après tant de démonstrations d'urbanité, de protestations de bienveillance, M.^r Guyet se croyait à l'abri de toute inquiétude, lorsqu'il reçut un mandat de comparaître devant le juge d'instruction. Il comparait, persiste dans son dire, répète que, comme la demande du Duc de Wellington est en contradiction avec l'art. 198 de la Loi fondamentale, il lui a paru piquant d'en annoncer la nouvelle; au surplus, il entre avec le magistrat dans des détails qu'il n'avait point trouvés à pro-

(1) Indépendamment de ce *Drole*, M.^r de Thiennes a encore un autre secrétaire, M.^r Gobart, lequel est frère du procureur du Roi qui figura d'une manière si honorable dans l'arrestation du malheureux Janssens. Voyez la note 92.

pus de donner au ministre. — Observations de la part du juge, qui croit remarquer quelques contradictions entre les déclarations nouvelles et celles qui sont consignées dans le procès-verbal de Son Excellence ; — explications de M.^r Guyet à ce sujet ; enfin réponse de sa part conçue à-peu-près en ces termes : je supposais que M.^r le Comte de Thiennes avait assez d'esprit, assez d'usage du monde, une connaissance assez parfaite des lois constitutionnelles, pour être à même d'apprécier la valeur de notre entretien ; mais puisqu'il ne m'a pas compris, je déclare ici que je proteste contre son procès-verbal, attendu que je ne lui reconnais ni le droit, ni les qualités nécessaires pour interroger un citoyen qui ne doit compte de ses actions qu'à son juge naturel.

Cette réponse fut sans doute du goût du tribunal, puisqu'il ne tarda point à déclarer qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, mais elle ne plut pas autant à M.^r de Thiennes. *Indè malè labes.* Il est vraisemblable que par l'effet d'un zèle trop ardent, S. E. se sera avancée plus qu'il n'était convenable, soit auprès du Duc de Wellington, lequel devait être un peu honteux des sollicitations intéressées de son homme d'affaires, soit auprès du Roi, si tant est que S. M. ait, ainsi que l'affirmait M.^r le Comte, témoigné de l'humeur en lisant l'article du *Libéral* où se trouvait la nouvelle en question ; or S. E. a dû être fort désappointée en voyant échouer la double tentative d'un interrogatoire ministériel et d'un interrogatoire judiciaire.

L'amour propre, dit Zoroastre, est un ballon rempli de vent ; la moindre piqure en fait sortir des tempêtes. Aussi, depuis son *désappointement*, M.^r le Comte n'a cessé de nous témoigner son animadversion.

N'est-ce pas lui en effet qui s'est porté dénonciateur d'office, dans le procès intenté au *Vrai-Libéral*, parce qu'en rendant compte de la condamnation de l'Abbé de Foere, M.^r Stévenotte avait ajouté dans le journal le nom des juges de la cour spéciale extraordinaire; n'est-ce pas lui qui en a exigé la poursuite, malgré la répugnance de tous les juges, M.^r Goubau excepté, et malgré les représentations que nous avons été à même de lui faire? Nous nous souvenons que dans une conversation que M.^r Guyet eut à ce sujet avec Son Excellence, il représenta qu'on était encore à tems de retirer la plainte, attendu que, si le juge d'instruction avait déjà verbalisé, la chambre n'avait pris aucune décision; que ce parti était le seul qui fût dans l'intérêt de l'ordre judiciaire; car acquitter M.^r Stévenotte, c'était confirmer par un jugement, ce qu'on avait cru remarquer d'épigrammatique dans l'article du *Vrai-Libéral* contre M.^r Goubau et ses collègues; le condamner, c'était faire dire au public que les tribunaux étaient à la discrétion du Ministère. La justesse de ce raisonnement n'avait point échappé à la sagacité d'un autre ministre à qui M.^r Guyet l'avait d'abord présenté. M.^r de Thiennes feignait de ne pas l'entendre.

N'est-ce pas encore lui qui dans le conseil des ministres, insista avec le plus d'opiniâtreté pour surprendre à la bonté du Roi, l'ordre de notre bannissement? N'est-ce pas lui qui mit tant de prestesse dans l'expédition de cet ordre, qu'on nous le communiqua dès le lendemain du jour où il fut signé? N'est-ce pas d'après ses instructions qu'on nous refusa copie de cette lettre de cachet, qui prononçait notre exil? N'est-ce pas lui enfin qui recommanda secrètement, mais sans succès, à M.^r le

Comte *Merci d'Argenteau*, de nous faire escorter jusqu'aux frontières par quelques soldats de sa milice?

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots!

(84) Page 128.

Comme la lettre de cachet qui nous invite à prendre des passeports pour sortir du Royaume dans le délai de huit jours, n'est précédée d'aucun *considérant*, nous ne pouvons connaître d'une manière officielle quelle est le véritable prétexte de notre exil. Or ce qu'il y a de mieux à faire pour découvrir la vérité, c'est de cumuler tous les renseignemens parvenus à notre connaissance. C'est dans cette vue, que nous rapporterons ici la lettre dont le *Morning-Chronicle* du 4 Septembre 1817 a fait précéder notre protestation; lettre que le *Journal de Gand* et le *Journal des deux Flandres*, ont traduite d'une manière inexacte et que le *Vrai-Libéral* a cru devoir passer sous silence.

Correspondance Particulière.

Bruxelles, Juin 1817.

L'expulsion des quatre écrivains français, éditeurs et co-propriétaires des principaux journaux de la Belgique, doit être regardée comme un coup d'autorité de la *grande confédération ministérielle*, plus encore que comme un acte de la volonté du Roi. Peut-être M. Lallemant et M. Brissot, qui dans le *Journal des deux Flandres* et dans le *Journal de la Province d'Anvers* se sont plus particulièrement opposés aux mesures fiscales, ont-ils été victimes de l'intérêt et de la cupidité du Ministère; mais quant à MM. Guyet et Cauchois-Lemaire, collaborateurs du *Nain jaune*, fondateurs du *Libéral* et du *Vrai-Libéral*, ils paraissent avoir été l'objet d'une persécution plus européenne. Depuis quinze mois, de fréquentes no-

les ministérielles ont été fulminées contr'eux ; et le corps diplomatique , espèce de régence dont chaque puissance entretient un membre , soit à La Haye soit à Bruxelles , pour y diriger l'action du gouvernement , le corps diplomatique , dis - je , s'est réuni plusieurs fois afin de statuer sur leur sort et de demander leur bannissement , voire même leur extradition. Mais le Roi , dont l'opiniâtreté dans cette circonstance pouvait passer pour du caractère , a longtems résisté aux sollicitations des ambassadeurs.

Cependant , il parut convenable de faire quelques concessions , lorsque la cour de La Haye reçut un ordre de France , signé , comme celui par lequel des passeports ont été refusés à *Lucien Buonaparte* , par les ministres des quatre grandes puissances et contresigné par le Duc de Wellington ; un ordre dont ces Messieurs ne faisaient plus mystère dans le tems (fin d'Août 1816) , puisque *Mr Pozzo di Borgo* répliqua publiquement au général *Comte Orloff* qui exaltait la liberté dont jouissait la presse dans les Pays-Bas : » Patience ; nous y mettrons bon ordre ; nous avons écrit à cette cour de manière à n'être pas refusés. " En effet quelques jours après , les États-Généraux approuvèrent un projet de loi tendant à limiter la liberté de la presse , loi à laquelle on a donné le surnom de *loi des 500 florins* , parceque chaque auteur qui dans ses écrits outragerait le caractère personnel d'un souverain , fût-ce l'empereur de la Chine , ou qui parlerait en termes injurieux des actes d'un gouvernement , fût-il question du rétablissement de l'inquisition , serait passible d'une amende de cette somme.

Mais les tentatives que l'on fit à plusieurs reprises pour appliquer les dispositions de cette loi , ne furent

point heureuses ; elles ne rendirent point aux yeux de la Nation les tribunaux plus honorables (*they contributed to vilify the tribunals in the eyes of the nation*) ; et elles amusèrent le public, aux dépens des monarques en faveur desquels le ministère public prenait fait et cause. Il fallut donc en venir à des moyens plus efficaces, et comme la résistance du Roi était toujours un obstacle aux désirs du *corps diplomatique*, on résolut d'attendre la première occasion favorable pour perdre ces deux écrivains dans l'esprit de S. M. Elle se présenta bientôt. Les ministres avaient conseillé une mesure inconstitutionnelle, le rétablissement de la cour spéciale extraordinaire, afin de faire juger les visions d'un ecclésiastique. Quel ami de l'ordre, de la liberté, de la constitution pouvait garder le silence et ne pas signaler à l'indignation publique, une violation si manifeste de la Loi fondamentale ? Certes c'est ce qu'on ne pouvait pas attendre des rédacteurs du *Vrai-Libéral*. Cependant, leurs premières observations furent modérées, mais on ne les écouta point ; ils insistèrent avec plus de chaleur et l'abbé de Foere fut condamné. Alors l'unanimité prit un caractère plus grave ; le *corps diplomatique* profita de l'occasion ; chaque ambassadeur renouvela ses anciennes instances, et assurées cette fois de réussir, Leurs Excellences parlaient de l'ordre que l'on préparait pour le bannissement de MM. Guyet et Cauchois-Lemaire, comme d'une transaction déjà faite. Plusieurs jours avant qu'elle fût signée, M. de Binder, ambassadeur d'Autriche, disait dans un cercle : ces écrivains jouent de leur reste ; le *Vrai-Libéral*, ajouta le ministre de Prusse, le prince de Hatzfeld, ne saurait aller plus loin, il n'en a plus que pour huit jours d'existence. Sans doute, Leurs Ex-

cellences avaient bien leurs raisons pour tenir ce langage.

Pendant cet intervalle, on attendait le Duc de Wellington à Bruxelles, et la mesure à laquelle le Roi s'était refusé jusque-là, fut enfin adoptée. S. M. prit un arrêté, en vertu duquel, sans alléguer aucun motif et sans autre forme de procès, (c'est le journaliste anglais qui parle; car pour nous, nous ne croyons pas que cet arrêté ait jamais été signé par le Roi) MM. *Guyet* et *Cauchois-Lemaire* furent invités à quitter le Royaume dans le délai de huit jours, sous peine d'être conduits hors des frontières par la gendarmerie.

Il fallut bien se soumettre à la force, mais ce ne fut pas sans déposer chez un notaire la protestation que nous joignons ici (voir la note 91) et qui sera présentée avec un mémoire à la prochaine session des États-Généraux.

(85) Page 128.

Certes, il serait à désirer que les tribunaux de la Belgique ne fissent aucune distinction entre l'étranger et le citoyen; mais doit-on s'applaudir également de ce qu'ils ne font aucune distinction entre le citoyen et l'étranger? Par exemple, dans les *procès politiques*, intentés d'office par le ministère public en faveur de la réputation de quelques puissances alliées, l'éditeur du *Mercur*-surveillant, tout Belge qu'il était, a-t-il été mieux traité que M. *Cauchois-Lemaire* sujet du roi de France? et l'éditeur du *Nain Jaune*, quoique Français, a-t-il été traité plus mal que M. *Stévenotte*, sujet du roi des Pays-Bas, dans les procès intentés par esprit de corps, pour venger l'amour-propre soit de MM. *Jean Sucre* et *Lentéte*, soit de MM. *Goubau* et *Compagnie*?

Nous sommes loin de dire, et même de penser, que l'autorité puisse exercer la moindre influence sur certains magistrats de la Belgique; mais tant que les charges de juges ne seront point inamovibles, il sera bien difficile de faire entendre aux esprits soupçonneux, lesquels sont en majorité dans ce bas monde, que les tribunaux ne sont point à la discrétion du Ministère. Que ne racontet-on pas sur le compte des organes de la justice de tous les pays où l'inamovibilité des juges n'est pas encore reconnue? Voici l'une des anecdotes parvenues à notre connaissance. Ce n'est point à Bruxelles qu'elle a eu lieu.

Un représentant de la nation est conduit au greffe d'un tribunal supérieur, pour des affaires de famille. La conversation s'engage et tombe sur une condamnation qu'un tribunal subalterne venait de prononcer avec une partialité révoltante. Comment, demande le député, des juges ont-ils assez peu de pudeur pour se conduire de la sorte? — Comment! réplique le greffier; le voici; et en même temps il ouvre un tiroir tout rempli des demandes faites par les membres actuels du tribunal subalterne afin d'obtenir des places de conseillers à la cour supérieure.

(86) Page 129.

M.^r *Cauchois-Lemaire* dans son mémoire en appel, qui est suffisamment connu dans le Royaume attendu qu'il a été distribué à profusion dans les provinces méridionales, que le *Vrai-Libéral* en a donné plusieurs extraits et qu'enfin le *Vigilant* en a publié une traduction hollandaise pour les provinces septentrionales; M.^r *Cauchois-Lemaire* a, disons-nous, prouvé jusqu'à l'évidence que M.^r le procureur du Roi outrepassait les limites de ses devoirs en poursuivant d'*office*, une action intentée en vertu de

la loi des 500 florins, laquelle exige impérativement, de la part du gouvernement qui se croit lésé, une plainte officielle. Il a démontré aussi avec non moins de clarté que pour faire prononcer une condamnation contre lui, le ministère public avait été obligé et se trouvait encore dans l'obligation de prêter à ses expressions, un sens qu'elles n'avaient pas rigoureusement.

« Aux termes de la loi, dit-il dans son mémoire, le délit est-il matériel ? Non : car encore une fois je n'ai nommé personne ; non : car le mot *actes* n'est pas même prononcé ; non : car le ministère public s'est livré à une foule d'argumentations, de suppositions, de *dissections*, preuve que les mots ne parlaient point d'eux-mêmes ; non : car vous (les juges) ne pouvez qu'appliquer la loi et jamais l'interpréter ; non : car une interprétation défavorable, donnée à une loi si peu favorable ne se fait qu'un guet-apens contre tous les écrivains qui déplairaient au Ministère ; non : car en dépit de tous les ministères, le fait seul est de votre ressort et non pas l'intention. Or le fait est que je n'ai nommé personne. Tant pis pour le roi d'Espagne, s'il a une si mauvaise réputation qu'on ne puisse, sans que tout le monde le nomme aussitôt, parler de *mains teintes de sang innocent*. C'est à sa réputation, et non pas à moi, qu'il faut s'en prendre. »

(87) Page 131.

Ces passages sont extraits d'un article intitulé : nos procès, et inséré dans le *Vrai-Libéral* du 11 mai 1817.

(88) Page 132.

Dans un gouvernement où la constitution n'est pas un vain formulaire, comme l'a dit Mr. Dotrengé, le plus sûr moyen de se garantir des coups d'une autorité arbitrai-

re, c'est de se placer sous la sauve-garde de la publicité. C'est ce que nous avons fait. Nous savions, jour par jour, toutes les manœuvres, tous les artifices employés pour nous perdre dans l'esprit de S. M. Nous avons cru les déjouer en les faisant connaître. Le résultat prouve que nous nous sommes trompés si non dans le principe, du moins dans l'application. Certes un écrivain aurait en Angleterre paralysé tous les efforts d'un ministre, en s'exprimant sur son compte, comme l'a fait l'un de nous de la manière suivante dans le *Vrai-Libéral* du 7 mai, en terminant un article sur la cour spéciale extraordinaire :

» J'ai tout dit; j'ai pensé tout haut. J'entends déjà l'orage gronder autour de moi. *Je sais ce qu'on veut, ce qu'on s'est vanté de faire* MÊME EN DÉPIT DE LA VOLONTÉ ROYALE.

O vous, qui vous êtes déjà reconnu et que la *voix publique a nommé*, n'attendez pas que je dévoile vos projets; *profitez encore de l'absence de votre maître*; un nouvel acte arbitraire se perdra dans la foule. Vous direz que ce coup d'autorité importait au salut de l'État; *que vous avez fait violence à votre caractère et à vos principes*; vous ajouterez qu'il n'y entre pas le moindre intérêt; *pas le moindre ressentiment particulier*! Vous représenterez des écrivains paisibles jusqu'à la faiblesse dans leurs relations privées, *des hommes voués à l'étude et à la retraite, comme des conspirateurs, des perturbateurs, des agitateurs*; vous démontrerez que les véritables amis des princes sont ceux qui, à l'ombre de leur nom, multiplient les actes de cette tyrannie subalterne *qui rejaillit d'une manière si cruelle sur ces mêmes princes auxquels la connaissance en est soigneusement dérobée*; vous ferez entendre que ce ne sont pas ces mêmes actes auxquels

il faut attribuer le mécontentement ; mais la franchise avec laquelle on en parle. Vous pourrez même insinuer que si quelques abus vous sont reprochés , il faut les attribuer à ces mêmes écrivains qui vous ont poussé à bout , et qui en signalant le mal passé vous font faire le mal présent , et vous justifient d'avance du mal que vous ferez à l'avenir. N'oubliez pas de crier bien fort que ce sont des étrangers : une fois débarrassé de ceux-ci , les prétextes ne vous manqueront pas pour vous débarrasser des criailières des nationaux. Mais hâtez-vous : la vérité est sur le point de parvenir jusqu'au trône , hâtez-vous ; commencez par celui qui a l'audace de parler plus haut que les autres ; c'est toujours une victime , et vous n'irez pas loin pour la trouver ; c'est moi :

Cauchois-Lemaire.

(89) Page 133.

A nos occupations littéraires , dont notre existence et celle de notre famille dépendaient se liaient encore plusieurs spéculations de librairie auxquelles nous nous étions livrés avec sécurité depuis notre arrivée en Belgique , et pour lesquelles nous avions employé tout ce que nous possédions de capitaux. Cette dernière considération nous détermina à présenter , le 21 Mai , une pétition au Roi non pour demander une grâce , une faveur , mais un acte de justice , c'est-à-dire le tems de liquider nos intérêts civils.

» Domiciliés ici depuis 17 mois , disions-nous à Sa Majesté , nous avons consacré à des entreprises de librairie les débris de la fortune que nous avons importée avec nous en quittant la France. Quelques imprimeurs , des manufacturiers de papier , et la plupart des libraires du

Royaume sont en comptes courants avec nous. Nous empêcher, par un départ précipité, de remplir nos engagements et de réaliser en partie le capital de nos spéculations, c'est consommer notre ruine et nous priver du seul bien qui nous reste : la réputation de gens d'honneur. »

Nous ne reçûmes aucune réponse ; et comme nous n'étions ni préfets ni ambassadeurs, il fallut nous résoudre à toute espèce de sacrifices plutôt que de laisser après notre départ de Bruxelles, le prétexte même d'un reproche contre notre loyauté.

Quelque précaution que nous ayions prise pour faire parvenir directement au Roi notre pétition, elle aura probablement été soustraite avant d'arriver jusque sous les yeux de Sa Majesté, par quelque ministre intéressé à nous nuire. Comment expliquer autrement le silence du Monarque dans cette occasion ? N'est-il pas hors de toute vraisemblance de supposer qu'un prince appelé à gouverner deux peuples, dont l'un est manufacturier et l'autre essentiellement commerçant, soit assez étranger aux affaires du commerce pour ignorer combien un coup d'autorité dirigé contre un négociant frappe à la fois d'intérêts divers ? N'est-il pas impossible qu'un roi de Hollande connaisse assez peu l'histoire de la patrie, pour ne pas savoir que les spéculations des hommes de lettres et des éditeurs d'ouvrages littéraires ou politiques, sont celles qui mettent en œuvre la plus grande somme d'industrie, et qui offrent, par conséquent, le plus de complication dans les détails.

« Tout ce qui peut être communiqué à un homme, dit l'auteur de *la richesse de la Hollande* ; pour son utilité et son agrément est la matière du commerce ; c'est

sous ce point de vue que nous envisageons ici toutes les productions de l'esprit, comme matière première d'une des plus riches manufactures, dont l'art et l'industrie aient su faire un objet très-précieux; ensorte que tous les encouragemens donnés aux gens de lettres tournent au profit du commerce, et le commerce en étend sans cesse l'utilité. Si l'on considère les bénéfices de l'imprimerie, des fonderies en caractères, de la gravure en taille douce, de la mégisserie et surtout des papeteries, on conviendra : *que ce que les écrivains en tout genre mettent de valeur dans le commerce est infini, et qu'ils apportent dans un état le fond et une branche d'industrie considérables.*

« Les fabriques de drap et d'autres étoffes, ajoute le même auteur, attirent l'attention parcequ'elles présentent des objets de nécessité, mais peut-être que la librairie, depuis que les hommes, comme l'a dit plaisamment Voltaire, ont commencé à faire le trafic de leurs idées, est devenue une fabrique non moins importante pour l'état ».

Mais loin de nous la pensée d'attribuer au Roi un silence beaucoup plus cruel qu'un refus parceque comptant chaque jour sur sa bonté et sur sa justice, nous avons attendu jusqu'au dernier moment pour mettre ordre à nos affaires et que cette précipitation, à laquelle nous avons été réduits, a véritablement consommé notre ruine. Nous sommes persuadés au contraire que S. M. n'a jamais eu connaissance de notre pétition et si nous consignons ici un fait qui nous est personnel, c'est afin d'éclairer ce prince sur l'infidélité de quelques-uns des courtisans qui l'entourent et de lui montrer combien leurs manœuvres perfides jetteraient d'odieux sur sa personne si le plus grand nombre de ses sujets ne savait, aussi bien que nous, faire la part du Monarque et celle des ministres.

(90) Page 133.

NOS ADIEUX.

Extrait du Vrai-Libéral, du 22 Mai 1817.

L'orage qui, depuis longtemps, grondait autour de nous, éclate enfin. Qui ne sait plier doit rompre. C'est ce que nous avons éprouvé en France, c'est ce que nous éprouvons en Belgique. Aujourd'hui, comme alors, on réfute nos raisons par un argument qui n'a rien de commun avec la logique : l'avenir prouvera si, en politique même, on a bien raisonné.

Nous avons défendu les principes avec quelque chaleur. Nous ne défendrons pas nos personnes. Eh ! qu'aurions-nous à dire ? Nous nous sommes dévoués ; on nous a pris au mot : voilà tout.

Toute participation directe ou indirecte à la rédaction des journaux nous devient étrangère à dater de ce jour, et bientôt nous aurons quitté, non pas volontairement, cette terre hospitalière. Nous cessons d'écrire en cessant d'être libres. Que la nation belge reçoive ici nos adieux et l'expression de notre reconnaissance. Nous n'affecterons point une insensibilité stoïque. Des sacrifices de plus d'une nature nous sont imposés. Nous sommes arrachés à une seconde patrie, à notre famille, à nos moyens d'existence : hommes privés, des regrets nous sont permis ; hommes publics, la conscience d'avoir suivi la ligne des principes, la ferme résolution de n'en

dévier jamais nous console de tout , et nous prépare à tout.

On dit que nous sommes étrangers : nous ne répondrons pas que ce titre nous a été imputé à crime dès que nous nous sommes faits Belges dans nos écrits ; nous laissons aux Belges eux-mêmes , à décider jusqu'à quel point leur étaient étrangers des Français qui pendant vingt-cinq ans furent leurs frères ; qui parlent la même langue , qui sont régis par le même code , qui se glorifient de la même littérature , des mêmes faits d'armes , pour qui les sciences , les arts , le théâtre de la France sont un domaine national. Nous vous laissons , ô vous citoyens dont les droits n'ont pas d'autre garantie que la constitution , nous vous laissons à juger jusqu'à quel point des Français regnicoles étaient privés par leur qualité d'étrangers , du bénéfice de l'article QUATRE de la *Loi fondamentale*.

Le jour de la persécution est aussi celui des émotions généreuses : nous en faisons la douce expérience et nous en conservons un profond souvenir. Et les marques d'intérêt public , et les offres particulières de service , et le nombre de nos amis et l'estime dont ils jouissent nous feraient presque bénir notre sort. Que serait-ce si nous établissions un parallèle entre nos amis et nos persécuteurs ? L'orgueil même nous serait permis.

Il faut le dire : à un bien petit nombre d'exceptions près, nous devons des actions de grâces aux agens même du pouvoir : l'autorité s'est montrée à notre égard plus équitable que la justice ; et, pour être sincères jusqu'au bout, le gouvernement des Pays-Bas offre toute la sécurité désirable dès qu'on ne le regarde plus comme un gouvernement constitutionnel.

Un mot, avant de finir, sur la feuille que nous cessons de rédiger. Elle nous survit : les circonstances plutôt que notre retraite en adouciront la teinte ; peut-être son opposition, comme celle du *Constitutionnel* à Paris, consistera-t-elle quelquefois dans le silence. Le public appréciera la difficulté des tems et jugera de l'intention. Deux de nos émules (1) partagent notre destinée, et, en vertu de la même mesure, abandonnent la carrière des feuilles périodiques. Tout nous porte à croire que le *Vrai-Libéral* pourra continuer à soutenir la concurrence. Au fait, à quoi se réduit la perte qu'il éprouve ? à la retraite de deux rédacteurs dont le mérite fut dans la franchise, et qui par cela seul qu'ils n'écriraient plus librement, cesseraient d'être utiles au journal. Quant au talent, il reste tout entier avec nos collaborateurs.

(1) Les rédacteurs du *journal de la Flandre* et du *journal d'Anvers*. (Voyez la note 93)

Si le public a bien voulu nous honorer personnellement de quelque intérêt, nous lui demandons, pour faveur dernière, de vouloir bien le reporter désormais sur le journal dont la collaboration nous a valu son estime et l'indignation ministérielle.

Adieu Belges! Pensez quelquefois à nous: notre consolation, dans la vie errante dont nous n'apercevons pas le terme, sera la mémoire des jours que nous avons passés au milieu de vous et la certitude que ce n'est pas vous qui voyez des étrangers dans la personne de Français, qui consacrent leur plume à la défense des droits du peuple et de l'humanité.

GUYET.

CAUCHOIS-LEMAIRE.

(91) Page 133.

PROTESTATION

De MM. GUYET (Antoine-Marcellin-Isidore), CAUCHOIS-LEMAIRE (Louis-Augustin-François), contre la violence qui leur est faite, et par suite de laquelle ils sont contraints de quitter le royaume des Pays-Bas, où ils résident depuis 17 mois.

« Rédacteurs d'un journal, nous avons fait nos adieux au public (voir la note précédente), sans

donner à notre retraite plus d'importance qu'elle n'en mérite. Regnicoles et citoyens, nous nous devons à nous-mêmes, nous devons au corps politique dont nous sommes membres, de protester hautement contre l'acte arbitraire par lequel on attente, dans nos personnes, à la liberté individuelle, aux garanties nationales.

« La Loi fondamentale, sur la foi de laquelle nous avons importé en Belgique nos capitaux et notre industrie, porte ART. IV:

« Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

« Ainsi, par le fait seul de notre présence sur le territoire des Pays-Bas, le gouvernement nous *doit* protection.

« On ne saurait donc rien exciper de défavorable contre nous et contre nos droits, de notre qualité d'étrangers, puisqu'il ne s'agit point de savoir qui nous sommes, mais si nous nous trouvons dans la catégorie de ceux auxquels la loi accorde protection.

« Or, il est évident que nous sommes dans cette catégorie qui nous est commune avec les citoyens et les indigènes, qui nous assimile à eux quant à la *protection accordée*, par la Loi fondamentale,

aux personnes et aux biens; protection qui n'admet, entr'eux et nous, ni distinction, ni privilège, ni exception quelconque.

» La garantie pour eux et pour nous est donc la même; elle ne peut cesser pour nous de fait, sans cesser moralement pour eux; car nous ne sommes pas Belges, Français, Russes, Anglais, etc.; nous sommes *regnicoles*. Notre situation est identique sous l'empire de l'article IV de la Loi fondamentale; nos droits sont les mêmes; notre cause est commune.

» L'injustice et la violence que l'on fait à l'un de nous, on les fait donc à tous; le contrat qui lie le gouvernement et les regnicoles, est, en vertu d'une solidarité naturelle et nécessaire, violé à l'égard de tous les regnicoles. Il est donc dans leur intérêt, comme dans leur devoir, de prendre fait et cause pour ceux d'entr'eux qui se trouvent atteints, de fait, par une mesure illégale et attentatoire à leurs propres droits: sans quoi ils justifient d'avance une pareille mesure à leur égard; sans quoi ils avouent et reconnaissent implicitement qu'on serait dispensé de les défendre dans une semblable occurrence; sans quoi ils font l'abandon tacite des droits sur lesquels repose leur propre sécurité.

» Il n'est pas moins du devoir et de la dignité des individus nominativement et personnellement

atteints par une mesure arbitraire; de réclamer et de protester, comme membres de la grande famille des regnicoles, dans l'intérêt des principes qu'ils ne doivent jamais, autant qu'il est en eux, laisser violer impunément; enfin pour donner un utile et solennel exemple, qui peut trouver un jour de nombreux imitateurs capables d'effrayer les fauteurs du despotisme et de prévenir de nouveaux attentats.

» En conséquence, et d'après ces considérations, nous GUYET et CAUCHOIS-LEMAIRE, hommes de lettres, domiciliés à Bruxelles, Montagne de Sion, N^o. 687, et en notre qualité de *regnicoles* spécialement protégés par L'ART. IV de la *Loi fondamentale* du royaume des Pays-Bas, nous protestons formellement contre la mesure arbitraire qui nous arrache violemment à nos foyers et à notre nouvelle patrie, nous expulse du royaume des Pays-Bas, non-seulement sans forme de procès, mais au mépris même d'un jugement prononcé par le tribunal correctionnel contre l'un de nous, le Sieur CAUCHOIS-LEMAIRE, lequel est ainsi privé du bénéfice de l'appel et de la faculté de se laver, par cette voie légitime, de la condamnation qui pèse sur lui et de faire reconnaître son innocence.

» Et pour qu'il soit impossible à la mauvaise foi la plus déterminée, de révoquer en doute la cause véritable de notre départ et l'illegalité de

la mesure contre laquelle nous protestons; attendu que nous ne pourrions pas exhiber l'ordre écrit qui nous force à quitter le Royaume, nous en appelons à la notoriété publique; à tous les journaux de la Belgique, dont l'assertion n'a point été démentie par l'autorité; nous en appelons spécialement au témoignage des Sieurs Stévenotte et Nalines, citoyens belges, lesquels attesteront l'exactitude des faits suivans:

» N'ayant pu obtenir du Sieur Van Assche, commissaire de police, qui vint pour la première fois au bureau du *Vrai-Libéral*, le 16 Mai 1817, à quatre heures de relevée, nous donner communication et lecture de la décision qui, en vertu d'un arrêté du Roi, nous invitait à prendre des passe-ports pour la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Amérique ou tout autre pays et à quitter le royaume des Pays-Bas dans le délai de huit jours, à l'expiration desquels nous serions éconduits par la gendarmerie, si nous n'avions pas obtempéré à cette invitation; n'ayant pu obtenir la remise ou la copie de la prétendue décision dont il était porteur, ni le 16 Mai; ni les jours suivans; bien que ledit Sieur Van Assche multipliât ses visites à notre domicile, pour nous presser de lui indiquer le pays où nous avions résolu de nous retirer, pour qu'on nous délivrât des passe-ports; en conséquen-

ce nous eûmes recours, pour constater ce refus et l'aveu de l'existence de l'ordre arbitraire qui nous expulsait, à l'expédient que voici :

Le jeudi, 22 Mai 1817, les Sieurs *Stévenotte* et *Nalines* étant présens, le Sieur Van Assche se transporta à notre domicile pour nous renouveler ses invitations ordinaires, c'est-à-dire, de lui indiquer pour quel endroit nous désirions que nos passe-ports nous fussent délivrés : nous l'invitâmes à notre tour à nous faire connaître de quel droit il nous adressait une pareille invitation ; à quoi il répondit que c'était en vertu et pour l'exécution de l'ordre dont il nous avait donné communication et laissé prendre lecture le 16 Mai ; l'ayant sommé de nous remettre cet ordre, il répondit qu'il ne l'avait plus, qu'on le lui avait retiré ; l'ayant sommé de nous en donner copie, il refusa également, disant qu'on ne l'y avait pas autorisé ; l'ayant interrogé sur le contenu de cet ordre, il s'excusa de le réciter verbalement, sur ce qu'il n'en avait pas retenu les termes ; en ayant rappelé nous-mêmes la teneur, ainsi qu'elle est consignée au paragraphe où nous rendons compte de la première visite du Sieur Van Assche, celui-ci n'en infirma point l'exactitude ; l'ayant interpellé de signer le procès-verbal de ses déclarations, il dit qu'il ne signerait rien, qu'il n'était autorisé à signer aucune espèce de déclaration ; chacune de nos in-

terpellations ayant été suivie d'un refus, le Sieur CAUCHOIS-LEMAIRE se tourna vers les Sieurs *Stévenotte* et *Nalines*, et leur dit :

Vous avez entendu, Messieurs, qu'on nous refuse la copie de la décision quelconque qui nous arrache à notre nouvelle patrie et qui nous prive de nos moyens d'existence ; décision qui, cependant, sera exécutoire par la gendarmerie, si nous n'y obtenons avant le 24 à 4 heures de relevée ; nous vous prenons à témoins et nous vous requérons de prendre acte de la protestation, qu'en obéissant, nous cédon's à la force ; que nous appelons de l'acte arbitraire à la Loi fondamentale art. IV, au Roi, aux États-Généraux, et que nous nous réservons une action éclatante contre tous ceux qui ont pris part à notre expulsion, autres que la personne du Monarque.

En foi de quoi nous avons signé et ont signé avec nous.

Bruxelles, 22 Mai 1817.

Signé GUYET, CAUCHOIS-LEMAIRE, STÉVENOTTE aîné, NALINES.

Enregistré à Bruxelles le 30 Mai 1817, volume 9 Folio 32. Reçu cinquante - neuf cents. *Signé* Graindorge.

N. B. Cette protestation a été insérée en français dans *l'Observateur Belge*, en hollandais dans le *Vigilant*, en anglais dans le *Morning-chronicle*, et en allemand dans plusieurs des feuilles périodiques du nord.

Pour prouver d'une manière plus évidente encore que nous étions forcés de quitter le Royaume en vertu d'un acte arbitraire dont la police refusait obstinément de nous donner copie, des témoins ont constaté par l'acte suivant, nos demandes répétées au moment de notre départ et les refus nouveaux du commissaire Van Assche.

« Nous soussignés François Bernard Stévenotte, homme de lettres ; Gustave Nalines, licencié en droit ; Eothaire Vandamme, praticien, et Pierre Dauvergne, bijoutier, tous domiciliés à Bruxelles, déclarons et attestons par les présentes, qu'étant à l'hôtel du Duc de Brabant, marché aux charbons, à Bruxelles, le 24 du courant mois de Mai, à six heures du matin, au départ de la diligence d'Anvers, y avons vu messieurs Antoine Marcellin, Isidore Guyet et Louis Augustin. François Cauchois-Lemaire, à nous parfaitement connus ; qu'à la même heure et au même lieu nous avons trouvé le Sieur Van Assche, commissaire de police, à Bruxelles, lequel nous avons vu remettre auxdits Sieurs Guyet et Cauchois-Lemaire, à chacun d'eux, un passe-port à l'étranger ; qu'en

suite nous avons entendu lesdits Sieurs Guyet et
 Cauchois-Lemaire interpellé ledit Sieur Van Assche,
 commissaire de police, à l'effet de leur donner copie
 ou communication du prétendu arrêté du Roi et de
 l'ordre en vertu duquel il leur intimait l'ordre de quit-
 ter le royaume des Pays-Bas : à quoi le Sieur Van
 Assche a répondu : » *qu'il ne devait leur rien com-
 muniquer,* » que lesdits Sieurs Guyet et Cauchois-
 Lemaire ont insisté et ont dit : » *qu'ils voulaient
 faire constater que ce n'était pas volontairement
 qu'ils quittaient le royaume des Pays-Bas, et qu'ils
 n'en sortaient que parcequ'on les y forçait.* » Qu'a-
 lors le commissaire de police Van Assche leur a ré-
 pondu : *qu'il savait bien cela, et qu'il était prêt à
 donner, quand on le voudrait, l'attestation qu'ils
 ne quittaient pas volontairement le Royaume.* » Qu'a-
 près cette réponse les Sieurs Guyet et Cauchois-
 Lemaire ont pris place dans la diligence, qui est
 partie à l'instant.

« La présente déclaration et attestation a été déli-
 vrée et signée par nous, en faveur de la vérité et
 pour valoir où besoin sera.

A Bruxelles, le vingt-six Mai mil huit cent dix-sept:

*Signé, STÉVENOTTE aîné, NALINES, VANDAMME,
 DAUYERGNE.*

Enregistré à Bruxelles , le 18 Juillet 1817 , volume
9. Reçu un florin dix-huit cents. *Signé Raes.*

(92) Page 134.

« Je crois que le persécuteur est abominable et qu'il vient immédiatement après l'empoisonneur et le parricide. (VOLTAIRE, dictionnaire philosophique , article SYMBOLE.)

En veut-on un exemple ? Mr. Janssens , négociant d'Anvers , est mort à la suite d'une fièvre putride et maligne qu'il avait gagnée dans les prisons de cette ville. Il était *prévenu* (prévenu !) d'avoir soustrait des sels sur lesquels la régie avait apposée des scellés , délit dont la preuve ne peut dans tous les cas entraîner qu'une amende. Lorsqu'il tomba malade ses parens et ses amis firent toutes les démarches nécessaires pour obtenir son élargissement sous caution , ou sous la garde d'un gendarme. On demanda pour première condition que MM. Janssens père et fils se soumissent à payer les simples droits de leurs sels saisis , plus les frais. On ajouta bientôt après qu'ils étendissent leur soumission à des magasins saisis dont la mainlevée ne pourrait être contestée. Ces négocians firent ainsi un premier sacrifice de 50,000 fr. ; mais inutilement. Ce n'est pas tout : d'après une condition nouvelle , tous les autres négocians durent aussi faire leur soumission. Enfin MM. Legrand et Stapaerts , entièrement étrangers à Mr. Janssens , furent tenus de renoncer au bénéfice d'un jugement obtenu contre l'administration ; mais malgré toutes ces concessions Mr Janssens fut encore détenu en prison. On leur insinua d'écrire une lettre à l'administration , de s'avouer coupable et de demander pardon. Dans cet intervalle la maladie devint tellement

grave qu'on fût obligé d'accorder l'ordre de son transport chez son père. L'infortuné vient de mourir. . . il laisse dans le deuil une famille respectable et tout le commerce d'Anvers ».

(Extrait du *Journal Constitutionnel de la province d'Anvers* 9 Mai 1817).

Après avoir peint avec les plus énergiques couleurs les forfaits de certains ministres, Mirabeau s'exprime ainsi sur les actes non moins coupables de quelques agens du fisc :

» Voyez ce publicain aux mains destructives, il soustrait à tous les yeux un infortuné qu'il ne saurait convaincre de fraude, mais qu'il en soupçonne; ou le défenseur trop zélé de ceux qu'il opprime. Quand il ne peut égorger par des juges à ses gages, il étouffe par des ordres arbitraires qu'il achète.

(93) Page 135.

Nous avons été assez heureux, pour prévenir à temps Mr. Brissot, rédacteur du *Journal Constitutionnel de la province d'Anvers*; il n'a point attendu la communication de son ordre d'exil, et jusqu'à ce moment il a eu l'adresse d'échapper à la vigilance des sbires de Mr de Thiennes. Quant à Mr Lallemand, rédacteur du *Journal de la Flandre orientale et occidentale*, il a vainement imploré la bonté du Roi; sa voix ne sera point parvenue jusqu'au pied du trône, puisqu'il a été forcé de quitter sans ressource aucune sa patrie adoptive, et d'abandonner à la générosité des habitans de Gand le sort de sa femme et de six enfans en bas âge (voir pour les motifs de leur bannissement ce que dit le *Morning-chronicle* au commencement de la correspondance particulière, note 84).

(94) Page 147.

A tous les faits, à tous les raisonnemens présentés dans le cours de cet écrit par MM. *Cauchois-Lemaire* et *Guyet*, afin de prouver jusqu'à l'évidence que l'article IV de la Loi fondamentale ne se prête à aucune subtilité ministérielle, je joindrai un argument dont les auteurs n'ont pu faire usage, attendu qu'il est tiré d'une pièce insérée dans les journaux postérieurement à l'envoi de leur Mémoire.

Certes, s'il restait encore quelques doutes sur l'égalité des droits que tous les *habitans* du Royaume indistinctement, ont à la protection du gouvernement, en retour des charges qui leur sont indistinctement réparties, ces doutes seraient entièrement dissipés par l'objet, les considérations et les dispositions de l'arrêté que je vais rapporter ici.

» Nous Guillaume par la grâce de Dieu etc. etc. »

» Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 9 Avril dernier n° 31, relatif au doute, élevé par les gouverneurs de provinces, sur le sens du mot *habitans* employé dans la dernière loi sur la milice nationale au lieu du mot *Belges* dont on s'était servi dans la loi du 27 Février pour désigner ceux qui sont appelés au service de la milice nationale. »

» Le Conseil d'Etat entendu. »

» Considérant que le mot *habitans* a une signification beaucoup plus étendue que le mot *Belges*, parceque le dernier mot ne s'entend que de l'individu né dans le Royaume ou à qui nous avons délivré des lettres patentes de naturalisation, tandis que le premier mot com-

prend aussi ceux qui se sont établis dans le Royaume avec l'intention de s'y fixer ».

» Considérant que la milice nationale ne doit pas seulement être composée des individus ou nés ou naturalisés dans le Royaume, mais qu'il est juste (qu'on remarque bien ceci!) que les étrangers qui viennent y transporter leur fortune et leur domicile soient, de même que les indigènes, assujétis à la commune défense de l'État qui leur accorde SÉCURITÉ ET PROTECTION. »

» Considérant enfin que si l'on interprétait la loi de manière à borner l'appel au service de la milice nationale aux seuls individus nés ou naturalisés dans le Royaume, cette interprétation serait en opposition avec l'art. 207 de la Loi fondamentale qui étend cet appel à tous les habitants. »

» Avons trouvé bon de faire connaître à notre ministre de l'Intérieur que le mot HABITANS, qui se trouve employé dans la dernière loi sur la milice nationale, a une SIGNIFICATION FIXE ET DÉTERMINÉE et s'applique à tous ceux qui ont établi dans le Royaume leur domicile ou le siège de leur fortune. »

» Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur et au Conseil d'État pour information et instruction. »

Bruxelles 25. Juin 1817.

Signé :

GUILLAUME.

De par le Roi :

A. R. FALCK.

Du texte de ce décret royal où l'on assimile l'étranger à l'indigène, quant à l'obligation de concourir à la défense du Royaume, il résulte bien évidemment que LE ROI, M.^r Falck, ministre secrétaire d'état, S. Exc. le ministre de l'intérieur et tous les conseillers d'état ne font, quant à la sûreté et à la protection que le gouvernement accorde en retour, aucune différence entre l'indigène et l'étranger. M.^r le Comte de Thiennes serait-il seul de son avis, et son avis prévaudrait-il contre celui du Monarque et des personnes les plus éclairées du gouvernement? ou bien aurait-on deux poids et deux mesures et dirait-on à un réfugié: en vertu de l'art. 207 de la Loi fondamentale, lequel a exigé une interprétation formelle, votre fils est appelé sous les drapeaux de l'État pour défendre l'intégrité du territoire; et vous, vous êtes banni de ce même territoire, malgré l'art. IV de la Loi fondamentale, lequel ne souffre aucune interprétation et vous garantit positivement, pour votre personne et pour vos biens, la même protection, les mêmes avantages dont jouissent les indigènes. Je défie les jurisconsultes les plus ministériels de répondre à cet argument.

(Note de l'imprimeur).

(95) Page 148.

Si, par impossible, il prenait fantaisie au Ministère de recourir au tardif expédient des lois d'exception, il serait bon de lui rappeler et de rappeler aux États-Généraux :

1.^o Que, ces lois ne sauraient avoir un effet rétroactif: qu'en conséquence nos réclamations n'en seraient

ni moins justes, ni moins fondées; qu'une réparation ne nous en serait pas moins due.

2.^o Que de nouvelles dispositions législatives, en infirmant l'article IV de la Loi fondamentale, confirmeraient, par cela même, le sens et l'intention véritables de cet article; que le Ministère, en demandant la suspension ou l'abrogation de l'article IV, reconnaîtrait qu'il a besoin, pour mettre à couvert sa responsabilité, d'être autorisé, par cette suspension ou par cette abrogation, à expulser les réfugiés du territoire des Pays-Bas; qu'ainsi toute expulsion antérieure est un acte arbitraire, une prévarication dont il est responsable.

3.^o Que les États-Généraux peuvent bien porter des lois qui découlent de la Loi fondamentale; mais qu'ils n'en sauraient porter de contraires à la Loi fondamentale sans aller contre la nature même des choses et de leur institution; sans bouleverser les principes élémentaires de tout gouvernement constitutionnel: car la chambre des représentans est une assemblée *constituée* et non pas une assemblée *constituante*.

4.^o Qu'en tout état de cause, il faudrait se reporter au chapitre XI de la Loi fondamentale; et le chapitre XI dit expressément: « que les changemens et additions » doivent être, par une loi préalable, déclarés nécessaires et désignés avec précision; que, dans le délai » fixé par cette loi, les États Provinciaux adjoindront » aux membres ordinaires de la seconde chambre un » nombre égal de membres extraordinaires choisis de la

» même manière que les premiers ; qu'enfin les résolutions ne sont prises qu'à la majorité des trois quarts des voix. »

(96) Page 154.

Boisuet a dit dans l'oraison funèbre de la reine d'Angleterre : « C'était le conseil de Dieu d'instruire les rois : quand ce grand Dieu a choisi quelqu'un pour être l'instrument de ses desseins, rien n'en arrête le cours ; ou il enchaîne, ou il aveugle, ou il dompte tout ce qui est capable de résistance. »

(97) Page 156.

Benjamin Constant : de l'esprit de conquête et de l'usurpation. Voir aussi le sixième volume du Censeur, page 141 : de l'influence de l'opinion sur la stabilité des gouvernements.

(98) Page 156.

Mais la pensée humaine est l'âme toute entière ;
La mort ne détruit pas ce qui n'est pas matière :
Le pouvoir absolu s'efforcerait en vain
D'aneantir l'écrit né d'un souffle divin ;
Du front de Jupiter, c'est Minerve élancée.
Survivant au pouvoir, l'immortelle pensée,
Reine de tous les lieux et de tous les instans,
Traverse l'avenir sur les ailes du temps.
Brisant des potentats la puissance éphémère,
Trois mille ans ont passé sur la cendre d'Homère,
Et depuis trois mille ans Homère respecté,
Est jeune encor de gloire et d'immortalité.

Chénier : épître à Voltaire.

(99) Page 158.

Comme la coalition de 1672, (voyez la note 53) la coalition de 1791 avait pour objet principal de s'opposer à l'affranchissement des peuples : « Toutes les cours alarmées, dit M.^r de Ségur, (*tableau historique et politique de l'Europe*, 2.^e vol. page 181) toutes les cours alarmées ressentirent un effroi d'autant plus vif de la révolution française, qu'elles voyaient le tiers-état de tous les pays disposé à recevoir les principes de liberté et d'égalité, et sourire à la chute universelle du système féodal. Ce fut donc pour canonner des opinions qu'on arma toute l'Europe contre la France. »

La déclaration de Mantoue qui précéda et qui motivait la convention signée à Pillnitz, et ce que l'on connaît de cette dernière pièce diplomatique ne laissent aucun doute sur la crainte de tous les rois et sur les motifs secrets qui les faisaient agir dans l'intérêt de Louis XVI. La lettre, adressée au roi par *Monsieur*, aujourd'hui Louis XVIII, et par le comte d'Artois, aujourd'hui *Monsieur*, est encore moins équivoque. Il y est dit expressément : « Sire, le danger serait bien plus grand, si en paraissant consentir à la dissolution de la monarchie (il s'agit de l'acceptation de la constitution de 1791), vous paraissiez affaiblir vos droits personnels au secours de tous les monarques, et vous sembliez vous séparer de la cause des souverains en consacrant une doctrine qu'ils sont obligés de proscrire. »

Enfin, les manifestes incendiaires du Duc de Brunswick, manifestes dont plus tard il n'a pas tenu à la volonté du général Blücher d'exécuter à la lettre quelques dispositions, font suffisamment entendre qu'il n'y a ni

trêve ni pardon à espérer tant que le peuple français ne sera pas rentré dans *les voies de la raison, de la justice et de la paix*: c'est-à-dire, ne renoncera point entièrement à tous ses droits constitutionnels.

Plus de vingt années de guerre, de manœuvres diplomatiques ont succédé au premier plan de la coalition, et la nation française a fini par succomber dans cette lutte inégale. Quels résultats cependant ont amené pour la cause des souverains, tant d'efforts, tant d'intrigues réunies et même une victoire inespérée?

Si l'on réduit pour un moment la révolution à son expression la plus simple, on verra qu'elle avait pour cause, pour prétexte et pour but d'obtenir une constitution écrite, qui fût en harmonie avec l'esprit du siècle. Que demandaient en 1789 les hommes éclairés? Que voulait la masse entière de la nation en 1791? L'abolition des privilèges, la suppression des dîmes et des droits féodaux, la liberté des cultes, l'égalité répartition de l'impôt, la liberté de la presse et la liberté individuelle. Eh bien! n'a-t-on pas obtenu tous ces avantages en 1814, et Louis XVIII, quand bien même il se fut présenté sous l'escorte d'un plus grand nombre encore de bayonnettes étrangères, serait-il jamais remonté sur le trône de France, s'il n'avait commencé par promettre et fini par octroyer une charte où sont reconnus tous les principes de la révolution?

Quelques esprits impatiens remarqueront peut-être qu'à la vérité plusieurs souverains ont accordé des constitutions, mais que ces constitutions ne sont point observées

et qu'elles ne sont que de vains formulaires. Soit ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il a fallu se conformer aux progrès de la civilisation, que toute résistance à l'opinion générale a été inutile. Aujourd'hui le droit des peuples n'est plus contesté ; ou si après la lutte la plus longue, la plus opiniâtre, et dont l'issue a été favorable aux rois, ils ont été contraints de céder le droit, pourront-ils s'obstiner longtems à refuser le fait, et lorsqu'à la conscience de ses prérogatives de citoyen, chacun, après quelques années d'exercice joindra l'énergie nécessaire pour les soutenir, la ferme résolution de les faire respecter, les ministres pourront-ils encore se jouer impunément des promesses et des sermens que les monarques auront faits en recevant la couronne.

Quelle leçon pour les princes ! — Louis XVIII, après son émigration, est celui qui se prononce le plus fortement contre l'abandon des privilèges ; il écrit à son frère, Louis XVI, qu'il n'a pas le droit d'aliéner *les droits primordiaux* du trône dont il n'est que le *dépositaire usufructier*, qu'il ne peut en détruire la *base constitutive* ; et le premier acte de son gouvernement consacre l'aliénation de ces droits primordiaux et la destruction de cette base constitutive. Le pape Pie VI fulmine bulle sur bulle contre la vente des biens du clergé, contre la liberté des cultes, et son successeur est obligé de signer deux concordats, où il sanctionne la vente des domaines ecclésiastiques, et de donner dans ses propres états une constitution à-peu-près semblable à celle qu'il ne voulait pas voir s'établir dans un autre royaume. L'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse sont les principaux chefs de la Coalition ; qu'arrive-t-il à leurs descen-

Dans ? L'un perd les Pays-Bas, où l'on organise de son propre consentement un régime constitutionnel et libéral, l'autre, pour sauver ses états, est contraint de promettre à ses peuples une constitution et sera bientôt
 Qui donc opère ces prodiges ? *L'opinion.*

(100) Page 158.

Extrait d'une proclamation militaire.

Montesquieu rapporte dans le XII^e livre, chapitre VIII, de *l'esprit des lois* le fait suivant :

« Une loi d'*Honorius* et d'*Arcadius* déclare que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de *lèse-majesté* ; comme s'ils attentaient contre le prince même. Nous devons cette loi, ajoutait-il, à deux empereurs dont la faiblesse est célèbre ; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs ; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées, *qui ne conservèrent l'empire que parcequ'ils le donnèrent tous les jours.* Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs ; ils firent plus, ils conspirèrent contre l'empire, ils y appelèrent les barbares et quand on voulut les arrêter, l'état était si faible qu'il fallut violer leurs lois et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir. »

Cette loi, qu'on a invoquée dans le procès du malheureux *Cinq-Mars*, n'a été abrogée positivement ni nominativement par aucune loi nouvelle. Qui empêcherait donc qu'en en demandât l'application contre nous ? Le petit Richelieu de la France, M^r de Cazes, n'a-t-il point assez de crédit pour faire valoir près de son maître les mêmes services que le Cardinal ? et M^r le Comte de Thiennes de Lombize qui est, comme on sait, le plus grand légiste du Royaume, ne saurait-il dans cette occasion, comme dans plusieurs autres, fausser le sens du *deuxième article additionnel* de la Loi fondamentale ?

Attendons la fin, et répétons avec M^r de Châteaubriand :
 » Malheur à la nation dont la loi, comme la règle de plomb de certains architectes de la Grèce, se ploie, pour s'appliquer à différentes formes ! Malheur au juge qui a deux poids et deux mesures ! Malheur au citoyen réclamant pour lui la justice qu'il dénie à son voisin ! Sa prospérité sera passagère et il sera frappé de cette adversité qui ne le touche pas dans autrui."

